

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE AU REMPLACEMENT
DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

DOSSIER : R-4047-2018

RÉGISSEUR : Me NICOLAS ROY, président

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE
DU 26 OCTOBRE 2018

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me YVES FRÉCHETTE et
Me SIMON TURMEL
avocats de Hydro-Québec dans ses activités de
Transport et de Distribution d'électricité (HQT)

INTERVENANT :

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et le
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	12
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	54
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER	169

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-sixième
2 (26e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience préliminaire du
8 vingt-six (26) octobre deux mille dix-huit (2018),
9 dossier R-4047-2018. Demande du Transporteur et du
10 Distributeur d'électricité relative au remplacement
11 des systèmes de conduite des réseaux de transport
12 et de distribution d'électricité.

13 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
14 Nicolas Roy.

15 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.
16 La demanderesse est Hydro-Québec dans ses activités
17 de Transport et de Distribution d'électricité
18 représentée par maître Yves Fréchette et maître
19 Simon Turmel.

20 L'intervenant est :

21 Association québécoise des consommateurs
22 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
23 forestière du Québec représentés par maître Pierre
24 Pelletier;

25 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle

1 qui désirent présenter une demande ou faire des
2 représentations au sujet de ce dossier?

3 Je demanderais aux parties de bien vouloir
4 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
5 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
6 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
7 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que tout le monde entend bien? Ça va. Je
10 commence à prendre les habitudes de m'informer en
11 premier si les gens m'entendent. Alors, merci et
12 bienvenue. Merci Madame la Greffière.

13 En ce qui concerne les consignes d'usage,
14 je vous rappelle simplement que l'audience
15 d'aujourd'hui débute maintenant et devrait terminer
16 avant quinze heures (15 h 00) et, si requis, il y
17 aura pause pour le dîner.

18 Avant de débiter, j'aimerais souligner les
19 membres de l'équipe de la Régie. Celle-ci est
20 composée de madame Françoise Wong qui
21 malheureusement ne peut être présente aujourd'hui,
22 à titre de chargée de projet. Elle est assisté de
23 madame Denise Montaldo et de monsieur Raymond
24 Paquet.

25 L'avocat au dossier est maître Pierre

1 Rondeau. Monsieur Taleyssat agit comme greffière
2 pour cette audience.

3 Dans un premier temps, j'aimerais faire un
4 rappel de la demande elle-même qui est, le vingt et
5 un (21) juin deux mille dix-huit (2018), Hydro-
6 Québec dans ses activités de transport
7 d'électricité et dans ses activités de distribution
8 d'électricité a déposée à la Régie de l'énergie une
9 demande relative au remplacement des systèmes de
10 conduite des réseaux de transport et de
11 distribution d'électricité.

12 Cette demande est déposée en vertu des
13 articles 31(1)(5) et 73 de la Loi sur la Régie de
14 l'énergie, ainsi qu'en vertu du Règlement sur les
15 conditions et les cas requérant une autorisation de
16 la Régie de l'énergie. Le vingt-trois (23) août,
17 les Demandeurs ont déposé une demande amendée.

18 Pour sa part, l'AQCIE-CIFQ a déposé, le
19 vingt-trois (23) juillet deux mille dix-huit
20 (2018), une demande d'intervention qui sera suivie,
21 le sept (7) septembre deux mille dix-huit (2018),
22 d'une demande d'intervention amendée.

23 Dans la décision procédurale D-2018-142 du
24 dix (10) octobre dernier, la Régie a accordé le
25 statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ. Dans cette

1 même décision procédurale, la Régie a convoqué les
2 participants à l'audience qui se tient aujourd'hui
3 afin de les entendre sur la prématurité de la
4 demande en lien avec la loi et les conditions
5 prescrites au Règlement.

6 En effet, la Régie fait état, dans sa
7 décision procédurale, que les allégués soumis par
8 l'AQCIE-CIFQ sur la prématurité de la demande en
9 lien avec la Loi et les conditions prescrites au
10 Règlement doivent être traités en priorité, en
11 amont plutôt qu'en cours d'examen du dossier.

12 L'AQCIE-CIFQ a déposé, le seize (16)
13 octobre deux mille dix-huit (2018), une requête
14 formelle en irrecevabilité découlant de son
15 argumentaire de prématurité. En date du vingt-trois
16 (23) octobre, les Demandeurs ont déposé également à
17 la Régie leur réponse à la requête de l'AQCIE.

18 Déroulement de l'audience. Dans un premier
19 temps, j'invite l'AQCIE-CIFQ à présenter sa
20 requête. En ma qualité de régisseur, je me réserve
21 le droit de poser des questions ou de commenter la
22 présentation que vous ferez.

23 Par la suite, les Demandeurs feront leur
24 propre présentation. En ma qualité de régisseur, je
25 réserve aussi le droit de poser des questions ou de

1 commenter la présentation. L'AQCIE-CIFQ pourra par
2 la suite répliquer à la présentation des
3 Demandeurs. Une fois de plus, je me réserve le
4 droit de poser des questions ou de commenter.

5 Avant que ne débute la présentation de
6 l'AQCIE, j'aimerais que tant l'AQCIE que les
7 Demandeurs fassent part de la durée prévisible de
8 leur présentation et particulièrement dans le cas
9 des Demandeurs, s'il s'agit d'une présentation
10 commune ou distincte de HQD et HQT.

11 Je ne sais pas si vous êtes...

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Sous réserve du fait que je sous-estime toujours la
14 longueur de mes plaidoiries, je serais surpris d'en
15 avoir plus que pour une vingtaine de minutes. Je
16 pense que ça va être davantage un échange qui va se
17 produire ce matin qu'une longue présentation de
18 documents que vous avez déjà.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Alors, bonjour, Monsieur le Régisseur. Il me fait
21 plaisir de vous parler pour une première fois. Yves
22 Fréchette, procureur pour Hydro-Québec
23 TransÉnergie.

24 Ce matin, maître Turmel et moi qui
25 m'accompagne que, lui, vous connaissez, je crois

1 que vous avez déjà eu la chance d'officier devant
2 lui, alors c'est moi qui aurai l'odieux de vous
3 faire la présentation pour l'équipe. Alors, je vous
4 dis ça à la blague, bien sûr, au contraire.

5 En ce qui concerne la durée, j'aurai bien
6 sûr, comme je vous l'avais... j'ai déjà... vous
7 l'avez mentionné, on l'a revue, là. J'ai déposé une
8 contestation. Nous avons... Je vais parler au
9 « je », mais vous comprenez que c'est par
10 déformation professionnelle, bien sûr. On a déposé
11 une contestation écrite que je vais agrémenter de
12 notes de plaidoirie au fur et à mesure et ainsi que
13 quelques autorités. J'anticipe une durée d'environ
14 une heure.

15 Vous avez mis une mise en garde sur des
16 questions. Alors, n'hésitez pas. Dans mon cas, je
17 les souhaite, je les valorise. J'espère qu'on aura
18 la chance ce matin de vous rassurer sur le
19 caractère approprié et complet de notre demande.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que votre préférence, c'est que je puisse
22 poser les questions au fur et à mesure ou...

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... si vous préférez les avoir seulement à la fin?

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Ah! Tout à fait. Moi, si vous permettez, de façon

5 « live », on fait ça ensemble, on progresse. Je

6 pense que mon collègue maître Pelletier est du

7 même... est du même avis. Moi en tout cas,

8 personnellement, si ça vous vient, n'hésitez pas.

9 Ce sera vraiment bienvenue au moment où ça vous
10 semblera approprié.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Est-ce que, Maître Pelletier, ça va aussi

13 pour vous que c'est selon... c'est selon ce que

14 vous préférez, hein!

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Tout à fait, Maître.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Parfait. Alors, je vous invite, s'il vous plaît, à

19 débiter votre plaidoirie.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

21 Alors, Pierre Pelletier pour l'AQCIE-CIFQ. Si vous

22 permettez, Monsieur le Président, j'ai préparé

23 quelques notes, très courtes notes de plaidoirie.

24 J'en ai quelques exemplaires que je vais remettre à

25 madame la greffière.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Allez-vous les déposer?

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Bien, je ne sais pas si elles ont besoin d'être
5 cotées. C'est pour que les...

6 LA GREFFIÈRE :

7 C'est ça.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 En avez-vous pour vos collègues?

10 Me PIERRE PELLETIER :

11 Je pensais que madame la greffière s'en occuperait,
12 mais c'est vrai que j'aurais pu vous les tendre
13 moi-même.

14 Alors, Monsieur le Président, je ne doute
15 pas que vous ayez pris connaissance de la requête
16 en irrecevabilité elle-même. Je l'ai appelée
17 Requête en irrecevabilité, mais ça aurait pu tout
18 aussi bien être une requête en vertu de l'article
19 11(1) pour que la Régie se dessaisisse du dossier
20 ou refuse de s'en saisir.

21 Essentiellement, il y a trois éléments qui
22 sont invoqués dans notre requête pour en demander
23 le rejet au motif que la requête est incomplète. Je
24 réfère ici au fait qu'ils ne sont pas fournis de
25 façons suffisantes, les coûts associés au projet,

1 l'étude de faisabilité économique du projet,
2 l'impact sur les tarifs, incluant une analyse de
3 sensibilité. Essentiellement, c'est sur ces trois
4 paragraphes-là du règlement que repose la requête.

5 Je dois vous dire au départ que tous les
6 consommateurs du Québec ont évidemment intérêt à ce
7 que les réseaux, les deux réseaux de transport et
8 de distribution fonctionnent bien, fonctionnent de
9 façon sûre et de façon efficace. Et les membres des
10 deux associations que je représente sont, comme
11 vous le savez sans doute, je crois qu'il en est
12 fait état de toute façon dans notre demande
13 d'intervention, des grandes entreprises qui
14 consomment beaucoup d'électricité et pour qui une
15 défaillance des systèmes, je n'oserais pas dire
16 qu'elle est plus dommageable que pour d'autres,
17 mais elle est certainement plus conséquente en
18 termes d'importance économique.

19 Alors, il est certain que les clients que
20 je représente n'ont pas intérêt à ce que les mises
21 à jour, appelons-les comme ça, nécessaires d'Hydro-
22 Québec soient effectuées, soient effectuées
23 correctement et le soient en temps opportun.

24 D'un autre côté, ces mêmes clients-là et
25 dans une même mesure ont aussi intérêt à ce que les

1 travaux requis pour le maintien du réseau soient
2 effectués lorsque requis et qu'ils soient effectués
3 de la manière la plus appropriée, la plus
4 économique possible.

5 Lorsque nous avons produit la demande
6 d'intervention à l'origine, nous avons soulevé un
7 certain nombre de points qui résultaient de
8 l'examen qui avait été fait par nos analystes. Je
9 dis « nos analystes » parce que les analystes de
10 l'AQIC et du CIFQ, c'est le cas ici, c'est
11 généralement le cas dans pratiquement tous les
12 dossiers qui se présentent devant la Régie, sont
13 monsieur Paul Paquin qui est un ingénieur et un
14 ancien analyste à la Régie. Monsieur Vézina qui est
15 le responsable de ces choses-là pour le CIFQ. Et
16 maître Allard qui en est responsable pour l'AQIC.

17 Alors, les analystes se sont intéressés au
18 dossier et ont cherché, dans la présentation du
19 dossier et dans la preuve qui était produite au
20 soutien des dossiers, à se rassurer sur ce qui
21 était proposé par, je vais dire, les Demandeurs,
22 même s'il n'y en a qu'une, par les Demandeurs. Et
23 il leur a été finalement impossible, j'allais dire
24 « difficile », mais finalement impossible de le
25 faire au motif que la preuve est insuffisante.

1 Une des préoccupations de mes clients, je
2 va l'ai dit tantôt, c'est de s'assurer que la
3 solution qui est proposée à la Régie face à la
4 situation dont les Demandeurs font état, s'assurer
5 que la solution qui est envisagée est la meilleure
6 possible.

7 Le constat qu'ils ont dû faire, c'est
8 qu'ils avaient bien de la misère à se faire
9 finalement une idée sur le projet, au motif que, et
10 c'est en examinant par la suite la réglementation
11 qu'ils ont pu constater que, dans le fond, les
12 préoccupations qu'ils avaient s'adressaient
13 directement à des exigences réglementaires. Ils ne
14 réussissaient pas à trouver, dans la preuve des
15 Demandeurs, une démonstration, d'une part, de la
16 nécessité des projets, du projet du Transporteur,
17 du projet du Distributeur et on voit que ce sont
18 effectivement deux preuves reliées qui sont
19 présentées, mais quand même distinctes quant aux
20 besoins de l'un, aux besoins de l'autre, et
21 vraisemblablement à la nécessité d'agir de telle ou
22 telle façon pour l'un et pour l'autre. Alors, c'est
23 la première difficulté qu'ils ont rencontrée.

24 L'autre préoccupation qu'ils avaient,
25 c'était évidemment de voir quelles étaient les

1 implications financières du projet et conséquemment
2 quelles étaient également les implications au
3 niveau du revenu requis du Transporteur et du
4 Distributeur, et puis finalement au niveau des
5 tarifs qu'ils auraient à assumer.

6 Et ce qu'ils ont réalisé, bien, c'est ce
7 qu'on ne peut que constater à l'examen du dossier,
8 à savoir que ces informations-là n'y sont pas. Le
9 Règlement prévoit que lorsqu'on veut « présenter
10 une demande pour acquérir, construire ou disposer
11 des immeubles, dans le cadre d'un projet de ».
12 Alors, ici, on est en présence d'un projet, un
13 projet appelons-le global, que les Demandeurs
14 présentent comme comportant deux phases. Une
15 première phase qu'ils vous demandent d'approuver
16 maintenant et une deuxième phase à venir plus tard.
17 Mais, l'exigence, les exigences du Règlement sont
18 qu'on fournisse les informations relativement au
19 projet.

20 (10 h 38)

21 Or, il y a un certain nombre d'informations
22 générales qui sont fournies relativement au projet
23 lui-même. Il y a un peu plus d'information qui est
24 fournie relativement à ce qu'ils ont appelé
25 « l'avant-projet » mais pour ce qui est du projet

1 dans son ensemble, on n'en connaît pas encore
2 l'ampleur.

3 Tout ce qu'on trouve est, en fait, quant à
4 nous, tout ce qu'on trouve pas parce qu'on a une
5 version caviardée seulement. Alors, tout ce qu'on
6 trouve, ou que la Régie peut trouver au dossier,
7 c'est une indication fort sommaire à l'effet que
8 l'ordre de grandeur du projet est une estimation
9 raisonnable, je pense qui sont les termes employés,
10 est de X.

11 Je pense et je vous soumets que les
12 exigences du Règlement, d'une part, tel qu'il est
13 explicité ensuite par les guides de dépôt qui
14 contiennent, comme je l'ai signalé, des normes
15 minimales, ce qui est exigé par ces normes
16 minimales là, ce qui est exigé par le Règlement, ne
17 se retrouve, à notre avis, tout simplement pas dans
18 la preuve actuelle.

19 Ça, évidemment, je vous ai résumé en
20 quelques mots le contenu de la requête elle-même, à
21 savoir que pour ces motifs-là on pense que la Régie
22 ne devrait pas s'en saisir. Dans la requête, encore
23 une fois, je l'ai formulée en demandant de rejeter
24 l'action, de rejeter la demande, pardon, sauf le
25 droit, évidemment, pour les Demandeurs d'en

1 présenter une nouvelle lorsqu'ils seront prêts. Ça
2 aurait pu tout aussi bien, encore une fois, être
3 une demande à la Régie en vertu de l'article 11,
4 premier alinéa, de ne pas se saisir du dossier.

5 J'ai peu à ajouter sur ce qui a été dit,
6 que je peux ajouter, pour le moment en tout cas,
7 sur ce qui a été dit dans cette requête-là. J'y ai
8 ajouté quelques notes que je vous ai distribuées
9 tantôt pour vous faire part de certaines réflexions
10 que nous désirons vous soumettre relativement, au
11 fond, à la position qui est prise par les
12 Demandeurs.

13 Il s'agit pas ici essentiellement pour nous
14 de soutenir ce qui est dans la requête mais plutôt
15 de réfuter, finalement, les représentations qui
16 sont faites par les Demandeurs dans leur
17 contestation.

18 Alors, le premier élément sur lequel je
19 veux attirer votre attention c'est que les travaux
20 préliminaires, ou les analyses préliminaires qui
21 ont été faites jusqu'à maintenant n'ont pas été
22 suffisantes pour en arriver à la présentation d'un
23 projet qui puisse être apprécié valablement par la
24 Régie, à notre avis.

25 Je vous ai cité sous le titre 1 de mes

1 notes un certain nombre de passages des pièces qui
2 ont été produites par les Demandeurs. J'ai référé
3 d'abord à la pièce HQT-D-1, Document 1.1 qui est la
4 pièce B-0005 et j'ai pas voulu vous produire de
5 longs extraits de la preuve, les documents sont au
6 dossier.

7 C'est pareil, d'ailleurs, pour la
8 jurisprudence que je commenterai un peu plus loin.
9 Je me suis borné à reproduire les passages
10 pertinents et à vous les souligner en gris. C'est
11 ces passages-là qui sont, à mon avis, importants
12 pour les fins de la discussion.

13 Alors, les Demandeurs nous disent à la
14 pièce B-0005, leur présentation de la demande
15 finalement, que le choix du fournisseur, parce
16 qu'ils nous présentent qu'ils ont fait différents,
17 examiné différents scénarios, qu'ils ont retenu une
18 solution et qu'ils ont décidé d'aller en appel
19 d'offres pour obtenir des propositions sur leur
20 solution. Et, nous disent-ils :

21 Le choix du fournisseur sera
22 déterminant, car chaque produit de
23 base offert par les fournisseurs a ses
24 caractéristiques techniques propres,
25 dont il faut tenir compte pour la

1 suite du projet. La plupart des
2 activités d'avant-projet, notamment
3 l'examen des affichages,
4 l'architecture préliminaire et, de
5 manière générale, tout l'énoncé des
6 travaux, seront affectées par le choix
7 du fournisseur et de son produit.

8 Ce passage-là réfère, encore une fois, au fait que
9 le Distributeur et le Transporteur sont allés en
10 appel d'offres et nous précisent que, en réalité,
11 tant qu'ils auront pas reçu les soumissions des
12 différents fournisseurs potentiels, et tant qu'ils
13 n'auront pas pris connaissance de ces solutions-là,
14 tant qu'ils n'auront pas adopté une solution parmi
15 celles qui seront proposées, bien, ils ne seront
16 pas en mesure de vous faire, parce que c'est pas
17 nous, c'est à vous, de vous faire une démonstration
18 complète de ce que sera le projet, de ce que seront
19 les travaux d'avant-projet, de ce que seront les
20 coûts de l'un et l'autre et de ce que seront,
21 finalement, les impacts sur les revenus requis et
22 les impacts sur les tarifs qui en résulteront.

23 Je vous cite un autre passage de la pièce
24 HQT-D-1, Document 1.1 mais je vous amène tout de
25 suite à HQT-D-2, Document 2.1 qui est un des deux

1 rapports des experts qui ont été retenus par les
2 Demandeurs pour les assister dans l'élaboration de
3 leurs programmes où l'expert dit :

4 The RFP requests pricing not only for
5 the project itself but also the cost
6 of maintenance, this will allow HQT to
7 estimate the long-term cost of the
8 solution.

9 Alors, non seulement les Demandeurs sont en attente
10 de ce que vont leur proposer les soumissionnaires
11 pour déterminer quelle solution ils vont adopter
12 pour la construction ou la mise en place du projet
13 mais, de la même façon, pour déterminer ce que vont
14 être les coûts d'entretien de ces équipements-là
15 sur une longue période de sorte qu'une décision
16 puisse être prise en fonction non seulement des
17 coûts de construction immédiats mais de ce que ça a
18 comme implication sur le long terme.

19 Dans la contestation de la requête en
20 irrecevabilité elle-même, c'est la pièce B-0018 qui
21 a été produite par mes collègues cette semaine, au
22 paragraphe 15, on dit :

23 Il est nécessaire que le fournisseur
24 retenu...

25 Celui qui va être retenu.

1 ... au terme de l'appel de
2 propositions en cours, travaille de
3 concert avec le Transporteur et le
4 Distributeur afin de déterminer la
5 solution privilégiée de laquelle
6 découleront les coûts des projets en
7 cause.

8 Alors, non seulement il reste du travail à faire
9 pour recevoir les appels d'offres, les considérer,
10 choisir une solution parmi celles qui seront
11 proposées mais, en plus, parfaire l'analyse en
12 collaboration avec le fournisseur pour finalement
13 arriver avec un projet dont on pourra chiffrer
14 l'ampleur en termes monétaires.

15 Mes collègues ont fait référence dans le
16 document qu'ils ont produit, la contestation, en
17 fait, en annexe à la contestation, à quelques
18 décisions et, notamment, à la décision D-2014-018
19 au dossier 3855 où la Régie était saisie de
20 diverses demandes pour des montants inférieurs à
21 vingt-cinq millions (25 M). Mais la Régie a beau
22 les considérer globalement ces demandes-là, il faut
23 quand même qu'elle s'intéresse à ce qu'elles visent
24 en particulier.

25 Et le constat qui a été fait par la Régie

1 c'est que, dans le cas de certaines des demandes
2 qui étaient faites, on voulait faire des travaux en
3 relation avec un grand projet relatif aux
4 télécommunications. Et la Régie a examiné le
5 dossier en se disant, bien, c'est bien beau de nous
6 présenter un projet de douze millions (12 M) ou un
7 projet de quatorze millions (14 M), peu importe,
8 mais vous en avez un paquet de ces projets-là. Vous
9 en avez un paquet maintenant, vous allez en avoir
10 encore un paquet pendant plusieurs années parce que
11 le projet relatif aux télécommunications devait
12 s'étendre sur plusieurs années.

13 Alors, la Régie ne peut pas se prononcer
14 sur un projet pris isolément comme ça. La Régie
15 doit considérer ce projet-là dans l'ensemble du
16 grand projet que constitue les travaux relatifs aux
17 réseaux de télécommunications.

18 Et au paragraphe 67, je l'ai surligné,
19 évidemment, au paragraphe 67, la Régie fait état
20 des choses, des éléments à considérer pour décider
21 si on peut considérer un projet isolément ou si on
22 doit le faire globalement.

23 La question se pose pas vraiment ici parce
24 que, ici, le dossier est présenté comme étant un,
25 enfin, deux grands projets dont on demande

1 l'approbation d'une partie, un sous-projet pour
2 l'instant ou un avant-projet pour l'instant mais
3 les critères à considérer c'était, d'une part, de
4 savoir si les projets répondent à un même objectif,
5 doivent donc être considérés globalement, ou encore
6 si les premiers investissements qui seraient faits
7 deviennent inutiles dans l'hypothèse où les autres
8 ne seraient pas réalisées.

9 Et ça fait partie des choses qu'on plaide
10 devant vous qu'on a allégués dans nos procédures
11 d'intervention ou réponse après l'intervention
12 mais, également, dans les notes produites
13 antérieurement, à savoir que ce qu'on vous demande
14 de faire ici c'est d'approuver les avant-projets
15 mais sans vous fournir l'information suffisante à
16 l'égard de tout le projet de sorte que, si vous
17 vous en teniez à la demande qu'ils appellent de
18 phase 1, d'approuver l'avant-projet, et que vous
19 disiez, bon, bien on nous convainc que... Oui, sauf
20 que si ensuite le projet lui-même n'est pas
21 accepté, il va y avoir eu réalisation de travaux,
22 plusieurs millions de dollars, par l'un et par
23 l'autre des Demandeurs de façon parfaitement
24 inutile parce que le projet lui-même ne sera pas
25 approuvé.

1 Alors, c'est pour ça qu'il nous paraît
2 important que la preuve qui est présentée par les
3 Demandeurs ne se concentre pas uniquement ou
4 principalement sur ce qu'ils ont appelé l'avant
5 projet mais, d'abord et avant tout, sur le projet
6 global lui-même. Il faut décider si le projet est
7 acceptable à la Régie avant de décider s'il y a un
8 avant-projet dans ce projet-là.

9 Dans leurs représentations ou leur
10 contestation de la requête, mes collègues suggèrent
11 que le moyen que nous proposons, c'est-à-dire le
12 rejet, sauf recours, de la demande n'est pas le
13 moyen le plus approprié si la Régie juge que, en
14 effet, il manque des choses au dossier.

15 Leur proposition c'est que la Régie
16 devrait, dans un tel cas, soit sous l'autorité de
17 l'article 11, troisième alinéa si je ne m'abuse, en
18 tout cas, pas le premier - paragraphe et non pas
19 alinéa - soit en vertu de l'article 23 du
20 Règlement, bien, la Régie devrait, dis-je, signaler
21 aux Demandeurs quels sont les éléments manquants et
22 leur demander de compléter leur dossier.

23 Le problème à ce sujet-là c'est que les
24 Demandeurs ne pourraient pas compléter leur dossier
25 maintenant parce que, nous disent-ils dans leur

1 demande elle-même et également dans leur
2 contestation de notre requête, ils ne sont pas en
3 mesure, et je crois l'avoir démontré tantôt par les
4 citations que je vous ai faites, ils sont pas en
5 mesure de vous en donner plus pour l'instant.

6 C'est pas de la mauvaise foi de leur part,
7 ce qu'ils nous disent c'est : il nous reste des
8 travaux importants à faire avant de pouvoir cerner
9 correctement le projet, avant de pouvoir évaluer
10 correctement l'ampleur du projet et son ampleur
11 financière. Ils l'ont pas en main cette
12 information-là de sorte que, quand même que vous
13 leur diriez demain matin, bien, fournissez-la nous,
14 bien, si ce qu'ils disent dans leur demande et dans
15 leur procédure est vrai, et je doute pas que ce le
16 soit, ils ne peuvent pas le faire.

17 (10 h 53)

18 C'est la raison pour laquelle, plutôt que
19 de suggérer à la Régie de faire une demande
20 d'information additionnelle, surseoir au dossier,
21 je verrais davantage approprié que la Régie après
22 examen du dossier, si elle en vient à la même
23 conclusion que nous, à savoir qu'elle ne peut pas
24 en faire un examen suffisant, bien on retourne les
25 Demandeurs chez eux avec instruction de faire leurs

1 devoirs, en signalant que dans les devoirs il
2 faudrait tenir compte de tel, tel, tel aspect, qui
3 demeurent une préoccupation pour la Régie.

4 Dans les indications d'autorités qui sont
5 portées en annexe à la contestation des Demandeurs,
6 il y a un certain nombre de décisions qui sont
7 invoquées pour faire état, pour donner appui à un
8 des arguments mis de l'avant par les Demandeurs, à
9 savoir que si la Régie n'est pas en mesure de se
10 prononcer sur les projets globalement maintenant,
11 bien elle pourrait au moins faire droit à nos
12 demandes de façon partielle, on demande une
13 décision partielle de la demande.

14 Bien je vous suggère que pour les motifs
15 que j'ai invoqués tantôt, faire... donner une
16 acceptation partielle de la demande, ça veut dire
17 donner une... pas augmentation, mais une
18 acceptation partielle de la demande, ça veut dire
19 donner une acceptation des sommes réclamées pour
20 l'avant-projet. Et que, encore une fois, si c'est
21 fait sans savoir si le projet est acceptable, ça me
22 paraît totalement inapproprié. Mais il y a
23 effectivement des cas où des acceptations
24 partielles ont été données, sauf que les cas où des
25 acceptations partielles ont été données, je les ai

1 tous énumérés, là, dans la sous-section 4 de mes
2 notes de plaidoirie, les cas où des acceptations
3 partielles ont été données, c'étaient tous des cas
4 où il y avait urgence. Urgence au niveau de la
5 sécurité des personnes, urgence au niveau de
6 l'intégrité des biens, mais véritablement urgence.
7 Et dans chacune de ces quatre décisions-là,
8 l'insistance est là à la grandeur de la décision
9 sur le fait que la Régie permet les travaux parce
10 qu'il y a urgence. Et si les travaux ne sont pas
11 faits malgré, dit la Régie dans chaque cas, qu'on
12 n'ait pas eu l'opportunité de prendre connaissance
13 de la preuve requise en vertu de l'article 73, si
14 les travaux ne sont pas faits, bien il va en
15 résulter des risques trop forts d'en résulter des
16 dommages, encore une fois, aux biens ou à la
17 personne.

18 Alors je vous suggère que dans le cas qui
19 nous occupe ici, il n'y a aucune espèce
20 d'allégation quelconque à l'effet qu'il y ait une
21 urgence de ces natures-là, ni même une urgence de
22 toute autre nature. Le... les Demandeurs présentent
23 leur demande, à notre avis, de façon prématurée,
24 pour des raisons que franchement on ne réussit pas
25 à comprendre, quant à nous.

1 La Loi nous dit la Régie, dans la décision
2 que j'ai citée tantôt, dans l'affaire des
3 télécommunications, la Loi, nous dit la Régie, ne
4 définit pas ce que c'est qu'un projet. Bien elle ne
5 définit pas non plus ce que c'est qu'un avant-
6 projet. Puis elle ne définit pas non plus ce que
7 c'est que des analyses ou un examen préliminaire.
8 Il n'y a ps de définition. Sauf que dans le Guide
9 de dépôt, évidemment on fait référence à toutes ces
10 notions-là.

11 Ce qui me paraît aller de soi c'est qu'au-
12 delà des définitions, ce qui est important c'est
13 que les travaux préliminaires ou les analyses
14 préliminaire des Demandeurs soient faits à un degré
15 suffisamment avancé, en fait soient complétées de
16 manière telle qu'on puisse préciser, quel est le
17 projet, préciser quel est l'avant-projet. Préciser
18 tous les éléments requis par le Règlement et par
19 les guides de dépôt pour supporter le projet.

20 Alors c'est la raison pour laquelle, dans
21 notre demande d'intervention originale puis
22 amendée, on indiquait que quant à nous, cette
23 requête-là, cette demande-là est prématurée. C'est
24 que les travaux préliminaires n'ont pas été
25 complétés. Et d'ailleurs, dans la demande on... et

1 puis dans une autre demande qui est faite devant la
2 Régie, la demande de tarifaire, on demande encore
3 des budgets pour les travaux préliminaires. Et dans
4 la séquence des travaux qui est présentée, là, la
5 pièce HQT-D-1 dont je parlais tantôt, on nous fait
6 un beau tableau nous montrant une échelle d'années,
7 là, où on voit que les travaux préliminaires,
8 effectivement, ne sont pas terminés. Ils ne sont
9 pas terminés, notamment parce qu'ils n'ont pas reçu
10 ce qu'ils attendent des... des proposant, qui
11 devront faire suite... puis qui devront... qui
12 voudront faire suite à leur appel d'offres.

13 Un autre élément sur lequel je veux attirer
14 votre attention. Il n'en est pas question dans mes
15 notes de plaidoirie. C'est sur l'étendue de la
16 démonstration économique. Mes collègues... mes
17 collègues disent : « Écoutez, l'analyse économique,
18 c'est pas applicable dans ce cas-ci ». Puis c'est
19 ce qu'ils disent d'ailleurs dans leur document
20 HQT-D-1, où ils font un petit tableau de la
21 concordance entre leur demande et puis les
22 exigences de la Régie. Dans le cas de l'analyse
23 économique, on n'a pas d'autre option que celle-là,
24 alors pourquoi on en ferait une analyse économique?
25 Sauf que dans le... dans les guides, on trouve que

1 l'analyse économique, ça ne consiste pas seulement
2 à faire une comparaison entre différentes
3 solutions. Ça demande qu'on fournisse les
4 hypothèses et les paramètres qui ont été retenus
5 pour l'analyse économique et tarifaire, entre
6 autres. Le coût du capital, les taux
7 d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes
8 et méthodes d'amortissement, toutes choses à
9 l'égard desquelles on ne trouve rien dans la preuve
10 qui est présentée.

11 Sur la question antérieure à ça elle-même,
12 d'ailleurs on trouve bien peu de choses, à notre
13 avis, dans la preuve qui est devant vous. La
14 question antérieure à ça, c'est : la décision prise
15 par le Transporteur et le Distributeur de mettre
16 complètement de côté ce qu'ils ont actuellement
17 comme système de conduite des réseaux. Et de les
18 remplacer complètement à neuf. Non seulement de le
19 faire, mais de le faire maintenant. Et non
20 seulement de le faire maintenant, mais de le faire
21 concurremment.

22 Mais pour en venir à une décision comme
23 celle-là, il a fallu qu'il y ait examen de
24 différentes solutions possibles. C'est pas tout de
25 dire : j'aimerais bien ça avoir un système de

1 conduite du réseau flambant neuf, ce serait plus
2 l'fun que mon vieux, mais c'est pas tout de dire
3 ça. Encore faut-il faire une analyse qu'on
4 communiquera à la Régie pour expliquer pourquoi on
5 en est venu à la conclusion qu'on ne pouvait pas
6 conserver les systèmes actuels en tout ou en
7 partie, qu'on ne pouvait pas maintenir le système
8 du Distributeur pendant un certain temps, alors
9 qu'on ferait des travaux sur ceux du Transporteur,
10 on inversement. Il y a... il n'y a rien qui vous
11 est présenté pour vous permettre d'apprécier si
12 cette décision-là, je ne veux pas dire que c'est
13 une décision qui est prise à la légère par Hydro-
14 Québec, je ne pense pas qu'Hydro-Québec a
15 l'habitude de prendre des décisions à la légère,
16 c'est pas ce que je veux dire. Ce que je veux dire,
17 c'est qu'ils ne vous donnent pas l'occasion de le
18 vérifier. Or votre travail c'est précisément ça, de
19 vérifier si le projet qui est mis de l'avant est un
20 projet nécessaire, si c'est la bonne solution à une
21 difficulté, si c'est une difficulté à laquelle il
22 faut remédier maintenant ou si on peut attendre
23 plus tard. Bref, les clients que je représente qui,
24 encore une fois, sont désireux au moins que tous
25 autres, de s'assurer que le système fonctionne, se

1 retrouvent devant une situation où il leur est
2 impossible de l'apprécier. Ils n'ont rien devant
3 les yeux qui leur permet de l'apprécier.

4 Alors pour qu'il y ait une analyse
5 économique valable de faite, il faudrait non
6 seulement que ça comporte les différents éléments
7 que j'ai mentionnés tantôt, qui sont prescrits par
8 le Règlement, mais qu'il y ait notamment un exposé
9 à la Régie qui nous fasse voir pourquoi. Je
10 comprends qu'il y a une expertise à l'appui de la
11 demande d'Hydro-Québec, une expertise qui, dans le
12 fond, quand on la lit paragraphe par paragraphe, ne
13 fait finalement que nous dire : bien Hydro-Québec a
14 fait une bonne « job », c'est à peu près que ça
15 nous dit l'expertise, là.

16 Je comprends que c'est des gens qui
17 connaissent ce domaine-là, je comprends que ce sont
18 des gens qui ont examiné la mise en application de
19 différents systèmes dans différents réseaux, mais
20 l'analyse dont je parle là, elle n'est pas
21 contenue, là, dans les expertises à l'appui de la
22 demande du Distributeur et du Transporteur.

23 Alors c'est essentiellement ce qui nous
24 paraissait approprié de faire valoir pour
25 l'instant. Je suis ouvert, évidemment, à répondre

1 aux questions si vous en avez maintenant, mais tout
2 aussi ouvert à y répondre plus tard, après que vous
3 aurez entendu mes collègues, si vous le préférez.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. J'aurai effectivement quelques questions
6 pour bien saisir, en termes de clarification. Vous
7 considérez que ce qui a été déposé ce sont deux
8 projets. Est-ce que, pour vous, l'avant-projet est
9 dans le projet? Aux fins de l'article 73. Est-ce
10 que c'est pas quelque chose qui se traite
11 indépendamment?

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Oui, c'est non seulement ce que je considère, mais
14 c'est également la présentation qu'en font les
15 Demandeurs.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous la confirmez, vous êtes...

18 Me PIERRE PELLETIER :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors au niveau... Hydro-Québec dans sa...
22 évidemment, ils vont élaborer eux-mêmes sur leurs
23 propres propos, mais ils plaident le caractère très
24 particulier de ce projet-là, unique dans son
25 déroulement. Est-ce que, pour vous, vous semblez...

1 vous êtes sensible à ça ou non et est-ce que pour
2 vous aussi c'est un type de projet unique, que vous
3 n'avez pas eu, par exemple, par le passé à traiter?

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 Bien je... je crois qu'il présente un caractère
6 singulier, dans la mesure où il se distingue des
7 demandes courantes qu'on voit le plus souvent
8 devant la Régie, c'est-à-dire une demande de
9 raccordement, ou une demande de construction d'une
10 ligne, ou une demande de modification d'une partie
11 de réseau. Dans ce sens-là, c'est pas une demande
12 similaire à ces demandes courantes-là qu'on
13 rencontre. Cependant, ce n'est pas non plus une
14 demande exceptionnelle dans la mesure où,
15 évidemment, en dehors des... des demandes qui
16 sortent « out of the mill », si je peux me
17 permettre l'expression, il y en a des demandes qui
18 sont plus particulières. C'était le cas des travaux
19 relatifs au système de télécommunication auquel
20 j'ai référé tantôt. Puis ça pourrait être le cas à
21 propos de toutes sortes de choses qui pourraient se
22 présenter.

23 Alors oui, c'est une demande qui a un
24 caractère particulier, dans la mesure où une fois
25 qu'on aura procédé, si jamais la Régie l'autorise,

1 au remplacement de tous les systèmes qu'on veut
2 remplacer, bien ça ira dans vingt (20) ans avant
3 qu'il y en ait une autre. Alors dans ce sens-là,
4 c'est particulier.

5 Maintenant, en soi, je ne pense pas que le
6 caractère de cette demande-là comporte des
7 exigences telles que les Demandeurs ne doivent pas
8 se soumettre aux exigences habituelles de la Régie
9 à l'égard de tout projet. C'est probablement dans
10 ce sens-là que portait votre question. Et c'est sûr
11 qu'il y a des fois qu'on entreprend des travaux,
12 puis on a besoin de faire certaines étapes avant
13 d'aller plus loin, je conçois ça, là. Mais il faut
14 quand même... il faut quand même, lorsqu'on fait
15 une demande d'approbation d'un projet, savoir de
16 quoi on parle avant de pouvoir ensuite approuver
17 des étapes à l'intérieur du projet.

18 Le Règlement est d'ailleurs rédigé comme
19 ça. Je suis passé vite là-dessus tantôt, mais le
20 Règlement prévoit, là, que quand on veut faire des
21 achats d'immobilisations ou des achats d'autres
22 actifs dans le cadre d'un projet, bien on doit
23 fournir toutes sortes de choses à l'égard du
24 projet. Pas seulement à l'égard de la demande
25 particulière, là, qui se trouve à en faire partie.

1 Est-ce que... est-ce que ce projet-ci
2 comporte des éléments qui font en sorte qu'on
3 devrait passer par-dessus finalement les règles qui
4 ont été établies par la Régie? Franchement, je ne
5 vois rien qui le justifierait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je voudrais revenir sur vos commentaires sur
8 l'aspect d'urgence.

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Oui.

11 (11 h 08)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pouvez-vous... pour vous, compte tenu de ce qui est
14 contenu au document déposé à la demande d'Hydro-
15 Québec, vous dites qu'il n'y a pas d'allégué formel
16 d'urgence, mais il y a quand même des propos qui
17 nous laissent entendre qu'il y a, je n'utiliserai
18 pas le mot « urgence », mais qu'il faudrait
19 procéder rapidement compte tenu de... le fait que
20 ces équipements-là semblent être... semblent
21 devenir rapidement ou ne peuvent pas être
22 remplacés, si j'ai bien compris, on verra tantôt.

23 Mais, il y a un risque, mais vous dites que
24 vos clients considèrent que ce risque-là ne
25 justifient pas de procéder rapidement par une

1 approbation partielle, par exemple, d'avant-projet.

2 Me PIERRE PELLETTIER :

3 Oui. Je pense que le mot le plus... le plus fort
4 qui a été employé par les Demandeurs dans leur
5 preuve et également dans leur procédure, ça a été
6 que les Demandeurs, ça a été que les Demandeurs
7 sont préoccupés, sont « préoccupés » par l'état des
8 systèmes.

9 J'imagine qu'ils sont toujours préoccupés
10 par l'état des systèmes. S'il fallait qu'ils ne le
11 soient pas, ce serait bien terrible, alors ils le
12 sont. Ils nous disent qu'ils le sont parce que les
13 systèmes ont vieilli. Ça fait douze (12) ans dans
14 un cas, quinze (15) ans dans l'autre, dix-huit (18)
15 dans l'autre cas. Bon. Ils ont un certain âge, là,
16 les systèmes qui sont en place. Alors, ils sont
17 préoccupés les Demandeurs par le fait qu'ils ne
18 sont pas nécessairement aussi à jour que s'ils
19 venaient de les mettre en place hier matin, c'est
20 sûr.

21 Alors, que les Demandeurs se disent
22 préoccupés par la situation d'Hydro-Québec en
23 regard de ces systèmes de conduite des réseaux,
24 c'est pas un objet d'étonnement. Ce qui
25 constituerait un motif donnant ouverture à une

1 faudrait que ce soit une urgence d'une nature telle
2 qu'on ne puisse pas attendre quelques mois avant de
3 présenter cette demande-là. Et je vous signale, par
4 ailleurs, que la démonstration du Transporteur et
5 du Distributeur, c'est que les travaux devant mener
6 au remplacement des systèmes en question vont
7 s'échelonner sur quelque chose comme quatre ans
8 encore, là. Alors, il n'y a pas d'urgence à faire
9 quelque chose demain matin, là, en rapport avec de
10 la...

11 Parce qu'au fond, c'est de ça dont il
12 s'agit, là. En avant-projet, ils vont dire « on va
13 préparer l'arrivée de la solution qu'on va
14 éventuellement connaître, là, en faisant certaines
15 opérations, là, sur les systèmes actuels. » Mais,
16 qu'ils commencent ça quatre mois plus tard ou six
17 mois plus tard, là, dans le contexte qui est
18 allégué là, là, ça n'a aucune importance. Il n'y en
19 a pas d'allégation d'urgence.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Une autre ligne de questions. Vous me permettrez
22 juste de retrouver ces... Je pense que vous y
23 faites référence au paragraphe 6 de votre requête.
24 Vous renvoyez aux paragraphes 16 et 52. Je pense,
25 ça doit être une petite erreur parce qu'il n'y a

1 pas de paragraphe 52, mais sur Hydro-Québec, la
2 proposition d'Hydro-Québec en matière tarifaire, au
3 paragraphe 16.

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 Oui. C'est le paragraphe 6, là, oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Pardon?

8 Me PIERRE PELLETIER :

9 Vous référez au paragraphe 6 de ma requête.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Qui renvoie au paragraphe 16...

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Exact.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... d'Hydro-Québec.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Si on va au paragraphe 16 d'Hydro-Québec...

20 Me PIERRE PELLETIER :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Prenez votre temps si vous voulez.

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Dans ce paragraphe-là, Hydro-Québec entre autres à
3 mi-paragraphe dit :

4 [...] Toutefois, si la Régie le
5 souhaite [...]

6 et là je vous laisse continuer la lecture. Ce que
7 je veux savoir de votre part, c'est : est-ce que
8 cette proposition d'Hydro-Québec vous conforte de
9 quelque façon si elle devait... si on devait y
10 donner suite? En matière tarifaire, est-ce que ça
11 répondrait au moins à la préoccupation tarifaire?

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Bon. Alors, on réfère... on réfère à la phrase où
14 on dit « les renseignements manquants », c'est ça?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si vous allez au milieu du paragraphe 16, je vais
17 le lire si vous permettez, au moins pour les
18 transcriptions, on dit :

19 [...] Toutefois, si la Régie le
20 souhaite, comme mentionné précédemment
21 à la lettre de leurs procureurs du 14
22 septembre 2018, le Transporteur et le
23 Distributeur peuvent déposer, dès
24 maintenant, le calcul de l'impact
25 tarifaire sur la base des informations

1 disponibles et offertes en preuve dans
2 le présent dossier.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 C'est ça. Alors, c'est sur la base... c'est sur la
5 base, comme ils le disent si bien, des informations
6 disponibles. Or, les informations nécessaires pour
7 mesurer l'impact tarifaire puis mesurer l'impact
8 sur les revenus requis, bien, l'information en
9 question, c'est une information pas mal plus
10 précise que ce qui vous est donné jusqu'à
11 maintenant.

12 Jusqu'à maintenant, on vous a donné un
13 chiffre que je n'ai pas vu, mais qu'on dit « voici
14 une appréciation raisonnable de ce que ça pourrait
15 coûter. » Mais, moi, ce que je vous dis là-dessus,
16 c'est que : que le Distributeur et le Transporteur
17 nous fassent des calculs à partir de ce chiffre-là,
18 c'est nous donner des informations à partir d'un
19 chiffre qui n'est pas démontré, que vous ne pouvez
20 pas vérifié, qui n'est pas justifié. De sorte que
21 la démonstration repose sur une base que je
22 qualifierais de fragile, mouvante, sablonneuse.

23 Finalement... finalement, je ne vois pas en
24 quoi cette information-là pourrait, à mon avis,
25 suffire pour que vous puissiez exercer votre

1 juridiction, puis évidemment, je dis « vous
2 suffire. »

3 Parce que c'est sûr que, de notre côté, on
4 a une préoccupation dans ce dossier-là qui est de
5 nous assurer que le réseau va être maintenu
6 correctement, peut fonctionner correctement, mais
7 que ça va être fait à des coûts raisonnables puis
8 sans dépenses inutiles. Mais, ça, on est préoccupé
9 par ça. Mais, notre bonheur, nous, il réside dans
10 le fait qu'Hydro-Québec est obligé de se présenter
11 devant la Régie pour faire approuver ces projets-
12 là. Et la sécurité des consommateurs à cet égard-
13 là, nous autres comme les autres, elle repose sur
14 le travail que vous êtes appelé à faire, vous, en
15 regard de ça.

16 Alors, ce qui est important, moi, je vous
17 réponds que, à mon sens, ça n'avancerait pas à
18 grand-chose parce que ça reposerait sur une donnée
19 qui n'est aucunement justifiée. Mais, ce qui est
20 important aussi, c'est la perception que la Régie,
21 elle, en a. Et je peux partager avec vous la
22 réaction que ça m'amène. Ce qui est important
23 évidemment, c'est la réaction que, vous, vous avez
24 là-dessus.

25 Mais, encore une fois, je vous soumetts que

1 les dispositions avec lesquelles vous avez à
2 traiter, la Loi, le Règlement, les guides de dépôt
3 sont très clairs sur ce qui est nécessaire. Et il
4 n'y a pas de... il n'y a pas de notamment dans le
5 Règlement, de « on pourra nous fournir ça si ça
6 leur tente. » Non, il faut qu'ils le fournissent,
7 là. Puis dans les guides de dépôt, il n'y a pas
8 « bien, ce serait le fun si vous nous produisiez
9 telle chose. » Non, non, non. Les guides, les deux
10 guides le disent, j'ai donné la référence à mon
11 document dès le départ, ce sont des normes
12 minimales.

13 Alors, si la Régie ne les demande pas, ne
14 la demande pas l'observance de... l'observation de
15 ces règles minimales là, elle va pouvoir se fonder
16 sur quoi pour rendre ses décisions?

17 Ça peut être tentant de regarder les
18 demandes qui sont devant vous. Dire « bon, bien,
19 ça, c'est une demande qui nous vient de gens
20 sérieux. » Ce, encore une fois, avec quoi je suis
21 en entier en accord, là. « Là, c'est des gens
22 sérieux, ils ont fait, ils ont fait leurs devoirs.
23 Ils ne se lanceraient pas là-dedans les yeux
24 fermés. »

25 Bien oui, mais si on devait considérer ces

1 demandes-là dans cette perspective-là, on serait
2 aussi bien de ne pas l'avoir la demande
3 d'autorisation à la Régie. La demande
4 d'autorisation à la Régie, elle est soumise à un
5 certain nombre de conditions qui sont très claires
6 dans les documents que j'évoque. Et je vous sou mets
7 que passer à côté de ça, à mon sens, de la part de
8 la Régie, en tout cas, ce n'est pas exercer sa
9 juridiction de la manière dont je l'exercerais.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vous entends et je veux juste, encore une fois,
12 une clarification. Le Règlement et le Guide de
13 dépôt, vous les amenez comme ayant la même valeur
14 juridique? Est-ce que...

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Le Règlement... le Règlement a fait l'objet d'une
17 approbation par le gouvernement, par décret. Les
18 guides de dépôt n'ont pas fait l'objet d'un
19 règlement approuvé par le gouvernement. Mais, les
20 guides de dépôt représentent, à mon sens, ce que la
21 Régie, comme corps décisionnel, a déterminé comme
22 étant les normes minimales à être rencontrées.

23 Et s'il est vrai qu'il y a des niveaux dans
24 ça, la Loi est au-dessus du Règlement, le Règlement
25 est au-dessus des guides, des guides de dépôt. Les

1 guides viennent ensuite. Mais, pour la conduite de
2 ses opérations, à mon sens, la Régie doit tenir
3 compte non seulement de la Loi et du Règlement, que
4 la Régie a elle-même adoptés d'ailleurs et qui ont
5 été approuvés par le gouvernement, mais également
6 des normes minimales qu'elle a mises dans les
7 guides qui sont à la disposition de la Régie, mais
8 particulièrement des Demandeurs.

9 Dans le fond, c'est une valeur qui se
10 rapproche de celle du guide sur les paiements de
11 frais qui a été émis par la Régie, sauf qu'il y a
12 des dispositions dans ce guide-là qui permettent de
13 s'en écarter dans certains cas. Dans les guides
14 qu'on a ici, là, il n'y en a pas de disposition qui
15 permette de s'en écarter.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Une dernière ligne de questions et ce sera
18 complété. Vous réferez dans votre document que vous
19 avez déposé ce matin, en page 3, et vous en avez
20 traité verbalement également. Je vais... la
21 référence sur la décision D-2005-142.

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Je m'excuse, on est à quel endroit?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je suis en page 3 de votre document de ce matin.

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Oui. Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et il y a le paragraphe 67 qui est, en fait, une
5 citation.

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 De D-2005-142.

8 LE PRÉSIDENT :

9 142. Et vous avez vous-même mis en surligné
10 certaines portions du premier paragraphe où c'est
11 indiqué entre autres :

12 [...] ou si les premiers
13 investissements deviennent inutiles si
14 les autres ne sont pas réalisés. [...]

15 Me PIERRE PELLETTIER :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Dans les décisions d'urgence, les trois décisions
19 qui sont, entre autres, dans la liste d'autorités
20 d'Hydro-Québec et auxquelles vous avez référées,
21 est-ce que ce n'est pas un peu la logique des
22 choses de dire « bien, une fois que vous avez
23 déterminé que le projet, c'est l'ensemble » que
24 dans trois cas en matière d'urgence, on a dit
25 « bien, on autorise ».

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Bon.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Même si vous n'êtes pas sûr que ça va être réalisé
5 au moment... c'est la question de dire « c'est
6 majeur ».

7 Me PIERRE PELLETTIER :

8 Il y a une distinction importante. Dans ces séries
9 de cas-là, la première, là je suis à la page 4 de
10 mes notes de ce matin, là, dans la section 4. La
11 première de ces décisions-là, là, était relative au
12 projet de remplacement de transformateurs de
13 courant à sept cent trente-cinq (735) kV. Et on
14 verra que dans une autre qu'on va voir un petit peu
15 plus loin, là, c'était la même chose, un projet de
16 remplacement de transformateurs de modèle... de
17 modèle KP ou PK, je ne me rappelle jamais lequel
18 des deux. Mais, si je vais voir dans mes notes, je
19 vais avoir la bonne réponse, c'étaient des PK.

20 Alors, dans les deux cas, dans ces deux
21 cas-là, on se retrouvait dans une situation où
22 certains transformateurs, certaines catégories de
23 transformateur, avaient pris la fâcheuse habitude
24 d'éclater.

25 Alors, à plusieurs reprises, il y a des

1 transformateurs à différents endroits dans la
2 province qui ont éclaté. Et évidemment Hydro-Québec
3 a réalisé que ça ne pouvait pas être une situation
4 tolérable. Ils ont fait des examens de la situation
5 et puis ils en sont venus à la conclusion que
6 manifestement tous ces vieux transformateurs-là à
7 sept cent trente-cinq (735) kV, c'était des Ashton
8 en l'occurrence, tous ces transformateurs-là, avec
9 le temps, étaient devenus dangereux et il faudrait
10 en conséquence procéder à un programme de
11 remplacement de tous les transformateurs en
12 question. Sauf que, parmi tous ces transformateurs-
13 là, il y avait un certain nombre qui avait été
14 identifié comme présentant un danger immédiat. Les
15 fissures ou n'importe quelle manifestation de
16 dommage étaient présentes dans ces transformateurs-
17 là, n'étaient pas présentes dans les autres
18 transformateurs.

19 (11 h 23)

20 Alors, la demande d'Hydro-Québec dans les
21 deux cas dont je parle là, la demande d'Hydro-
22 Québec a été de dire, écoutez, il faut absolument
23 qu'on remplace nos transformateurs en question,
24 l'ensemble de nos transformateurs en question. On
25 va vous présenter un projet avec tous les détails

1 requis par les règlements à cet effet-là mais, pour
2 l'instant, on vous demande de nous autoriser à
3 remplacer d'urgence les quatorze (14) ou vingt-huit
4 (28) transformateurs que voici.

5 Alors, pour revenir sur votre question, si
6 les transformateurs en question, les plus dangereux
7 sont remplacés, bien, ça sera jamais des dépenses
8 inutiles parce qu'ils doivent être remplacés
9 d'urgence. Si jamais la Régie ensuite avait examiné
10 le dossier puis avait conclu que, mon Dieu, on
11 vient de trouver un élément propre à chacun des
12 douze (12) transformateurs urgents mais on les
13 retrouve pas ailleurs, et par conséquent votre
14 grand programme de remplacement des transfos on
15 vous le donne pas, bien, le remplacement des
16 transfos dangereux, lui, il va avoir été fait puis
17 il va avoir été fait utilement. Alors, on sera pas
18 en présence de dépenses qui auront été faites
19 inutilement parce que le grand projet n'a pas lieu.

20 Alors, dans le premier cas qui est cité là,
21 le paragraphe a), c'était ça, à l'égard des sept
22 cent trente-cinq kV (735 kV). Dans le cas de celles
23 que je cite au paragraphe c), il y a exactement le
24 même phénomène sauf que ça concerne cette fois-ci
25 des disjoncteurs de modèle PK et non pas des

1 transfos.

2 Et, dans le cas des actifs de
3 télécommunication, bien, c'est le même phénomène :
4 il y a un programme général de remplacer toutes
5 sortes d'équipements dans le réseau de
6 télécommunication qui va être soumis à la Régie
7 mais, entre-temps, il y a certains éléments qu'il
8 est urgent de remplacer. Et si on les remplace ces
9 éléments-là, ça ne va pas devenir inutile d'avoir
10 fait ces travaux-là : ils vont avoir été utiles, ça
11 va être là.

12 Tandis que dans notre cas, ce qui distingue
13 notre cas de tous ces cas-là, c'est que si, ici,
14 vous autorisez l'avant-projet avant de vous
15 prononcer sur le bien-fondé du projet, qu'Hydro-
16 Québec commence à faire ses travaux qu'il décrit
17 comme faisant partie de son avant-projet, on
18 emménage des salles, on place ci, on place ça...
19 Éventuellement, la Régie dit non, votre projet, on
20 l'accepte pas, bien ça, ça va avoir été des
21 dépenses faites pour rien. Et c'est à ça que réfère
22 la décision à laquelle vous me référez.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je n'ai plus de questions, merci.

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Merci beaucoup. C'est plus facile, soit dit en
3 passant, d'agir comme témoin que de prendre
4 l'initiative de la plaidoirie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que vous souhaitez débiter maintenant ou
7 vous préférez une pause?

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Oui, bonjour. Rebonjour, Monsieur le Régisseur,
10 Yves Fréchette pour TransÉnergie et pour Hydro-
11 Québec. Alors, moi je suis prêt à débiter.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Comme vous voulez.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Mais je m'en remets à vous si vous avez besoin
16 d'une pause ou quoi que ce soit, j'ai pas de souci.
17 Je suis capable de vous filer ça jusqu'à midi
18 (12 h 00). Avec ce que j'ai entendu, par exemple,
19 j'aimerais que vous envisagiez que la durée totale
20 de ma présentation aura environ quatre-vingt-dix
21 (90) minutes.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Il n'y a pas de problème.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

25 C'est bien. Alors, peut-être pour débiter, je vais

1 débiter par la distribution d'une certaine
2 documentation, si vous me permettez. Alors, tout
3 d'abord, je vais vous le remettre en original ainsi
4 qu'en... Oh, peut-être avant toute chose, ou oui,
5 je vais vous donner les documents puis après ça,
6 j'ai une première note que je pourrai vous faire
7 part.

8 Je vais vous remettre en original, et je
9 l'ai déjà, j'aurai des copies pour le collègue tout
10 de suite, vous me permettrez de m'avancer... C'est
11 bien, c'est pas pratique, je voulais me rapprocher.
12 Alors, nous avons préparé des notes de plaidoirie
13 qui sont intercalées, pour votre bonne gouverne, à
14 l'intérieur de la contestation que nous vous avons
15 faite. Alors, comme ça, on pourra illustrer, au fur
16 et à mesure de la progression du dossier
17 d'argumentation, les éléments particuliers qui sont
18 répertoriés, alors comme ça, avec les références
19 aux autorités que je vous remets également au même
20 moment qui sont citées aux endroits appropriés pour
21 faire les arguments qui s'y rattachent.

22 Alors, ces deux-ci sont les originaux. Vous
23 en avez ici à la cantonade, je vais en remettre un
24 à mon collègue. Je vais lui donner également... Ça,
25 c'est pour les autres amis du groupe, entre

1 guillemets. Et ceci, c'est les autorités. Ça va?

2 Alors, pendant que madame procède à la
3 distribution, je suis accompagné ce matin,
4 lorsqu'on se présente ici devant vous, évidemment,
5 on se présente jamais seul. C'est un dossier majeur
6 pour l'entreprise qui a des ramifications dans
7 toutes ses opérations. Les systèmes de conduite des
8 réseaux sont au coeur de chacune des opérations
9 qu'on fait de façon quotidienne, vingt-quatre (24)
10 heures sur vingt-quatre (24).

11 Et c'est pour ça qu'Hydro-Québec on a, et
12 vous l'avez vu dans le dossier, on a créé une
13 direction spécifique pour ça et vous avez des
14 affiants que je vais vous présenter qui
15 m'accompagnent ce matin.

16 Alors, j'ai le plaisir de vous présenter
17 monsieur François Brassard, qui est un des affiants
18 à la demande qui est déposée devant vous, qui est
19 directeur principal... Rappelle-moi la direction,
20 François.

21 M. FRANÇOIS BRASSARD :

22 Systèmes de conduite et évolution des automatismes.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Systèmes de conduite et évolution des automatismes.

25 Alors, c'est sous sa bonne gouverne que tout ce

1 projet-là, pour l'entreprise en entier, prend son
2 envol. Vous avez à sa droite monsieur Cyril Jaouish
3 qui est un chef à la même direction auquel est
4 attaché monsieur Brassard, qui, évidemment, est
5 tout à fait impliqué dans ce dossier-ci et qui est
6 un aussi des affiants.

7 Vous avez madame Wahiba Salhi ainsi que
8 monsieur Stéphane Verret, qui sont les affiants et
9 qui présentent, du point de vue réglementaire, au
10 niveau de la conformité et du contenu de la preuve,
11 les arguments et le contenu de la preuve qui vous
12 est déposé ici en appui à la demande.

13 Alors, c'est un dossier d'envergure qui
14 repose pas simplement sur mes frêles épaules,
15 Monsieur le Régisseur. Bien au contraire, c'est un
16 dossier qui, et je vais tâcher avec vous de, par
17 une revue complète de la preuve, de vous démontrer
18 tout le sérieux, l'avancement, le contenu du
19 dossier que vous avez devant vous qui est tout à
20 fait différent - je fais un petit aparté - quand on
21 se présente, c'est moi qui les ai faits, les
22 dossiers PK, les dossiers d'urgence IH, PK et les
23 autres, lorsqu'on se présente devant vous, ce qu'on
24 a dans ces dossiers-là c'est une requête, des
25 affidavits détaillés et c'est tout.

1 Ici, on est dans une phase préliminaire
2 mais avec un dossier étoffé, une preuve tout à fait
3 structurée, des rapports d'experts qui valident nos
4 premières évaluations quant à la désuétude des
5 systèmes. On ne parle pas des mêmes choses mais je
6 vous plaiderai ça de façon spécifique.

7 Donc, vous avez les contestations - juste
8 pour revenir sur les documents - vous avez la
9 contestation qui a été déposée cette semaine, le
10 vingt-trois (23) octobre, les notes de plaidoirie
11 qui s'intercalent, que je vous ai remises à
12 l'instant ainsi que les autorités.

13 Je vous invite encore une fois, comme je
14 vous ai mentionné précédemment, à m'interrompre au
15 moment qui vous semblera approprié de le faire. Ça
16 peut être à la fin, comme vous l'avez fait pour mon
17 collègue, je ne me formalise pas de ça mais, au
18 contraire, n'hésitez pas. Aussi avec le temps, et
19 c'est une déformation de l'âge, le débit horaire de
20 ma présentation pourrait être très rapide. Parfois
21 l'enthousiasme fait en sorte que je m'oublie alors,
22 si vous trouvez que ça va un peu vite, n'hésitez
23 pas à m'interrompre pour me dire de ralentir le
24 débit, ce que je ferai avec plaisir.

25 La prochaine chose lorsqu'on est face à une

1 requête en irrecevabilité comme celle-là, il faut
2 toujours, tout d'abord, je vous plaiderai de façon
3 spécifique des décisions de la Régie à l'égard de
4 comment la Régie doit se comporter face à ce type
5 de requête-là mais la première chose qu'il faut
6 vraiment examiner c'est ce qui est demandé par la
7 demande principale. Et je vous encourage à prendre
8 la demande que nous avons faite initialement mais
9 je vais vous la lire rapidement, si vous l'avez pas
10 à portée de la main.

11 Alors, elle conclut avec deux conclusions
12 principales. C'est sûr que la première, vous lui
13 avez déjà fait état. Alors, la première qui était
14 de rendre une ordonnance de confidentialité et
15 d'interdire la divulgation, la publication, la
16 diffusion d'informations relatives aux pièces
17 HQTD-1, Document 1 et HQTD-2, Document.2, cette
18 conclusion-là, vous lui avez déjà fait, vous y avez
19 donné satisfaction, si je peux m'exprimer comme ça
20 dans la récente décision.

21 Tous mes propos aujourd'hui seront mesurés
22 à la lumière de cette ordonnance-là de
23 confidentialité que vous avez rendue. Je vous
24 inviterais, si jamais vous avez des questions sur
25 des aspects qui sont confidentiels à l'égard du

1 projet, qui sont à l'égard de la preuve
2 documentaire qui vous a été déposée, soit de
3 m'interpeller, on pourra administrer un huis clos
4 si vous l'exigez, si vous en avez besoin. Je me
5 suis préparé en ayant ce souci-là de ne pas révéler
6 d'informations qui sont visées par les ordonnances
7 de confidentialité que vous avez rendues.

8 Donc, pour le projet du Transporteur, la
9 conclusion principale est d'accorder au
10 Transporteur l'autorisation requise afin de
11 réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des
12 systèmes de conduite du réseau de transport
13 d'électricité selon la preuve, suivi d'accorder au
14 Transporteur, lors de la phase 2 proposée ou selon
15 le mode procédural retenu par la Régie,
16 l'autorisation requise afin de réaliser le projet
17 relatif au remplacement des systèmes de conduite du
18 réseau de transport d'électricité selon la preuve.
19 Pour le Distributeur, les conclusions sont
20 identiques.

21 Alors, pour pouvoir, afin que vous soyez
22 dans une situation d'accueillir, comme on vous le
23 demande, la requête en irrecevabilité qui vous est
24 faite par les clients d'Hydro-Québec, il faut que
25 vous ayez la conviction profonde et démontrée que

1 ces conclusions-là sont irrecevables.

2 C'est-à-dire que, juridiquement, ces
3 conclusions-là ne peuvent être supportées, qu'elles
4 ne peuvent être supportées à la lumière de la
5 documentation, qu'elles ne peuvent être supportées
6 à l'égard de la demande qui vous est déposée. Et
7 ça, cet examen-là, vous devez le faire avec toute
8 la preuve documentaire tenue pour avérée selon la
9 jurisprudence tout récemment émise par la Régie qui
10 s'appuie sur l'arrêt Bohémier de la Cour d'appel,
11 et cetera.

12 Alors, c'est le fardeau de mes collègues.
13 C'est un fardeau énorme et, face à ce fardeau-là,
14 les tribunaux ont toujours été très réticents et
15 j'invite la Régie à la même prudence. Lorsqu'un
16 doute s'instille, parce que moi je vous plaide pas
17 ça, tout à fait que je vous plaide que tout est
18 tout à fait conforme, je vais y venir, mais si un
19 doute s'instille à l'effet que ces conclusions-là
20 peuvent être supportées par la preuve et qu'une
21 audience avec, puis on le sait ici, une séquence
22 complète d'audience, des demandes de
23 renseignements, des séances de travail, des
24 rencontres préparatoires, des audiences en bonne et
25 due forme avec la tenue des contre-interrogatoires

1 et, selon le cas, des preuves et d'entendre les
2 différents témoins.

3 Si vous avez un soupçon que ces éléments-là
4 ne seront pas suffisants pour supporter les
5 conclusions qui sont demandées, bien évidemment,
6 vous pouvez faire état, vous pouvez faire grâce et
7 accepter les requêtes qui vous sont offertes en
8 irrecevabilité. Et je vous soumets qu'aussitôt que
9 vous avez un doute que tous ces ingrédients-là,
10 même si la preuve est insuffisante aujourd'hui,
11 vont vous permettre de vous saisir valablement d'un
12 dossier, vous devez aller vers le rejet des
13 requêtes en irrecevabilité et accepter d'entendre
14 le dossier. La jurisprudence est très, très claire
15 à cet effet-là. Je vais y revenir un petit peu plus
16 tard.

17 Maintenant, la question que vous avez à
18 trancher aujourd'hui qui m'apparaît d'une certaine
19 simplicité, dans l'intérêt public, c'est une
20 question de procédure. Ce n'est pas une question de
21 fond parce qu'au niveau du fond, je vais le passer
22 avec vous parce que j'ai vu qu'il y a comme une
23 incompréhension au niveau de la preuve, moi je vais
24 la passer avec vous puis on va la regarder ensemble
25 sur ses grands pans avec en correspondance,

1 évidemment, les aspects qui concernent le cadre
2 réglementaire qui est celui du Règlement sur les
3 conditions et les cas d'autorisation des projets
4 d'investissement.

5 Alors, la question de procédure qui est
6 devant vous aujourd'hui c'est : est-ce qu'il est
7 dans l'intérêt public, pas dans l'intérêt de la
8 Régie, dans l'intérêt public de débiter l'audience
9 de ce dossier-là maintenant avec la somme
10 d'information disponible ou de différer ça à un
11 moment ultérieur, un moment ultérieur selon les
12 demandeurs en irrecevabilité qui est pas tout à
13 fait fixé dans le temps.

14 Nous on vous soumet que le moment où
15 l'intérêt public est le mieux servi c'est
16 maintenant. C'est maintenant pour une série de
17 raisons que je vais vous détailler, que je vais
18 vous décrire au fur et à mesure des représentations
19 que je vous ferai mais principalement en raison du
20 caractère unique de ce projet-là, le caractère
21 unique, l'importance des sommes en jeu.

22 Lorsqu'on regarde un, je vais y aller de
23 façon plus structurée plus loin mais lorsqu'on est
24 dans des dossiers plus traditionnels, plus
25 classiques, les dossiers et les durées des avant-

1 projets c'est très court. On se présente devant
2 vous pour réfectionner, parce qu'ici on n'est pas
3 en croissance, c'est pas des demandes en
4 croissance, on est en pérennité, on s'entend bien,
5 si on se présente devant vous pour réfectionner des
6 pylônes, pour réfectionner un poste, les
7 historiques de coûts à l'égard des transformateurs,
8 des disjoncteurs, des sectionneurs, des poteaux, du
9 civil, etc.

10 (11 h 38)

11 Ces éléments-là sont des éléments connus,
12 archiconnus à Hydro-Québec. Alors quand on se
13 présente devant vous, des avant-projets, c'est de
14 très courte durée. Parce que ces éléments de coût-
15 là, à l'intérieur de l'entreprise elle-même, on
16 dispose déjà de l'information.

17 C'est une chose complètement différente par
18 rapport au projet, où ici c'est un projet unique.
19 Un projet qui doit faire appel au marché, parce que
20 ce ne sont pas des éléments sur lesquels on se
21 procure ces équipements-là, ces grands équipements-
22 là de grande valeur de façon récurrente, comme on
23 peut avoir avec des fournisseurs de disjoncteurs
24 des ententes-cadres multiannuelles, comme on peut
25 avoir avec tous nos fournisseurs. Alors lorsqu'on

1 se présente devant vous, je peux vous dire que des
2 avant-projets c'est de très courte durée, quand les
3 déclencheurs en désuétude, comme dans ce cas ici,
4 sont présents. Alors c'est une des différences
5 majeures.

6 Le deuxième aussi c'est la criticité,
7 l'aspect critique des actifs qui sont en cause.
8 Lorsqu'on a une difficulté sur un... sur un
9 transformateur, Monsieur le Régisseur, quand on a
10 des difficultés sur des disjoncteurs, les solutions
11 sont quand même assez simples : il faut les
12 remplacer. Il faut les remplacer par quoi? Par le
13 matériel qui est disponible aujourd'hui. On le
14 sait, les disjoncteurs PK ça a été les disjoncteurs
15 SF6, qui ont été déployés sur tout le réseau à ce
16 moment-là lorsqu'on a eu des difficultés de cette
17 nature.

18 Cette fois-ci, la différence qu'on a c'est
19 que c'est... cette solution-là, on sait le projet
20 qu'on doit faire. Il n'y a aucun doute là-dessus.
21 Mais l'avant-projet est de très courte durée dans
22 ces projets-là, mais cette fois-ci, par la force
23 des choses, par la nature des actifs qu'on va
24 chercher et la criticité. Parce qu'on peut,
25 monsieur... les gens qui m'accompagnent pourraient

1 témoigner beaucoup mieux de ça que moi, là, par
2 leur expertise, mais lorsqu'on a des difficultés
3 sur une ligne, on réorganise la charge parce que
4 l'important c'est toujours d'assurer l'équilibre
5 offre-demande. On a un problème sur une ligne, on
6 va le réaffecter. On a des travaux à faire en
7 urgence, on les réalise.

8 Mais quand... lorsque si le malheur nous
9 frappait, là, ou des éléments aussi fondamentaux
10 que les systèmes de conduite de réseau devenaient
11 désuets et non remplacés et non fonctionnels, là
12 c'est un... c'est l'administration ou la gestion
13 d'un réseau à l'aveugle. On ne parle pas du même
14 niveau de criticité entre les actifs que vous avez
15 à examiner dans le cadre de ce projet-là puis les
16 autres actifs, ils sont aussi importants. Que ce
17 soit les PK, les transfos IH et les autres. Mais
18 ceux-ci, qui donnent une vision globale du réseau
19 de transport et du réseau de distribution, qui
20 desservent toute la clientèle québécoise, sont des
21 actifs majeurs.

22 C'est pour ça qu'on crée des directions
23 principales, c'est pour ça que des consultants sont
24 engagés. Quand vous allez voir les dossiers des
25 disjoncteurs PK, on n'avait pas besoin d'un

1 consultant pour être capable de déterminer quel
2 type de disjoncteur allait les remplacer. À
3 l'intérieur d'Hydro-Québec, cette expertise-là
4 existe.

5 Mais lorsqu'on est face à des projets
6 uniques, des projets d'une génération, on change...
7 on change complètement le paradigme, là. Parce que
8 la preuve est claire. Ces actifs-là qui ont été
9 déployés sur le réseau datent des années deux mille
10 (2000), là. Ça fait que Windows 98, aujourd'hui je
11 mets au défi n'importe qui ici, là, dans la pièce,
12 d'utiliser Windows 98 pour faire fonctionner ses
13 équipements.

14 Ces équipements-là fonctionnent maintenant,
15 mais la preuve est claire qu'on doit aller vers un
16 remplacement. Et le moment, pour nous, de vous
17 saisir de cette demande-là, c'est maintenant, en
18 raison de l'ampleur et du moment aussi où le projet
19 se déploie. Parce que c'est important pour la Régie
20 de rendre une décision au moment opportun. Et ça,
21 je vais tout revenir de façon détaillée plus loin.
22 Je veux juste vous donner un petit peu la saveur de
23 où est-ce qu'on va.

24 C'est aussi important pour la Régie de se
25 saisir des dossiers au moment opportun. Quand on

1 vous mentionne qu'il y a des processus qui sont en
2 cours, vous connaissez peut-être comme moi toute la
3 jurisprudence autour des arrêts, Ron Engineering,
4 par exemple, tout ce qui concerne comment les
5 appels d'offres sont structurés. On est clairement,
6 là, dans le contrat 1, dans le cadre du contrat...
7 dans Ron Engineering.

8 Alors en ce moment qu'est-ce qu'on fait? On
9 pose des jalons qui vont être tout à fait
10 importants. Des jalons qui, lorsqu'ils seront
11 complétés, vont être liant, vont nous lier. Alors
12 dans la mesure où ce projet-là on ne le fait pas
13 pour s'amuser, là. Face à un diagnostic de
14 désuétude, on doit agir, il y a des gestes qui sont
15 posés et le meilleur moment dans le cadre d'une
16 réglementation qui est moderne, c'est de saisir -
17 et comme tous les messages que la Régie nous a
18 donnés récemment - c'est de saisir notre régulateur
19 au moment le plus approprié, au moment où des
20 décisions sont à prendre, qui vont avoir des effets
21 pour le futur.

22 Parce que, bien sûr que le fournisseur, là,
23 que ce soit... je ne peux pas vous donner les noms,
24 là, je vais y aller, le fournisseur Pommes, le
25 fournisseur Oranges, le fournisseur Melons, peu

1 importe le fournisseur qui sera retenu au terme de
2 l'appel d'offres, ce qu'on veut avoir c'est un prix
3 de marché. On veut avoir un prix de marché pour le
4 produit qu'on va avoir recherché.

5 Mais quand on est dans la preuve qu'est-ce
6 qu'on a? Celle qu'on vous a déposée. C'est que le
7 produit, il est déjà identifié. La solution, elle
8 est là. Ce qu'on va avoir à la fin du processus
9 d'appel d'offres, qui est l'appel de proposition
10 qui est en cours, c'est la solution qu'on va
11 déployer. Mais la... le projet lui-même, il est
12 dans la preuve tel qu'il est... telle qu'elle est
13 aujourd'hui. Cette preuve-là ne sera pas altérée
14 par les résultats qui vont provenir de l'appel de
15 proposition en cours. Et ça, c'est un élément
16 majeur. Les éléments, les contours de ce projet-là
17 sont complets.

18 Alors c'étaient les éléments
19 d'introduction, si vous me permettez. Je vais
20 rentrer maintenant directement dans le texte que je
21 vous ai déposé, à partir de la contestation et des
22 notes de plaidoirie. Je vais prendre une petite
23 gorgée, si vous permettez.

24 Alors si je débute avec le premier
25 paragraphe. Évidemment, vous allez le reconnaître

1 tout de suite, c'est celui qui apparaît dans...
2 dans le document « Notes de plaidoirie ». Alors le
3 premier paragraphe, évidemment la demande amendée
4 est valablement déposée en vertu des articles 31(5)
5 et 73 de la Loi sur la Régie et des articles 1 et 2
6 et 3 du Règlement sur les conditions de... les
7 conditions requérant une autorisation de la Régie
8 de l'énergie. Si on tourne la page.

9 La preuve documentaire déposée au soutien
10 de la demande amendée inclut tous les
11 renseignements disponibles et exigés par le
12 Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de
13 concordance, Tableau 1 de la pièce HQTD, Document
14 1.

15 Et la Régie a déterminé à de nombreuses
16 reprises qu'une demande d'autorisation introduite
17 en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement
18 précité, comme en l'instance, constitue un exercice
19 d'analyse technico-économique.

20 Tout d'abord, la première note que je vous
21 ai mise évidemment je vous l'ai fait verbalement,
22 alors de vous rappeler encore une fois que
23 l'ordonnance de confidentialité va me contraindre,
24 si vous me permettez, je l'aurai toujours derrière
25 moi... derrière la tête, là, si je peux dire la

1 chose suivante.

2 Les moyens préliminaires, je vous l'ai déjà
3 soulevé au niveau des faits tenus, la preuve tenue
4 pour avérée et les faits, c'est la décision D-2016-
5 063. Je vous la plaiderai plus vers la fin, si vous
6 me permettez, parce qu'elle apparaissait vers la
7 fin, là, au niveau de notre contestation. C'est la
8 décision qui n'est pas reliée, Monsieur le
9 Régisseur. Dans le cahier, vous en aviez une qui
10 était lousse, si je peux m'exprimer ainsi, alors
11 c'est celle-là.

12 Maintenant, je voulais débiter avec vous
13 sur le paragraphe 3, soit celui de l'exercice
14 technico-économique, l'analyse technico-économique
15 et l'interaction de l'article 73 et de l'article
16 49.

17 Vous me permettez un petit mot d'intro...
18 d'introduction, Monsieur le Régisseur. J'ai le
19 bénéfice d'être ici depuis plusieurs années, je ne
20 veux pas que vous pensiez que j'ai une approche
21 professorale ou quoi que ce soit. Si jamais il y a
22 des aspects - parce que je sais bien que vous c'est
23 plus récent, là, on ne peut pas se cacher ça - si
24 jamais il y a des aspects, vous dites : « Ça,
25 Maître Fréchette, je comprends bien ça, cet aspect-

1 là, pour moi est saisi », vous avez simplement qu'à
2 m'interrompre et puis je vais passer tout de suite
3 à l'argument qui suivra. Loin de moi, là, de ne
4 pas... moi, ce que je souhaite c'est qu'on se
5 comprenne bien puis qu'on parte d'une même base de
6 compréhension au niveau de la situation du cadre
7 réglementaire. C'est mon seul objet. Si jamais, par
8 hasard, c'est des choses que vous maniez bien déjà,
9 vous me faites signe et puis on va directement au
10 coeur. On a saisi la Régie dans... ça vous va?
11 J'espère que...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Tout à fait.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 C'est bien. L'article... on a saisi la Régie, en
16 vertu de l'article 73, et mon collègue a parlé
17 d'utilité tantôt, il faut bien mesurer le rôle de
18 l'article 73 et de l'article 49. La Régie l'a fait
19 il y a plusieurs années et c'est un sujet qui est
20 revenu tout récemment encore dans le cadre d'un de
21 nos dossiers tarifaires en transport, soit lors de
22 la mise en service de certains aspects liés au
23 projet Chamouchouane. Quel est le rôle de l'article
24 73 par rapport à l'article 49? Comment la
25 juridiction de la Régie s'incarne-t-elle?

1 Alors le premier test de l'article 73,
2 c'est un test de raisonnabilité. C'est ce que des
3 décisions antérieures de la Régie et des décisions
4 les plus récentes donnent. C'est-à-dire que la
5 Régie, à partir de la demande comme on vous fait en
6 ce moment, pose un premier regard. Un premier
7 regard sur, bien sûr, en adéquation avec le cadre
8 réglementaire, avec les éléments prévus au
9 Règlement, s'ils sont disponibles, s'ils sont
10 possibles, s'il est possible, s'il est pertinent de
11 les avoir. Je vous reviendrai là-dessus
12 spécifiquement.

13 Donc, ce premier... ce premier oeil-là
14 donc, va découler certaines présomptions, si le
15 projet par la suite se déploie selon les
16 autorisations qui ont été données à la Régie. Donc,
17 va arriver ensuite le deuxième test, soit celui de
18 l'utilité. Alors au moment de l'intégration de ces
19 actifs-là en tant... en tant que valeur, là, en
20 tant que valeur d'actifs au niveau de la base de
21 tarification, la Régie va avoir... va exercer une
22 deuxième juridiction, va s'assurer que le projet a
23 été déployé selon les autorisations initiales, donc
24 que le caractère raisonnable s'est maintenu sur
25 toute la période. Toujours le caractère raisonnable

1 dans l'intérêt public, on s'entend, là.

2 Alors... et à l'article... au moment de
3 l'intégration à la base de tarification, la Régie
4 va poser un oeil second, si vous voulez, toujours
5 en termes de valeur, sur : est-ce que ces actifs-là
6 sont utiles, sont déployés sur le réseau et ils
7 sont en mesure de servir la clientèle comme ils
8 devaient le faire et tel que les représentations
9 ont été faites à l'origine.

10 Donc, c'est donc un... c'est donc un test
11 en deux temps, si vous me permettez, pour tous les
12 actifs du Transporteur. Et ça, c'est important de
13 le retenir parce que l'article 73 a donc sa
14 fonction de raisonnabilité. Est-ce qu'à partir du
15 cadre de... est-ce que la preuve qui m'est offerte,
16 est-ce que la demande qui m'est faite est
17 raisonnable et dans l'intérêt public? Vous allez
18 trouver toutes ces mentions-là des décisions de vos
19 collègues des années antérieures.

20 À chaque fois, la Régie se prononce sur le
21 caractère raisonnable et d'intérêt public des
22 projets qui lui sont présentés. Pourquoi? Parce que
23 la décision d'utilité et d'intégration à la base de
24 tarification va venir plus tard.

25 Et c'est un exercice d'analyse technico-

1 économique pourquoi? Parce que ce n'est pas un
2 contrôle de l'opportunité. Je m'explique. Loin s'en
3 faut de vouloir... loin de moi vouloir insulter qui
4 que ce soit ici. L'expertise pour la présentation
5 des projets, bien sûr, réside à Hydro-Québec. Les
6 ressources humaines, les ressources matérielles que
7 la Régie, à chaque année, nous avons... nous
8 présentons pour pouvoir exercer nos fonctions.
9 Donc, les ressources humaines, les ressources
10 matérielles, l'expertise, la consultation auprès
11 d'experts, etc., avant de vous présenter un projet,
12 évidemment l'expertise, elle est à Hydro-Québec.

13 Le rôle par la suite de la Régie, c'est pas
14 un rôle de contrôler l'opportunité de cette
15 décision-là, mais c'est bien d'examiner le
16 caractère raisonnable et d'intérêt public de la
17 demande qui lui est faite. Je vous sou mets ça en
18 toute humilité, là. C'est ma lecture et c'est la
19 lecture des... peut-être mal exprimée de ma part,
20 mais qui est celle des dernières années de la
21 réglementation mise en place depuis l'adoption de
22 la Loi sur la Régie de l'énergie.

23 La Régie ne va pas se prononcer sur la
24 grosseur des serveurs ou la grosseur des
25 conducteurs ou le type de pylône à utiliser. Elle

1 va examiner l'objectif, elle va examiner la
2 justification de ces projets-là, elle va examiner
3 le caractère approprié par rapport au service
4 attendu, toujours dans une perspective d'intérêt
5 public, c'est-à-dire du service qui est à rendre à
6 la clientèle ultimement qui, elle, bénéficie ou
7 souffre, selon le cas, des délais dans le
8 déploiement de certains projets.

9 Et ça, c'est important de le retenir parce
10 que tous les projets d'investissement ont ce sceau,
11 si je peux m'exprimer comme ça, de la Régie. Tous
12 nos projets d'investissement, qu'ils soient sous le
13 seuil de vingt-cinq millions (25 M\$) ou au-delà,
14 procèdent sous l'autorisation de la Régie. Et ça,
15 c'est un élément d'importance.

16 Je vais y venir de façon spécifique dans la
17 décision de votre collègue Duquette sur : qu'est-ce
18 qu'est la définition de projet. Évidemment, j'étais
19 le procureur, on avait eu des échanges, on avait
20 des visions différentes, mais la décision de la
21 Régie est la suivante. C'est que lorsqu'un ensemble
22 d'éléments mis ensemble font en sorte qu'ils vont
23 vers une solution qui est unique ou vers un
24 déploiement de certaines activités qui forment un
25 tout pour arriver à une solution qui, elle-même,

1 est finale, on est face à un projet. Et ça, je vais
2 exprimer ça tout à fait maladroitement, mais on va
3 le voir spécifiquement dans la décision et c'est la
4 décision qui a été rendue.

5 Et elle mentionne également : si l'utilité
6 est face à un projet, même si le seuil de vingt-
7 cinq millions (25 M\$) n'est pas acquis, n'est pas
8 rencontré, si elle est face à un projet et que ce
9 projet-là, par nécessité ou par inférence
10 nécessaire ou par commune renommée, par commune
11 connaissance - elle l'exprime mieux que moi - si ce
12 projet-là, même si aujourd'hui il est à un seuil en
13 bas du seuil de vingt-cinq millions (25 M), il doit
14 quand même être présenté pour autorisation à la
15 Régie de façon spécifique dans un dossier
16 individualisé.

17 Et ça, c'est ce qu'on voit dans la
18 décision. Parce que dans cette décision-là il y
19 avait deux projets qui étaient soumis ensemble. Un
20 qui était d'une valeur de vingt-trois millions (23
21 M\$) et l'autre qui était au-delà de la valeur de
22 vingt-cinq millions (25 M\$). Et les deux ont fait
23 l'objet d'autorisation sur un véhicule procédural
24 commun, mais c'étaient deux projets distincts.

25 (11 h 54)

1 Lorsqu'on regarde le cadre réglementaire au
2 niveau des règlements et du guide, vous avez posé
3 la question à mon collègue, toutes les décisions
4 qu'on va revoir ensemble, un peu plus loin, là,
5 dans l'évolution, dans l'avancement de la
6 plaidoirie que je vous offre, toutes les décisions
7 réfèrent au Règlement. Pourquoi? Parce que le guide
8 est un guide. Le guide est intervenu ou n'est pas
9 intervenu au début de la réglementation de la
10 Régie.

11 Le guide est intervenu en cours de route,
12 si mon souvenir est bon, sous la présidence de
13 monsieur Jean-Paul Théorêt qui nous provenait à
14 l'époque de l'Office national de l'énergie, qui est
15 un tribunal d'une longue tradition, hein, par
16 rapport à la Régie qui était quand même d'une
17 créature plus naissante de la législature à
18 l'époque. Et il y avait souvent des débats sur
19 qu'est-ce qui est attendu, qu'est-ce qui est
20 attendu par la Régie au niveau de l'information
21 générale pour un projet.

22 Alors, la Régie a mis en place un guide. Un
23 guide, pour quoi? Pour nous dire « bien, écoutez,
24 voici ce que la Régie s'attend. » Mais, est-ce que
25 ce guide-là est discriminant, empêche complètement

1 de déposer un dossier? Non. La Régie dispose
2 toujours de sa discrétion. La discrétion de
3 considérer si la preuve qui est devant elle est
4 suffisante, de considérer si elle en veut plus, si
5 elle en veut moins.

6 Le guide est pour les fins des utilités,
7 les unités réglementées, Gaz Métro, Hydro-Québec,
8 TransÉnergie, Hydro-Québec Distribution « voici,
9 lorsque vous présentez dans un dossier tarifaire,
10 voici les informations qu'on souhaite obtenir de
11 vous. » Et si, par ailleurs, d'autres informations
12 sont requises ou si certaines informations ne sont
13 pas disponibles, ça n'empêche pas la Régie de se
14 saisir du dossier, au contraire.

15 C'est le cadre réglementaire, le cadre de
16 la demande, la preuve qui vous sera offerte, la
17 force probante que vous allez évaluer selon les
18 audiences qui auront eu lieu, les demandes de
19 renseignements et les réponses qui auront été
20 offertes. C'est ça qui va ultimement amener à la
21 décision ultime.

22 Alors, le guide n'est qu'un guide et c'est
23 ce qu'il est. Il nous sert mutuellement de
24 référence pour qu'on ait une commune entente sur,
25 en général, comment tout ça devrait se décliner au

1 niveau de la présentation des dossiers. Mais, il
2 n'est pas discriminant ni empêchant de déposer un
3 dossier, il ne prohibe pas le dépôt d'un dossier
4 sans qu'il y ait un élément qui est répertorié et
5 qui ne soit pas déposé. Au contraire, c'est le
6 règlement qui prime. Mais, le règlement va primer,
7 mais encore une fois, faut-il que certaines
8 informations soient utiles.

9 Prenons comme exemple, j'y vais de mémoire,
10 là, mais... les autorisations par exemple. Si vous
11 prenez des projets classiques, il y a une section,
12 je vais le prendre, juste pour me... de toute
13 façon, je vais me promener un petit peu avec vous à
14 l'intérieur du règlement.

15 Le débit va, Monsieur le Régisseur? Ça peut
16 être...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Tout à fait, je vous suis très bien.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 C'est bien. Peut-être si vous me permettez, je vois
21 l'heure, si vous me permettez, je fermais cette
22 section-là juste avant le paragraphe 4 puis on
23 pourrait peut-être... je vous proposerais peut-être
24 le repas du midi.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Si vous le souhaitez. Est-ce que vous avez... ça
2 vous convient également, Maître Pelletier?

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Je n'ai pas de difficulté.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous n'avez pas de difficulté.

7 Me PIERRE PELLETTIER :

8 Je n'ai pas de difficulté avec ça.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Alors, lorsqu'on examine le règlement. Bon. Si on y
11 va tout d'abord systématiquement, Monsieur le
12 Régisseur. Évidemment, l'article 1, les
13 déclencheurs économiques de dix millions (10 M\$) et
14 de vingt-cinq millions (25 M\$). Si on va à HQTD-1,
15 Document 1, page 23, il est clair qu'on est face à
16 un projet qui dépasse largement.

17 Évidemment, je ne peux pas vous le citer,
18 c'est l'objet de la confidentialité, mais qui
19 dépasse très largement, selon mes évaluations
20 actuelles, les seuils financiers qui sont décrits
21 par la loi.

22 Ensuite de ça, j'amène quand même votre...
23 quand je vous disais tantôt que tous nos projets
24 sont soumis à l'autorisation, on le voit également
25 au deuxième alinéa où il est vraiment mentionné

1 que, pour les cas sous ces seuils, on est également
2 soumis à l'autorisation de la Régie. Et c'est
3 vraiment cette section-là va... cet alinéa réfère à
4 l'article 5 qui, lui, où on vous présente, comme
5 dans le cas de la collègue Duquette, là, où est-ce
6 qu'il y avait un échange sur la définition de
7 « projet », où on vous présente nos budgets
8 d'investissement par catégorie pour réaliser
9 différents travaux en cours de route. Mais, dans ce
10 cas-ci, c'est pas ce qui nous occupe.

11 L'article 2 qui suit est celui où on va
12 retrouver... je vais procéder avec vous après le
13 dîner sur chacun des... chacune de ces rubriques-là
14 parce qu'on dit que la preuve est insuffisante. Je
15 vais passer chacune de ces rubriques-là avec les
16 aspects de la preuve qui sont correspondants. À
17 moins que vous... Mais, je crois que c'est vraiment
18 nécessaire puis on va pouvoir ensemble déterminer
19 comme ça, avec la preuve qui est là, je vais
20 pouvoir vous faire la démonstration du caractère
21 unique et du moment approprié de saisir ce projet-
22 là et c'est maintenant.

23 Alors, les objectifs, la description, la
24 justification, les coûts associés au projet, je
25 suis au numéro 4; numéro 5, étude de faisabilité

1 économique; 6, les liste des autorisations exigées
2 en vertu des autres lois.

3 J'en étais au point suivant, c'est : est-ce
4 que chacune de ces rubriques-là du cadre
5 réglementaire doivent être respectées? La réponse,
6 c'est « non » parce que certaines de ces rubriques-
7 là ne sont pas nécessairement « rencontrables ».

8 Dans un cas de pérennité par exemple, si on
9 procède à la réfection d'un poste, ce que vous
10 allez voir de façon... si on arrive avec un nouveau
11 poste, vous allez dans le dossier, par exemple, un
12 autre dossier Judith Jasmin ou peu importe, ce que
13 vous allez avoir dans la liste des autorisations,
14 c'est une série d'autorisations requises en vertu
15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, donc
16 vous allez avoir toute la liste des autorisations
17 qui sont requises en vertu du ministère du
18 Développement durable et des Parcs. Alors, c'est
19 évidemment toutes les autorisations qu'on doit
20 obtenir.

21 Alors, cette rubrique-là, la rubrique 6 du
22 règlement est rencontrée. Il s'agit d'un projet en
23 croissance dans lequel on s'insère tout à fait.
24 Mais, dans ce cas-ci, c'est pas le cas. Dans ce
25 cas-ci, il n'y a aucune autre autorisation requise

1 en vertu de quelque'autre loi.

2 Alors, si je suivais mon collègue, bien là
3 on ne pourrait pas vous saisir de la demande parce
4 qu'on ne peut pas rencontrer la prescription de
5 l'article 6. C'est une proposition qui est
6 intenable. Les demandes qui vous sont faites sont
7 conformes à la réglementation dans la mesure où ces
8 rubriques-là sont disponibles et qui contribuent
9 positivement à l'autorisation du projet qu'on vous
10 soumet.

11 C'est la même chose pour le dernier, soit
12 celui du paragraphe 9 de l'article 2, soit « le cas
13 échéant, les autres solutions envisagées. »

14 Évidemment, j'y viendrai spécifiquement quand on
15 procédera à la preuve. Il est tout à fait fréquent
16 qu'on soit présent ici devant vous avec des projets
17 à l'égard desquels il n'y a pas de solution. Et ça
18 ne veut pas dire qu'on n'a pas fait une démarche
19 sous-jacente.

20 On vous exprime, dans le cadre de la
21 preuve, la résultante de tous les efforts puis de
22 toutes les analyses qui sont faites à l'interne à
23 Hydro-Québec. Et selon une décision qui a été
24 rendue par une de vos collègues, qui était dans le
25 cadre... je vous l'ai citée dans la contestation,

1 c'était votre collègue madame Rozon, dans le cadre
2 de l'approbation de l'interconnexion vers...
3 c'était dans le dossier NPT, là, le dossier HQT-NH.
4 Voilà!

5 Ce qu'elle mentionnait et c'est ce que je
6 vous ai cité directement dans la contestation un
7 petit peu plus loin, c'est « lorsqu'il n'y en a
8 pas, expliquez... lorsqu'il n'y en a pas de
9 solution, expliquez-nous pourquoi, pourquoi il n'y
10 en a pas, quelles sont les démarches que vous avez
11 faites. » Et c'est ce qu'on a.

12 Si la Régie veut aller plus loin, si la
13 Régie veut creuser cet aspect-là, Hydro-Québec sera
14 tout à fait disponible à y répondre, mais ça ne
15 veut pas dire que, dans la mesure où il n'y a pas
16 de solution, on ne peut pas... on ne peut pas être
17 entendu, au contraire.

18 Le cadre réglementaire va être... est un
19 guide et, tout à fait, il doit être respecté, mais
20 il ne peut pas être... il ne peut pas empêcher
21 aucune des utilités publiques qui sont devant vous
22 à déposer un projet qui est dans l'intérêt public,
23 qui est supporté si l'une ou l'autre de ces
24 rubriques ne peut pas être rencontrée par essence
25 en raison du projet qui vous est présenté.

1 supportent, hein, ou que les autres clients les
2 supportent.

3 Comme dans ce cas-ci nous ne sommes pas
4 dans une situation où... c'est un projet vraiment
5 de pérennité, c'est pas un projet de croissance,
6 ces démonstrations-là, les prévisions de vente, les
7 engagements contractuels ne sont pas requis ni
8 présents. Ça, c'est un autre exemple de ce que je
9 vous disais. Et c'est un cadre réglementaire qui va
10 s'adapter au projet qui vous est présenté.

11 Mais, le premier, le numéro 1 est
12 particulier dans ce cas-ci. Quand vous allez voir,
13 quand on examine tous les autres projets
14 d'investissement qui sont « terrain », entre
15 guillemets, qui sont réseau, on va référer à
16 différentes normes qui vont s'appliquer à l'égard
17 de l'implantation des réseaux de transport.

18 Dans ce cas-ci, c'est un petit peu
19 particulier. On vous fait référence dans la preuve
20 à certaines normes internationales au niveau du
21 langage par exemple, au niveau des serveurs, et
22 caetera. C'est des niveaux qui sont... c'est un
23 niveau différent par rapport à ce qu'on a
24 d'habitude, mais qui amène, encore une fois, un
25 caractère unique, qui décrivent un peu le caractère

1 unique.

2 Alors, ce sont les trois... ces trois
3 articles-là qui appuient notre demande en vertu de
4 l'article 73 et de l'article 31(5) qui donnent à la
5 Régie évidemment tous les pouvoirs de se saisir de
6 ce projet-là. Et toutes les décisions que je vous
7 citerai un peu plus tard s'appuient toujours sur
8 ces... sur ces mêmes dispositions-là.

9 L'article 73 est, ni plus ni moins, la
10 fondation de ces articles-là. On aurait pu le faire
11 de façon plus structurée, débiter par l'article 73.
12 Mais, l'article 73 est au même effet. C'est-à-dire
13 qu'un projet qui est pour l'acquisition et la
14 construction d'un actif par une des utilités
15 réglementées, doit être autorisé par la Régie et,
16 selon le cas, accompagné des prévisions de vente et
17 des engagements clients.

18 Toujours, encore une fois, toujours avec le
19 même souci de l'intérêt public. C'est-à-dire que
20 des projets qui sont liés à une clientèle
21 particulière ou qui l'appelle, ce sont eux qui
22 doivent voir à couvrir les coûts.

23 Dans notre cas, comme il s'agit d'un actif
24 de grande valeur qui est liée à l'exploitation même
25 des réseaux, et comme ces projets-là, c'est des

1 projets de remplacement, hein, d'actifs qui sont
2 déjà là en ce moment, alors il s'agit d'un cas de
3 pérennité. Donc, c'est toute la clientèle qui est
4 mise à contribution afin de couvrir les coûts pour
5 le déploiement de ces projets-là. Alors, ce n'est
6 pas que la clientèle de l'AQCIE-CIFQ, c'est autant
7 les clients liés au service de transport qui sont
8 ceux du point à point, et caetera, tous seront mis
9 à contribution parce que tous bénéficient d'un
10 transport fiable ou d'un service de distribution
11 tout aussi fiable pour la desserte de la clientèle
12 québécoise.

13 Ça clorait cette première section-là, si
14 vous me permettez, pour arriver peut-être au retour
15 du lunch avec une vision dans la preuve un petit
16 peu plus structurée où je vais passer avec vous
17 chacune de ces rubriques-là qu'on vient de voir et
18 puis revoir rapidement certaines jurisprudences.

19 Ce que je veux vous souligner là-dedans,
20 pendant l'heure du lunch, vous les aurez, mais,
21 c'est qu'à chacune de ces décisions-là, que ce soit
22 les IH, les PK et les autres, à chaque fois la
23 Régie a su démontrer l'adaptabilité de sa procédure
24 pour arriver à une solution qui permettait à toutes
25 les parties prenantes, un, d'être entendues au

1 moment opportun, pour arriver à une solution d'un
2 problème qui était tangible.

3 Il est clair que la procédure de la Régie
4 est toujours adaptable et c'est ce que la
5 réglementation moderne dicte. C'est ce qu'on vous
6 demande ici, c'est ce qu'on vous suggère de faire,
7 face à un projet qui est aussi unique.

8 Bien sûr, on peut dire « c'est pas
9 urgent », remplacer un... remplacer des SCADA comme
10 on vous le propose, là, si on attend deux ou trois
11 ans ou si on tergiverse, les gens vont se tourner
12 vers nous pour dire « pourquoi vous n'avez pas agi
13 avant? » Comme les ponts puis comme les autres
14 infrastructures qu'on peut avoir ici au Québec.

15 Alors, quel était le meilleur moment pour
16 la Régie de se saisir? C'est maintenant. Est-ce que
17 c'est un cas d'urgence comme les PK? Non, il n'y a
18 pas de projection, il n'y a pas de projection de
19 porcelaine qui met en danger la population et la
20 sécurité publique, qui passent près de nos
21 installations.

22 Mais, est-ce que c'est des éléments qui
23 sont si critiques que leur désuétude, lorsqu'elle
24 est... puis ce n'est pas que nous, hein, la
25 désuétude, c'est aussi celle qui est décrite par

1 nos experts. Si jamais il y avait des... la Régie
2 avait eu un doute sur notre propre évaluation,
3 après une audience, on y a aussi ajouté une seconde
4 couche de confort, soit celle d'un rapport d'expert
5 qui va être en mesure de vous... qui vous donne
6 l'heure juste également au niveau de l'état des
7 systèmes et de la démarche qu'on a entreprise pour
8 les remplacer.

9 Alors, tous ces éléments-là contribuent à
10 faire des... à décrire ce projet-là comme un
11 caractère unique qui nécessite un ajustement à la
12 procédure, comme ce fut le cas dans les autres
13 décisions. Et c'est ce que je vous plaiderai cet
14 après-midi.

15 Sur ce, je me permettrais de vous proposer
16 la pause. Moi, si vous êtes d'accord, une heure...
17 treize heures quinze (13 h 15), moi, ça me convient
18 puis je pourrai filer à ce moment-là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Pelletier, treize heures quinze (13 h 15),
21 est-ce que ça vous convient?

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Tout à fait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, nous allons prendre une pause dîner jusqu'à

1 treize heures quinze (13 h 15).

2 SUSPENSION

3 (13 h 12)

4 REPRISE

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Alors, rebonjour à tous. Alors j'espère que le
7 repas a été plantureux, pas trop. En tout cas, dans
8 mon cas, jamais trop.

9 Rapidement, un petit retour sur ce qu'on
10 vient de voir. Notre question principale à adresser
11 aujourd'hui, bien sûr, celle qui est la vôtre,
12 cette question de procédure : quel est le point, du
13 point de vue de l'intérêt public, quel est le
14 meilleur moment pour entendre ce projet-là.

15 J'ai passé avec vous certaines des
16 rubriques dont nous venons de compléter certains
17 aspects reliés au cadre réglementaire. Je vous
18 invite encore à, si vous avez des questions,
19 n'hésitez pas.

20 La période du repas où est-ce que, quand je
21 terminais en plaçant dans leur ordre hiérarchique
22 le Règlement et le guide, je vous rappelle, à la
23 section 1.2 du guide de dépôt où on fait état des
24 objectifs du guide par rapport au cadre
25 réglementaire qui s'applique à l'égard des projets,

1 et cette section-là nous dit que le guide est un
2 guide, qu'il a des objectifs de standardisation et
3 pour permettre aux utilités, ni plus ni moins, de
4 structurer leurs dossiers sans que la Régie soit à
5 la recherche continuellement d'information et que
6 nous, en même temps, on soit en écho aux
7 prescriptions, mais ça ne veut pas dire, aux
8 demandes qui sont faites, mais ça ne veut pas dire
9 que ça modifie comme tel, c'est une illustration,
10 sans plus, du cadre réglementaire qui, lui, est
11 prévu au Règlement.

12 Alors, à moins que vous ayez des questions,
13 je continuerais, j'en suis au paragraphe 4. Ça va?
14 Très bien.

15 Donc, au paragraphe 4, j'en fais la
16 lecture, alors le Transporteur et le Distributeur
17 ont déposé au présent dossier toute l'information
18 disponible et requise à l'exercice de sa
19 juridiction par la Régie afin que cette dernière
20 puisse valablement procéder à son exercice
21 d'analyse technico-économique des projets.

22 Pour le Transporteur, le projet consiste à
23 remplacer les systèmes de conduite du réseau de
24 transport, tel que décrit à la pièce HQTD-2,
25 Document 1.

1 Paragraphe 6, pour le Distributeur, le
2 projet consiste à remplacer le système de conduite
3 du réseau de distribution actuel par un nouveau
4 système, tel que plus amplement décrit à la pièce
5 HQTD-3, Document 1.

6 Ce qui m'amène à discuter avec vous de la
7 notion de projet. Il est évident que dans ce
8 dossier-ci nous en sommes à la phase 1 à vous
9 demander, parce que bon, quand on se présente en
10 autorisation c'est pour autoriser un projet mais,
11 bien sûr, sachant comme on l'a vu tantôt que ce
12 projet-là s'incarne dans des valeurs, dans des
13 actifs qui seront ultimement inclus à la base de
14 tarification pour les fins de la détermination des
15 tarifs, l'aspect économique de la chose est
16 importante, ça il n'y a pas de doute là-dessus, et
17 est-ce que, parce que dans ce cas-ci, on est, d'un
18 point de vue comptable, en avant-projet.

19 Mais est-ce que d'un point de vue
20 réglementaire nous sommes en projet ou pas? Et ça,
21 c'est un élément d'importance par rapport à votre
22 juridiction. Si, d'un point de vue comptable, la
23 science comptable nous dit qu'aujourd'hui, selon le
24 niveau de déploiement des travaux qui sont en cours
25 nous sommes à l'avant-projet, c'est très bien. Ce

1 sont des critères de capitalisation, des critères
2 de développement par rapport aux projets qui sont
3 en cours.

4 Mais est-ce que, au niveau réglementaire,
5 nous sommes dans le cadre d'un projet? Et je vous
6 amène à la décision D-2014-018 aux pages 16 et
7 suivantes qui se retrouvent à l'onglet 4, Monsieur
8 le Régisseur.

9 Alors, c'est une décision qui vous était
10 identifiée dans, pré-identifiée dans notre
11 contestation de la semaine dernière. Et lorsqu'on
12 va à la page 16, oui, il y avait une discussion, il
13 y avait des discussions avec votre collègue, la
14 régisseuse madame Duquette, sur quel était le
15 statut, est-ce qu'un projet étant multiannuel ayant
16 été présenté à plusieurs reprises qui se déployait
17 dans le temps formait un tout, formait un projet
18 cohérent qui nécessitait la présentation d'un
19 projet concrètement.

20 Et c'est cet échange-là suite à un cas
21 concret où la Régie s'est prononcée. Elle s'était
22 prononcée dans le passé, elle a réitéré et
23 reprécisé ici. Et c'est ce qu'on voit à la page 16,
24 à partir du paragraphe 57 mais je vais vous amener
25 au paragraphe 62. Alors :

1 Chaque cas doit être examiné
2 individuellement pour déterminer s'il
3 s'agit d'un projet d'investissement en
4 soi, de plus de 25 M, ou encore s'il
5 s'agit d'une série d'investissements
6 individuels qui, cumulés, dépassent le
7 seuil de 25 M.

8 Alors, c'est sûr que chaque cas, lorsqu'on
9 l'examine ici, si on se place d'un point de vue
10 avant-projet, les sommes qui sont à investir ou qui
11 sont dévolues cette année selon l'évolution des
12 projets sont sous les seuils. Mais lorsqu'on le
13 regarde individuellement pour déterminer s'il
14 s'agit, est-ce qu'on le regarde d'un point de vue
15 de série d'investissements individualisés ou si on
16 le regarde dans son ensemble.

17 C'est clair que cette fois-ci on est face à
18 un projet qui, lui, doit être revu dans son
19 ensemble. C'est pas une série d'évolutions comme si
20 on voit IPMPLS ou des migrations des différents
21 systèmes hertziens vers numériques, ce qui était le
22 cas ici, qui se déploient sur de nombreuses années
23 à la pièce. Ici, on a vraiment un projet qui a ses
24 tenants et aboutissants, qui vise des actifs
25 spécifiques. Donc, on n'est pas face à des

1 investissements individuels répartis dans le temps.

2 Je reviens sur le paragraphe 64. Paragraphe
3 65 :

4 Or, un projet d'investissement dont
5 les coûts dépassent le seuil prévu au
6 Règlement doit être examiné
7 individuellement par la Régie. Dans le
8 cadre de l'étude des demandes
9 d'autorisation d'un projet qui ne
10 dépasse pas ce seuil, ces demandes
11 doivent être plutôt examinées par
12 catégorie d'investissements, d'où
13 l'importance d'examiner la notion de
14 « projet ».

15 Parce que si vous en veniez à la conclusion...
16 C'est parce que c'est sûr que ces investissements-
17 là pour la réfection, c'est sûr qu'on va les faire.
18 Le véhicule procédural sera celui que vous
19 déterminerez. Nous on vous propose que c'est
20 l'article 73, que les seuils sont rencontrés, que
21 la preuve est complète. Mais vous avez quand même
22 un rôle à jouer alors, dans ce cas-ci, si on passe
23 à travers son test, on est encore une fois du côté
24 du projet individualisé, le test est rencontré
25 parce que les valeurs qui vous sont évaluées à ce

1 stade-ci dépassent largement les seuils.

2 Un petit peu plus loin, je vous amène à 68.
3 Les paragraphes 66-67, elle revient sur la notion
4 de projet, qu'est-ce qui les forme. Et ce qui est
5 intéressant au paragraphe 68 :

6 La Régie considère que le remplacement
7 des liaisons hertziennes analogiques
8 par des liaisons hertziennes
9 numériques, même s'il implique des
10 investissements séparés et échelonnés
11 dans le temps, est un projet
12 individuel puisqu'il remplit un seul
13 et même objectif, soit la numérisation
14 du réseau hertzien. Bien que
15 l'investissement pour 2014 soit
16 inférieur à 25 M, la Régie juge
17 probable que le seuil de 25 M soit
18 dépassé, considérant qu'il y aura des
19 investissements jusqu'en 2017.

20 C'est la situation dans laquelle nous sommes,
21 Monsieur le Régisseur. Un projet individualisé qui
22 a toute l'apparence d'une durée qui va s'étendre
23 jusqu'en deux mille vingt-trois (2023), selon les
24 prévisions actuelles, et qui aujourd'hui, bien
25 qu'il engage des sommes d'une valeur moindre que

1 les seuils, on peut pas se le cacher, on le sait
2 très bien, il reste quand même que la preuve
3 démontre, elle est tenue pour avérée au stade où
4 nous en sommes, que les valeurs en jeu sont
5 largement supérieures au seuil.

6 Et ce que la Régie nous dit c'est que dans
7 ces circonstances-là, lorsqu'il est vraisemblable,
8 et dans notre cas, c'est plus que vraisemblable, la
9 preuve en est évidente, en est faite, même si les
10 seuils ne sont pas atteints, il est recommandé que
11 la Régie s'en saisisse. Et pourquoi? Parce qu'au
12 moment opportun afin de pouvoir examiner le projet
13 qui est peut-être naissant, qui ne rencontre pas
14 les seuils mais on le sait qu'il va le... Et comme
15 on le sait que cette somme importante là va être
16 occasionnée par le projet, évidemment, la Régie
17 déclare et souhaite s'en saisir au moment qui soit
18 le plus approprié. Et c'est évidemment en amont, en
19 amont à partir du moment où le projet individualisé
20 prend toute son importance.

21 Et dans notre cas, on va passer dans la
22 preuve ensemble, c'est clair qu'on est dans un mode
23 projet, peut-être avant-projet d'un point de vue
24 comptable. Mais d'un point de vue réglementaire,
25 d'un point de vue du cadre réglementaire, d'un

1 point de vue de l'article 73, d'un point de vue du
2 Règlement sur la condition et les cas
3 d'autorisation des projets c'est clair qu'on est en
4 projet.

5 Je vous en ferai pas la lecture servile
6 mais vous allez retrouver tout ce qui forme le
7 corps de cette définition de projet, comment elle
8 aborde une situation avec un projet qui est en
9 développement, vous avez ça et comment cette
10 définition-là, au niveau de l'objectif, la
11 justification, la vision globale de l'analyse des
12 coûts, vous avez ça au paragraphe 71.

13 Vous allez retrouver aussi à 72
14 l'illustration de ce que je vous disais ce matin,
15 c'est que tous les investissements sont sous
16 l'oeil, la loupe de la Régie mais que c'est le
17 véhicule procédural qui sera différent et c'est le
18 seuil qui va déterminer le véhicule qui sera le
19 plus approprié.

20 Évidemment, le cadre réglementaire a un
21 écho à ces seuils-là, à ces véhicules procéduraux
22 là qui sont différents parce que la présentation de
23 la preuve ou le contenu de la preuve est différent
24 pour les moins de vingt-cinq millions (25 M) dans
25 le cas du transport, moins de dix millions (10 M)

1 dans le cas du Distributeur. Mais il reste quand
2 même que c'est un véhicule procédural qui est
3 différent, pour la même finalité qui est toujours
4 celle de l'autorisation de la Régie.

5 Alors, c'est ce que vous avez là. Alors,
6 est-ce que maintenant tous les ingrédients qui
7 apparaissent à cette décision-là pour la
8 détermination d'un projet sont rencontrés dans la
9 preuve? Je vous demanderais, si vous me permettez,
10 de prendre avec vous la pièce HQTD-1, Document 1
11 que j'aimerais parcourir avec vous.

12 Évidemment, je ne passerai pas sur la
13 rubrique 1 qu'on voit à la page 5 qui est celle de
14 l'introduction. Alors vous avez, bien sûr, ce qui
15 va dans notre lecture en parallèle ensemble. Je ne
16 vous en ferai pas une lecture précise mais je veux
17 vous amener à des endroits particuliers. Notre
18 tableau 1 qui est ni plus ni moins qu'une réplique
19 du cadre réglementaire qui s'applique à la demande
20 et puis chacune des différentes sections qui
21 l'illustrent.

22 Si on regarde la section 2, qu'est-ce qu'on
23 a à la section 2? Ce que vous allez retrouver à la
24 page 7. Ce que vous allez retrouver à la section 2
25 c'est toute la description des systèmes, de leur

1 rôle central dans l'exploitation des réseaux. Ce
2 que vous allez voir, c'est qu'ils sont
3 indispensables. Vous allez retrouver cette
4 nomenclature-là à plusieurs endroits. Vous allez
5 retrouver ça à la page 8, ligne 3, rôle essentiel
6 ligne 19.

7 Ce sont donc des projets qui sont liés à
8 des actifs qui sont très particuliers. On ne parle
9 pas de... Parce que tout ce qu'on va voir ensemble
10 font ressortir très clairement le caractère unique
11 de ce projet-là. Donc, lorsqu'on parle d'actifs
12 critiques, d'actifs qui sont liés à toute la
13 gestion en temps réel du réseau, on parle de ces
14 actifs-là qui sont des actifs indispensables. Vous
15 allez retrouver ça à la section 2.

16 Et ce que vous allez voir aussi à la
17 section 2 c'est que ces actifs-là sont en service
18 depuis aux alentours, il y a eu des variations mais
19 c'est entre quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille
20 (2000), deux mille trois (2003). Tous ces actifs-là
21 ont donc aujourd'hui quinze (15) ans.

22 Nous sommes en deux mille dix-huit (2018),
23 mon arithmétique simple de procureur, j'ai pas la
24 sagesse des économistes et des autres mais il reste
25 quand même qu'on est à dix-huit (18) ans. Et

1 lorsqu'on superpose le déploiement du projet, qui
2 nous amène jusqu'en deux mille vingt-trois (2023),
3 ces actifs-là qui ont déjà aujourd'hui dix-huit
4 (18) ans doivent tenir le coup sur toute la période
5 pour le déploiement du projet. Un projet qui est
6 essentiel.

7 Je vous disais tantôt, quand on regarde un
8 ordinateur qu'on avait, Windows 98, de faire migrer
9 ça dans nos outils informatiques qu'on a
10 aujourd'hui, quand mon iMac acheté en quatre-vingt-
11 dix-huit (98) est peut-être moins puissant que mon
12 iPhone dans ma poche aujourd'hui, là. C'est tout le
13 pas technologique qu'on a à franchir aujourd'hui et
14 c'est les actifs que l'on a, qui nous ont très bien
15 servis, qui ont fait le travail sur toute la
16 période. Mais il reste quand même que ces actifs-là
17 sont clairement en pérennité.

18 Vous allez retrouver aussi les mêmes
19 descriptions d'indispensable, de criticité de ces
20 actifs-là au niveau de la page 9 en ce qui concerne
21 les actifs distribution. Quand on va à la section
22 2.2, encore une fois vous allez revoir l'importance
23 des systèmes, tous les effets qui peuvent entraîner
24 leur défaillance. Vous allez voir toute la section
25 à partir de 17 jusqu'à 21, les défaillances de ces

1 actifs-là, comment c'est l'impact très important
2 chez la clientèle qui peut être ressenti par les
3 défaillances de ces actifs. Vous allez retrouver ça
4 également à la ligne 27 pour le Distributeur,
5 comment la défaillance de ces actifs-là qui sont,
6 il faut pas se le cacher, en désuétude, comment ces
7 actifs-là un bris peut impacter les activités d'une
8 façon très importante.

9 Et ça nous amène à la section 2.3 qui va
10 suivre. Est-ce que je vais trop vite, Monsieur le
11 Régisseur?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non, je vous suis très bien.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 C'est bien. À la section 2.3, on va voir les enjeux
16 qui découlent de cette désuétude-là. Parce que là,
17 on a des actifs de plusieurs années qui sont déjà
18 sur le réseau. Et là, qu'est-ce qu'on voit? C'est
19 que, vraiment, on est en phase de fin de vie, de
20 fin de durée de vie utile des systèmes qui sont
21 critiques. La désuétude est très claire, elle
22 apparaît, elle est vraiment identifiée très
23 clairement à la section 2.3, lignes 5, 6. Fin de
24 vie utile, lignes 18, 19. Et tous les risques de
25 défaillance qui exposent l'entreprise et sa

1 clientèle, vous voyez ça aux lignes 24 et 26.

2 (13 h 27)

3 Alors face à ces enjeux-là, la démarche du
4 Transporteur et du Distributeur, évidemment une
5 démarche structurée pour apparier cette désuétude-
6 là et la mise en service des nouveaux actifs qui,
7 si vous l'autorisez, seront mis en place au moment
8 approprié pour pallier, pour prendre le relais de
9 ces actifs-là parce qu'ils devront même, selon la
10 preuve qui est devant vous, les deux devront
11 chevaucher au même moment. Parce qu'on ne peut pas
12 arriver du jour au lendemain, faire comme un
13 disjoncteur, l'enlever, en mettre un autre puis ça
14 repart, on remet les sectionneurs puis c'est parti,
15 le courant passe, là.

16 Il y a des mosaïques, il y a l'équilibre
17 offre-demande, il y a la gestion des réseaux
18 voisins, l'interaction avec les réseaux voisins,
19 tout ça c'est le système nerveux des réseaux de
20 distribution et de transport. Alors il devra y
21 avoir pendant une certaine période un chevauchement
22 entre ces deux... entre ces deux systèmes-là, pour
23 que cette transition-là puisse se faire de façon
24 ordonnée, sans mettre à mal la sécurité
25 d'approvisionnement et la fiabilité de la

1 clientèle, l'approvisionnement de la clientèle.

2 Vous avez ensuite, tel que le cadre
3 réglementaire le prévoit, à la page 12, les
4 objectifs des projets. Alors la situation est
5 vraiment claire. On a une désuétude qui est
6 constatée. L'effet de ça, c'est d'amener vers un
7 remplacement. Alors ça, il n'y a pas d'équivoque,
8 les objectifs du projet sont très clairs, sont bien
9 identifiés.

10 Et qu'est-ce qu'on a à la suite de ça,
11 c'est les figures 1 et 2 qu'on va retrouver aux
12 pages 14 et 15 et qu'est-ce qu'elles représentent?
13 Elles représentent à la page 14 les systèmes que
14 l'on a aujourd'hui et les systèmes qui seront
15 déployés à terme à la figure 2 à la page 15 lors du
16 déploiement du projet.

17 Que l'appel de proposition soit complété
18 demain matin, au mois de juin, l'année prochaine,
19 qu'il ait été complété hier, ces deux
20 représentations graphiques-là de la situation
21 actuelle et du projet qui vont être déployés vont
22 demeurer les mêmes. La représentation graphique des
23 états de l'actif, évidemment c'est la page 14. Et
24 la page 15 c'est la solution, à la suite des
25 travaux, des consultations, les travaux internes de

1 l'équipe de monsieur Brassard, avec monsieur
2 Jaouich, les consultations qu'ils ont eues avec les
3 consultants externes, les visites, qu'ils ont
4 faites auprès d'autres... d'autres utilités
5 publiques, les amènent à recommander à la Régie
6 cette solution-là pour remplacer les actifs qui
7 sont désormais désuets.

8 Alors le résultat de l'appel d'offre ou de
9 l'appel de proposition en cours va préciser le
10 fournisseur qui accompagnera Hydro-Québec dans le
11 déploiement de ce projet-là, mais le projet lui-
12 même, la Régie peut tout à fait l'examiner
13 aujourd'hui, le questionner, questionner les choix,
14 les analyses qui ont été faites. Hydro-Québec,
15 avant de vous arriver avec une preuve, comme dans
16 tous les autres dossiers, sauf que cette fois-ci
17 c'est particulier parce que le dossier est unique,
18 parce que les actifs sont critiques, parce qu'on ne
19 change pas ça à tous les cinq minutes, si je peux
20 m'exprimer ainsi.

21 Cette fois-ci, il y a une analyse sous-
22 jacente, mais on ne vous présente pas deux cents
23 (200) pages d'analyse ou quatre cents (400) pages
24 d'analyse. On vous présente le résultat de tous nos
25 travaux comme dans tous les projets. Et le résultat

1 de nos travaux c'est ça.

2 S'il y a des questions sur le choix de
3 l'architecture qu'on préconise, pourquoi cette
4 possibilité-là de marier ensemble les centres de
5 téléconduite et le CCR? Comment la redondance des
6 systèmes va se mettre en place? Comment les modules
7 de formation vont s'élaborer, vont se mettre en
8 place pour chacune des divisions T et D? C'est
9 cette architecture-là, que vous posiez la question
10 aujourd'hui ou après le cadre, après l'appel de
11 proposition, vont être les mêmes, les réponses vont
12 être les mêmes. Parce que le choix du fournisseur
13 n'aura pas d'impact sur la description du projet,
14 tel qu'on vous l'a présenté. Alors de dire que le
15 projet n'est pas ficelé, n'est pas complet, c'est
16 erroné. Quand vous arrivez maintenant... est-ce que
17 c'est clair, Monsieur le Régisseur?

18 LE PRÉSIDENT :

19 C'est bien.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Quand on arrive maintenant à la page qui suit, à la
22 section 2.5. Il se pose la question de : est-ce
23 qu'il y a des alternatives? Est-ce qu'il y a
24 d'autres solutions? La réponse c'est... nos
25 représentations sont à l'effet qu'il n'y en a pas.

1 Est-ce que vous auriez des questions? Par
2 exemple, quand on examine on sait l'état où nous en
3 sommes, l'état du déploiement des projets, est-ce
4 que la Régie... ce serait plus légitime... pourquoi
5 Hydro-Québec n'a-t-elle pas envisagé le déploiement
6 d'une solution maison? C'est tout à fait possible.
7 Bien il y a une réponse à ça qui se retrouve dans
8 l'expertise qu'on vous a déposée. C'est que
9 maintenant les fournisseurs sont en mesure de
10 fournir « of the shelf » des solutions pour les
11 besoins qu'Hydro-Québec a. Ce qui n'était pas le
12 cas au moment... dans les années quatre-vingt-dix-
13 huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille
14 (2000) quand ces premiers systèmes-là ont été mis
15 en place.

16 Alors quand on examine 2.5 puis qu'on dit
17 qu'Hydro-Québec fait des représentations à l'effet
18 qu'il n'y a pas d'autre alternative que la voie sur
19 laquelle on vous... puis on vous donne des
20 explications en conformité avec les décisions de la
21 Régie antérieures, ça ne veut pas dire qu'on est
22 réfractaire à toute question puis que la Régie ne
23 peut pas nous interroger sur ce choix-là, puis que
24 parce qu'on n'a pas décrit la démarche que monsieur
25 Brassard fait depuis deux ans, que le projet n'est

1 pas complet, que la preuve n'est pas complète,
2 n'est pas à la satisfaction de la Régie pour
3 pouvoir se saisir du dossier, puis poser des
4 questions, puis être en mesure d'apprécier
5 l'intérêt public pour en rendre une décision
6 ultimement. Alors c'est toute la différence entre
7 ce qui vous a été représenté ce matin et ce qu'on a
8 concrètement dans le dossier ici.

9 Est-ce qu'on peut envisager des
10 alternatives où ces systèmes-là seraient absents?
11 La réponse c'est : non. Les grands réseaux nord-
12 américains fonctionnent tous sur des plateformes
13 numériques. Si elles ne sont pas similaires, elles
14 vont être très semblables à celles qu'on va
15 déployer. Et ces technologies-là font en sorte que
16 les réseaux peuvent interagir ensemble. Quand on
17 dessert une clientèle aussi importante que la
18 population québécoise, où on a des échanges
19 d'énergie à la minute, où l'équilibre offre-demande
20 doit être maintenu par le Transporteur à la fois
21 avec les échanges avec les réseaux voisins et à la
22 fois pour desservir la charge locale, par
23 nécessité, ces actifs-là doivent être présents.

24 Alors quand on parle d'alternative, on
25 pourrait le faire, pas le faire. Écoutez. Ne pas le

1 faire c'est une impossibilité. On est en pérennité
2 ici, ces actifs-là étaient là, ils avaient une
3 fonction. Ceux qui vont les remplacer en auront
4 toute une qui va être similaire, mais dans un
5 environnement numérique différent.

6 Et comme on le voit très bien dans les
7 rapports d'expert qui vous sont déposés, ils vont
8 être de nature Evergreen, hein. C'est ce qui est
9 recherché dans le cadre du projet, Evergreen étant
10 qu'on n'aura pas une désuétude fonctionnelle, comme
11 ce qu'on vit maintenant. Une désuétude
12 fonctionnelle qui amène à remplacer complètement
13 les systèmes. Ce qui ne sera pas le cas avec ce qui
14 est recherché maintenant où avec une technologie
15 Evergreen, va permettre de faire évoluer ces
16 projets-là. Alors ça, c'est des questions que
17 l'intérêt public... que l'intérêt public exige
18 d'examiner. Et le plus rapidement possible et c'est
19 ce qu'on vous soumet et c'est maintenant.

20 Alors tout ça milite pour... tout ce qu'on
21 vient de voir, sur le caractère unique de ces
22 actifs-là. Quand on regarde maintenant la section
23 3, on regarde vraiment la description des projets,
24 les différentes étapes et qu'est-ce qu'on voit? On
25 y voit un véritable projet. Un véritable projet qui

1 est... dont l'échéancier est mis en place pour
2 contrer ou, entre guillemets, « rencontrer » la
3 vétusté ultime des actifs. Il est sur une période
4 de cinq ans.

5 Alors quel est le rôle d'un régulateur dans
6 ces circonstances-là? Et c'est ça que... toute la
7 question que vous avez ici. La réponse de votre
8 collègue maître Duquette c'est : tant et aussi
9 longtemps que toutes les données liées à un projet
10 qui nous amène vers un objectif commun, vers une
11 finalité commune et même si le seuil n'est pas
12 rencontré, dans la mesure où l'on sait que... la
13 Régie devrait s'en saisir.

14 Dans cette situation-là, c'est ce qu'on a.
15 On a un projet qui a toutes les caractéristiques
16 d'un projet unique, qui est face à des actifs
17 critiques qui sont désuets, qui, à terme, doivent
18 être changés. Et ce qu'on sait, c'est que la
19 démarche entreprise par Hydro-Québec ne peut pas se
20 faire aussi rapidement que le déploiement des
21 actifs simples. Je dis « simples », mais les actifs
22 traditionnels comme des disjoncteurs, des
23 transformateurs. Donc, ça exige vraiment un travail
24 beaucoup plus en profondeur, parce que c'est
25 évidemment des actifs qui sont uniques.

1 Donc, le régulateur moderne est confronté à
2 ça, à comment apparier la procédure, son étude du
3 dossier par rapport à un projet à l'égard d'actifs
4 aussi critiques. Nous, on vous soumet que c'est
5 maintenant qu'un régulateur moderne, dans une
6 juridiction qui se veut évolutive, va prendre... va
7 se saisir de ce dossier-là, qui est aussi... qui
8 est aussi important.

9 Quand on regarde maintenant la section 3,
10 qui fait ressortir encore une fois tout le
11 caractère particulier du projet, on voit tous les
12 travaux qui ont été faits au niveau de l'analyse
13 préliminaire. Avant de se rendre en projet, à
14 déposer un projet tel que vous l'avez, on voit tous
15 les travaux qui ont été faits, la mise en place
16 d'une nouvelle direction, l'embauche d'experts-
17 conseils qui confirment les constats, qui encore
18 une fois donnent le caractère unique à tout
19 l'exercice de remplacement de ces actifs-là.

20 Si vous arrivez à 3.2 dans la page qui va
21 suivre, on vous décrit toute la complexité liée au
22 seul déploiement de la phase d'avant-projet. Comme
23 je vous dis, dans les projets traditionnels où on a
24 des historiques de coûts, des historiques de coûts
25 qui sont assez robustes, quand on a des contrats

1 d'approvisionnement multi-annuels pour des
2 disjoncteurs, des sectionneurs ou que sais-je, bien
3 évidemment ces choses-là, la phase d'avant-projet
4 ça se passe très rapidement, puis on se présente à
5 la Régie avec une solution rapidement.

6 Dans ce cas-ci, c'est pas possible. On le
7 voit que, par exemple, l'importance d'avoir des
8 calculs itératifs répétitifs pour arriver à des
9 solutions qui vont être celles qui vont être les
10 plus robustes pour rencontrer nos besoins. C'est ce
11 que vous allez voir à la... c'est ça, où on
12 mentionne qu'évidemment, là, la phase
13 d'architecture qui va être hautement itérative,
14 donc il va y avoir évidemment, là, nombre et nombre
15 et nombre et nombre de simulations pour arriver à
16 une détermination d'une solution qui va être, elle,
17 tout à fait robuste.

18 Alors c'est tous les travaux qui nous...
19 qui rendent ce projet-là complètement unique par
20 rapport à tout ce qu'on a déposé récemment. C'est
21 pas un cas d'urgence, mais c'est un cas d'actifs
22 tout à fait uniques, ça c'est clair. Pas urgence
23 dans le sens de projection, dans le sens de
24 transformateur qui explose, mais clairement dans le
25 cadre d'actifs particuliers dont la vétusté est

1 vraiment plaidée et représentée, où il y a une
2 démarche très structurée et de long terme pour les
3 remplacer. Alors c'est ce que vous avez à 3.2.

4 Si je vais un petit peu à 3.3, ce que vous
5 allez avoir c'est tout le travail qui va être fait
6 en phase projet. Là, en toute honnêteté, là, tout
7 ce qu'on vient de voir, là, n'importe quel
8 observateur des travaux de la Régie des dernières
9 années, des dernières décennies, est capable de
10 comprendre l'importance des systèmes, la désuétude,
11 les travaux qui sont en cours en avant-projet, puis
12 où est-ce qu'on arrive à 3.3, la phase projet.

13 Ce qu'on y voit, toutes les étapes
14 détaillées. À la section 5, tous les tests de
15 livrables qui seront faits. Le maintien des
16 systèmes en parallèle, l'ancien versus le nouveau.
17 Tous encore... tous encore des éléments qui vous
18 démontrent le caractère unique du projet, unique du
19 projet par rapport à, évidemment, le déploiement
20 d'une solution réglementaire pour l'examiner, qui
21 soit adaptée à ce caractère-là. Ce qu'on vous
22 soumet.

23 Et de deux mille dix-neuf (2019) à deux
24 mille vingt-trois (2023) vous avez toute
25 l'évolution. Alors de dire qu'on ne peut pas

1 questionner, qu'on ne comprend pas, écoutez, la
2 Régie est tout à fait saisie d'un projet complet,
3 avec une démarche tout à fait structurée, qui va
4 culminer dans cette section-là jusqu'à la mise en
5 déroute des systèmes, là, c'est ce que vous avez à
6 la page 22.

7 À la page 5, aux rubriques 5 et 6 que vous
8 avez à la page 23, évidemment c'est... c'est des
9 aspects qui sont liés à la confidentialité,
10 auxquels je ne peux pas... je ne peux pas... je ne
11 peux pas m'entretenir avec vous, mais il n'y a pas
12 de doute que les coûts sont importants. Ils sont
13 présentés là, ils dépassent, et largement, les
14 seuils qui vous sont présentés et qui sont
15 d'application à l'égard du cadre réglementaire pour
16 ces projets.

17 Et ce qui... et cette évaluation-là, elle
18 demeure valable, elle permet à la Régie de se
19 saisir du dossier et elle permet à la Régie, on l'a
20 volontarisé, comme vous l'avez bien souligné à mon
21 collègue, de faire des travaux, de calculer
22 l'impact... ce n'était pas notre premier choix,
23 parce qu'on le sait qu'il y a tellement de choses
24 que la Régie peut vouloir examiner ou questionner
25 sur ce qui est déjà là, puis qu'on vous proposait

1 donc deux phases question d'avoir, ultimement,
2 l'écho du marché. Parce que ce qu'on va chercher,
3 c'est un prix de marché, là. Par l'appel de
4 proposition. C'est pas une solution « built in »
5 Hydro-Québec, que vous pourriez remettre en
6 question, est-ce qu'on a été efficient? Est-ce
7 qu'on a travaillé de la bonne façon? On ne peut pas
8 avoir un meilleur signal à l'égard de l'acquisition
9 de ces produits-là, qu'un prix de marché. C'est le
10 marché qui va nous répondre à l'égard des besoins
11 qui sont identifiés.

12 Alors c'est... c'est un actif qui est
13 critique, qui est unique, qui est désuet. La
14 solution qu'on vous propose, c'est de s'adresser au
15 marché pour le remplacer parce qu'il y a des
16 technologies « off the shelf » qui sont
17 disponibles, puis on va avoir un répondant : le
18 prix de marché.

19 Alors l'évaluation qu'on vous offre à ce
20 moment-ci, c'est une évaluation qui est basée sur
21 les connaissances, sur toutes les analyses qui ont
22 été faites par l'équipe de monsieur Brassard et de
23 monsieur Jaouich. Et ces données-là sont tout à
24 fait, si vous le souhaitez, comme on vous l'offre,
25 il est tout à fait possible de calculer l'impact

1 tarifaire à l'égard de la clientèle sur ces
2 aspects-là.

3 Alors si la Régie le souhaite, mais c'est
4 juste qu'on devra le faire deux fois. On devra le
5 faire deux fois parce qu'évidemment, vous
6 comprendrez quand on fait des calculs d'impact
7 tarifaire, on fait des mises en service projetées,
8 donc il y a des... il y a différents rendez-vous
9 dans le cadre du calcul de l'impact tarifaire, qui
10 font en sorte que ça peut un peu varier dans le
11 temps. Alors on devra faire certaines simulations à
12 l'égard des retraits, des arrivées d'actifs, etc.,
13 etc., mais la Régie pourra quand même se saisir,
14 dans un premier temps, d'une information tout à
15 fait valable, si elle le souhaite, en sus de ce qui
16 est déjà là, pour tout le reste.

17 Maintenant, à partir du moment où toute la
18 preuve qu'on vient de voir ne sera pas affectée ou
19 ne sera pas altérée par le résultat de l'appel de
20 propositions qui va venir, c'est tout à fait
21 l'inverse de ce que vous voyez dans les PK ou les
22 IH où on arrive avec des solutions techniques somme
23 toute référencées par nos historiens de coûts où on
24 a une petite idée tout de suite en arrivant à la
25 Régie.

1 Voici, ça va être ça notre stratégie pour
2 contrer ces problèmes-là, ces difficultés-là. Puis
3 on vous précisera tous les autres aspects liés au
4 projet dans une phase 2.

5 Ici, c'est l'inverse, où on a tellement
6 travaillé en amont sur les analyses préliminaires,
7 les études préliminaires, sur l'avant-projet qu'on
8 déploie en ce moment puis le projet à venir, que
9 l'inverse est maintenant fait. On a moins de
10 balises sur les historiques de coûts. Bien,
11 évidemment, c'est des actifs uniques, ça fait qu'on
12 fait une évaluation à partir des données qu'on a
13 avec les expertises avec lesquelles on va chercher.
14 Donc, c'est vraiment une situation inversée par
15 rapport aux cas d'urgence, mais c'est une situation
16 aussi particulière, aussi unique. Et c'est ça, avec
17 respect, que la Régie doit prendre en
18 considération.

19 Si je vous amène rapidement, le temps
20 avance, puis je ne veux pas... je pense que le
21 point est fait et refait, là.

22 Vous allez revoir, encore une fois, si vous
23 allez à HQTD-2, Document 1, page 5, toute la
24 référence qu'on met par rapport à l'importance du
25 rapport d'expert et l'accompagnement du consultant,

1 ce que ça amène à la Régie, et je vous soumetts à
2 toutes les parties prenantes, c'est toute la
3 crédibilité qu'amène une tierce partie qui jette un
4 oeil sur le travail qu'on fait. Alors, ce ne sont
5 pas des gens qui sont associés à des fournisseurs.
6 C'est des gens qui nous conseillent dans le cadre
7 du processus qui est en cours. Est-ce que la Régie
8 veut questionner ça? Est-ce que la Régie peut
9 vouloir examiner ça aujourd'hui cette preuve-là qui
10 est disponible? Qui va avoir un... qui a un impact,
11 qui décrit notre projet, nos actions. Je vous
12 soumetts que l'intérêt public, on vous soumet que
13 l'intérêt public, c'est que ce soit maintenant que
14 la Régie s'en saisisse.

15 Vous allez voir dans cette section-là, dans
16 la pièce HQTD l'importance de l'équilibre offre-
17 demande que je vous exprimais tantôt. Le CCR, son
18 rôle, le rôle essentiel et unique des systèmes de
19 contrôle de réseaux.

20 Vous allez voir également tout ce qui
21 concerne l'importance, l'effet de la désuétude de
22 certains systèmes sur les clients dans un
23 environnement Nord-Américain. L'importance aussi,
24 vous avez ça un petit peu plus loin, sur la NERC.
25 Les extraits aussi de ce qui est un... vous avez ça

1 à la page 7, qu'est-ce que représente un système de
2 gestion des réseaux. Comment c'est important un
3 EMS, vous avez cette définition-là à 7. Comment
4 l'environnement Nord-Américain exige qu'on ait ce
5 type d'actifs là pour la gestion de nos réseaux.

6 Vous avez aussi à la page 6 qui l'a
7 précédée, toutes les conséquences au niveau des
8 défaillances. Et pour nous à Hydro-Québec, il est
9 inconcevable qu'on se présente à la Régie trop
10 tard. Les conséquences sont trop grandes, on doit
11 agir maintenant et on vous soumet que la Régie
12 doit, entre guillemets « embarquer » avec nous et
13 se saisir de ce dossier-là à ce moment-ci.

14 Et l'objectif est toujours le même. C'est
15 d'arriver à mettre en place une nouvelle
16 architecture où la mise en service des projets va
17 être... va pouvoir se déployer au moment opportun.
18 Et ça, le cadre réglementaire exige que vous vous
19 saisissiez et que vous rendiez une autorisation à
20 l'égard des projets.

21 Vous allez avoir aussi, un petit peu plus
22 loin à la page 8, la description des systèmes à se
23 procurer, l'information complète, encore une fois,
24 qui ne sera pas... tout ce qui est décrit là ne
25 sera pas affecté par les prix de marché. Toute

1 cette preuve-là peut être... est valablement
2 déposée à la Régie et la Régie peut s'en saisir.

3 Rapidement, là, 2.3, vous avez toute la
4 section à la page 11 sur le déploiement, la
5 complexité, encore une fois, qui ressort, pourquoi
6 les délais sont importants dans le déploiement du
7 projet. Vous avez tout ça à la section 2.3, ainsi
8 que, encore une fois, l'effet que tout ce qui
9 concerne le déploiement ne sera pas impacté, toute
10 cette preuve-là ne sera pas impactée par les prix
11 de marché qui vont nous provenir sous peu.

12 À 2.4, toute la section sur la
13 justification; la vétusté; l'intensification de la
14 maintenance; les difficultés liées aux
15 défaillances; que les produits ne sont plus
16 supportés; que nos propres experts nous
17 recommandent de se prendre un stock de pièces pour
18 être en mesure de faire face à la désuétude des
19 actifs pendant qu'on va être en train de déployer
20 le nouveau système. Tous ces éléments-là ne seront
21 pas impactés par les résultats de l'appel de
22 propositions. Et c'est des choses dont la Régie,
23 nous vous soumettons avec respect, doit se saisir.

24 Vous avez, à la section 3.4, le coût, les
25 impacts, tout ce qui concerne l'impact tarifaire

1 qu'on vous a volontarisé, et caetera.

2 Et évidemment, à la section 5, tout ce qui
3 est l'impact sur la fiabilité, encore une fois, les
4 prix de marché n'auront aucun répondant par rapport
5 à toute la preuve qui est déposée à ce moment-ci.

6 Alors... et ce sont toutes ces rubriques-là
7 qu'on vient de voir ensemble, toutes des rubriques
8 qui correspondent au règlement et qui sont toutes
9 répertoriées au tableau qu'on voit à HQTD-1,
10 Document 1, à la page 7.

11 J'ai passé rapidement, je vais suivre... je
12 vais même suivre la même logique rapidement. Je
13 concluais ensuite, à la page 17, pour vous dire que
14 la preuve est complète, couvre tous les aspects
15 requis.

16 Et, encore une fois, Hydro-Québec soutient
17 que la Régie peut et doit se saisir de ce dossier
18 unique maintenant pour s'arrimer autant que
19 possible avec le déploiement du projet et qui
20 correspond, ce projet-là, a l'intérêt public le
21 plus important, soit celui de la fiabilité de
22 l'approvisionnement et de la desserte de la
23 clientèle québécoise.

24 Alors, ça, ce ne sont pas des choses qui
25 vont être remises en cause par les données qui

1 viendraient et qui préciseraient le déploiement des
2 coûts du projet qui viendrait en phase 2 selon...
3 si vous acceptez la proposition qu'on vous fait.

4 Rapidement, HQTD-2, Document 2, qui est le
5 rapport de la firme Esta. De grands pans sont
6 confidentiels, je n'ose pas l'aborder sans... sans
7 fauter, si vous me permettez. Mais, ce qui est à
8 retenir, même si on fait état de la vétusté, il
9 faut rester quand même serein.

10 C'est qu'Hydro-Québec déploie ce projet-là
11 de façon sérieuse au moment opportun pour palier à
12 cette vétusté-là. Alors, on n'a pas besoin de
13 sortir les hauts cris ou d'être inquiet, au
14 contraire. On a une démarche structurée appliquée
15 au plus haut niveau pour pouvoir s'assurer qu'on va
16 déployer ça dans les délais requis.

17 Alors, ce qui compte maintenant, c'est
18 d'arrimer toutes les différentes obligations qu'on
19 a, les autorisations réglementaires, les
20 déploiements des projets, de l'appel d'offres, et
21 caetera, pour respecter les « lead times » qu'on
22 s'est donné, pour respecter les échéanciers qu'on
23 s'est donné afin de déployer au bon moment pour pas
24 arriver trop tard avec un actif qu'on aura
25 surutilisé pour fragiliser la desserte de la

1 clientèle.

2 Et le meilleur moment pour la Régie de se
3 saisir de ce dossier-là, c'est maintenant parce que
4 c'est un dossier tellement unique et complexe qu'il
5 peut vouloir mériter, encore une fois, un oeil très
6 attentif de la Régie.

7 Vous regarderez tous les autres dossiers
8 que je vais parcourir avec vous rapidement tantôt,
9 aucun n'est supporté... parce qu'on n'est pas
10 supporté par des experts pour remplacer des
11 disjoncteurs PK ou des transformateurs IH là qui
12 sont dûs en pérennité. Mais, cette fois-ci, on
13 souhaitait donner à la Régie l'assurance qu'on
14 faisait les bonnes choses dans un domaine
15 d'activités qui n'est pas si fréquent que ça à
16 notre égard.

17 Les gens qui nous ont précédé à Hydro-
18 Québec qui ont élaboré les systèmes en mil neuf
19 cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et antérieurement
20 ne sont plus... ne sont plus à l'emploi d'Hydro-
21 Québec et probablement que, moi, je vais être
22 « evergreen », Monsieur le Régisseur, mais je pense
23 que quand tout ça va être à refaire peut-être dans
24 une... moi non plus je ne serai plus là, là. Alors,
25 il est important qu'Hydro-Québec se lance dans une

1 démarche structurée.

2 Et puis l'ajout, l'ajout d'experts ne peut
3 que confirmer à la Régie toute la robustesse qu'on
4 y met et l'importance. Et ça aussi, c'est tous des
5 éléments qui peuvent être examinés.

6 Je ne veux pas entrer dans les différentes
7 sections, mais la Régie peut tout à fait se saisir
8 des éléments qui sont contenus dans les rapports
9 d'experts et questionnés à ce moment-ci. Le fait
10 d'obtenir des prix de marché dans quelques semaines
11 ou dans quelques mois ne changera absolument rien
12 sur le contenu de la preuve qui est déposée là.

13 Alors, de dire qu'on ne comprend pas, qu'on
14 ne saisit pas, qu'on ne voit pas... Écoutez, avec
15 respect, là, on vient de faire le travail ensemble
16 en quelques minutes. On voit très bien qu'on est
17 capable de déterminer le caractère unique de ce
18 projet-là.

19 Je reviendrais, si vous me permettez, aux
20 notes où nous étions. Alors, je viens de compléter
21 avec vous la rubrique 6 qui se retrouve à la
22 contestation.

23 Alors, nous avons vu ensemble la définition
24 de projet. Nous avons revu ensemble la preuve
25 documentaire, c'était la deuxième flèche du haut de

1 la page qui vient au paragraphe 7. La preuve
2 documentaire déposée par le Transporteur et le
3 Distributeur démontre clairement que les systèmes
4 de conduite de réseaux et de distribution actuels
5 sont désuets. Certains ont été abandonnés par le
6 fournisseur initial, ont atteint la fin de leur vie
7 utile et donc que les projets sont nécessaires et
8 incontournables.

9 La désuétude confirmée, c'est ce que je
10 viens de voir avec vous. Les rapports d'experts qui
11 vous sont disponibles.

12 Maintenant, paragraphe 8, la preuve
13 documentaire déposée par le Transporteur et le
14 Distributeur décrit le caractère particulier et les
15 coûts importants des projets ainsi que le
16 calendrier de leurs déploiements.

17 Encore une fois, la preuve, je l'ai
18 parcourue avec vous. On voit très bien que les
19 travaux qui sont à accomplir; l'avant-projet
20 l'importance; qu'il y a plusieurs mois pour son
21 déploiement; les coûts importants. L'identification
22 de la solution, on l'a vue dans les deux tableaux,
23 celle-là, elle est là. C'est notre proposition.

24 La qualification des fournisseurs, les
25 travaux qui ont été faits en amont de l'appel de

1 propositions qui est en cours, toutes ces étapes-là
2 vous décrivent un projet qui est unique en lui-
3 même, et c'est ce que vous avez.

4 Par rapport à un projet traditionnel, comme
5 ça fait plusieurs fois que je vous le dis, où on
6 est capable de déployer à partir des historiens de
7 coûts qu'on a un projet dans des délais beaucoup
8 plus rapprochés où on connaît nos fournisseurs; les
9 approvisionnements sont connus; où les délais de
10 déploiement sont aussi connus puis aussi les coûts,
11 nos évaluations de coûts sont beaucoup... sont
12 robustes parce qu'on est habitué. C'est des choses
13 avec lesquelles on est familier.

14 Tandis que cette fois-ci, vraiment on a une
15 évaluation qu'on a fait corroborer par des experts
16 avec lesquels... qui nous accompagnent qui donnent
17 un bon signal à la Régie pour un premier examen,
18 pour, dans un second temps, quand on aura le signal
19 très fort du marché, là on pourra conclure sur le
20 remplacement de ces actifs-là.

21 Alors, vous avez ça à la fin dix-huit (18)
22 début deux mille dix-neuf (2019), choix du
23 fournisseur; prix de marché; caractère unique du
24 projet; détermination de concert avec les
25 fournisseurs de l'architecture des lots finaux afin

1 de raffiner les coûts. Alors, c'est ça qui va
2 arriver.

3 Alors, à la toute fin, quand on va avoir le
4 choix selon les fournisseurs, comme je vous disais
5 tantôt, patate, carotte ou navet. Bien, selon
6 chacun des fournisseurs a des équipements
7 différents. Et donc, on va raffiner avec eux les
8 solutions techniques, les lots pour chacune des
9 fonctions qui vont être accomplies dans le cadre du
10 projet. Mais, le projet lui-même reste le même.

11 L'architecture principale, les deux
12 grands... le grand tableau, celui de la page 15,
13 lui, cette architecture-là va demeurer. Celle-là,
14 elle est immuable. Ce qui reste à déterminer, c'est
15 chacun... Des autos, il y en a plusieurs modèles,
16 là, des Volkswagen, des Lexus. Ce sera le véhicule
17 qui va être utilisé qui va avoir un écho par
18 rapport au choix. Et le choix va se faire sur la
19 base des besoins par rapport à ce qui est exprimé
20 dans le document d'appel de propositions, auquel
21 les différents fournisseurs vont répondre, avec
22 leurs différentes technologies.

23 Paragraphe 9, si vous me permettez. Les
24 projets du Transporteur et du Distributeur sont
25 soumis pour autorisation dans le présent dossier,

1 sont uniques selon la preuve déposée. La preuve, on
2 en a fait le tour ensemble.

3 Au niveau de l'alternative, évidemment,
4 encore une fois, je ne veux pas revenir là-dessus.
5 Je pense qu'on a bien couvert.

6 Au niveau des constats, ce qu'on voit à la
7 page 4, le projet est en cours, la preuve est en
8 adéquation avec le cadre réglementaire, je vous ai
9 fait ces représentations-là précédemment. La
10 désuétude des actifs qui sont uniques et
11 essentiels, encore une fois, c'est bien.

12 On arrive dans la section de la procédure,
13 hein. C'est les paragraphes 10 et suivants de la
14 contestation où il est mentionné que la Régie est
15 maîtresse de sa procédure, notamment en vertu de
16 l'article 12.

17 En conformité, paragraphe 11, en conformité
18 avec le cadre réglementaire, il est tout à fait
19 légitime pour les parties prenantes et
20 spécifiquement demandé par le Transporteur et le
21 Distributeur que la procédure d'étude du dossier
22 soit adaptée au caractère unique des projets en
23 cause et s'arrime à leur déploiement, comme
24 présenté en preuve.

25 Et tel que le cadre réglementaire le

1 permet, comme appliqué à plusieurs reprises et
2 comme demandé en cette instance par le Transporteur
3 et le Distributeur, la Régie peut accorder une
4 autorisation partielle à l'égard des projets et
5 réserver sa décision sur l'autorisation finale des
6 investissements selon les renseignements qui seront
7 déposés ultérieurement.

8 L'article 34 de la loi permet d'ailleurs
9 spécifiquement une telle façon de faire puisqu'il
10 prévoit que la Régie peut décider en partie
11 seulement d'une demande.

12 Section note de plaidoirie, projet unique,
13 traitement spécial, je pense que, ça, je l'ai
14 couvert déjà avec vous. Peut-être rapidement.
15 Évidemment, le deuxième boulet, c'est que ce n'est
16 pas une procédure contradictoire, on s'entend,
17 c'est un... on est en processus administratif.

18 Et d'ailleurs, une décision plus ancienne
19 d'un de vos collègues qui était monsieur Richard
20 Lassonde, à l'époque, qui déterminait « où nous
21 situons-nous » par rapport à l'article 73 dans
22 l'ensemble de la juridiction de la Régie.

23 Et c'est vraiment dans le... je le
24 paraphrase, là, mais c'est des actes de
25 l'administration de nature administrative courante

1 où c'est vraiment une supervision de l'autorité
2 réglementaire des activités et des utilités.

3 Et selon le cas, les modes procéduraux,
4 comme l'article 25 ne s'applique pas, donc il n'y a
5 pas d'audience publique obligatoire à l'égard de
6 ça.

7 La Régie est maître de sa procédure et peut
8 déterminer d'accueillir, de tenir des audiences ou
9 pas. Si elle décide d'en tenir, évidemment les
10 règles de justice naturelle vont s'appliquer,
11 devoir de gérer équitablement, le droit d'être
12 entendu, et caetera, et caetera, vous s'appliquent à
13 l'égard de toutes les parties prenantes au
14 processus.

15 Mais, il reste quand même qu'on est dans la
16 sphère administrative et c'est vraiment où, là, il
17 y a une latitude qui est donnée au décideur à
18 l'égard de sa juridiction, à l'égard de ce qu'il
19 considère comme étant probant pour déterminer, à
20 l'égard du projet, est-ce qu'il est raisonnable, il
21 est dans l'intérêt public qu'il soit déployé?

22 Et par la suite, l'importance tarifaire, si
23 vous me permettez, l'importance de l'utilité par
24 rapport au projet qui a été déployé sur la période,
25 c'est au moment de l'inclusion de la valeur dans la

1 base de tarification et c'était au moment du
2 dossier tarifaire parce que c'est là où on va
3 s'assurer que le projet a été déployé selon les
4 horizons, selon les coûts qui étaient envisagés dès
5 le départ parce que vous serez functus officio,
6 entre guillemets, après la décision ici qui sera
7 rendue.

8 Donc, c'est la Régie qui s'en saisit par la
9 suite dans un autre forum, soit celui de l'article
10 49 de la Loi sur la Régie pour déterminer si cet
11 actif-là est prudemment acquis et utile pour
12 l'usage du réseau et, donc, que la clientèle va le
13 supporter à l'intérieur de ses tarifs.

14 Alors, c'est donc dans cette sphère-là
15 qu'on évolue. Ici, vraiment, on est dans la sphère
16 de la supervision des activités courantes de
17 l'utilité. Et c'est, je pourrais vous la sortir
18 mais c'est une décision de monsieur Richard
19 Lassonde qui était dans le cadre d'une demande de
20 révision, si je me souviens bien, avec lequel j'ai
21 eu le plaisir de travailler à l'époque.

22 Si je reviens aux décisions qui sont là, je
23 vois l'heure avancer, je veux laisser la chance à
24 mon collègue, je veux pas vous entretenir ou... Il
25 y a un de mes collègues qui utilise souvent le

1 terme appesantir, alors je veux pas m'appesantir
2 mais je veux quand même qu'on regarde rapidement
3 certaines des décisions.

4 Ce qui est important, encore une fois, puis
5 je pense que vous m'avez entendu venir, c'est que
6 oui, c'est pas un cas d'urgence aujourd'hui. On
7 travaille pour pas que ça en soit un. Mais comme on
8 est dans une question de procédure, comme ce que
9 vous avez à décider aujourd'hui c'est
10 fondamentalement une question de procédure parce
11 que tous les investissements devraient être
12 autorisés, c'est clair, quel est le meilleur
13 moment? Et à chaque fois, à chaque fois dans chacun
14 de ces dossiers-là, la Régie s'est adaptée, s'est
15 adaptée aux circonstances.

16 On arrive devant les dossiers en IH ou en
17 PK, qu'il y a des projections, qu'il y a des
18 dangers, bien évidemment, la Régie exerce son
19 jugement. Elle reçoit une demande, je peux vous
20 dire, dans chacun de ces cas, une demande
21 détaillée, des affidavits détaillés, un proxi de
22 coûts sur la base de ce qu'on peut réaliser à court
23 terme pour régler les aspects les plus critiques.
24 Ça, c'est ce qu'on a eu à chaque fois.

25 Et qu'est-ce que la Régie fait? Bien, la

1 Régie rend une décision partielle en disant :
2 effectivement, vous avez pas toute l'information
3 encore aujourd'hui, je comprends très bien la
4 situation dans laquelle vous êtes mais allez de
5 l'avant avec votre projet.

6 Et c'est ça, avec respect, c'est une
7 réglementation qui s'adapte aux situations d'une
8 réglementation moderne, qui s'attache à la finalité
9 et à l'intérêt public plutôt qu'à des débats de
10 procédure qui peuvent être vains. Parce qu'on le
11 sait que la finalité c'est toujours l'autorisation
12 ou son rejet, évidemment.

13 Vous avez pleinement, une pleine
14 juridiction là-dessus mais soyons clairs ici, on a
15 des actifs qui sont déjà là qui doivent être
16 remplacés, qui sont uniques, à caractère unique. La
17 meilleure façon pour la Régie de se rassurer que ce
18 projet-là va être dans l'intérêt public c'est de
19 s'en saisir au meilleur moment.

20 Alors, chacune de ces décisions-là c'est
21 l'effet de ça. C'est : est-ce c'était d'intérêt
22 public de se saisir au moment X d'une situation en
23 développement. Et la réponse, la Régie a toujours
24 répondu présente dans chacun de ces cas-là. Et
25 encore une fois, c'est la même chose ici. C'est :

1 est-ce qu'on doit mettre en place une procédure qui
2 va permettre à toutes les parties prenantes
3 d'examiner un dossier complet par rapport à ce
4 qu'on peut avoir, maître Rondeau qui est votre
5 procureur pourra certainement vous le préciser, par
6 rapport à tout ce qu'on peut avoir fait dans chacun
7 de ces dossiers-là.

8 Est-ce qu'il y a d'autres cas où est-ce que
9 la Régie a dû adapter sa procédure? Honnêtement, ça
10 fait assez longtemps que je suis ici, j'ai le
11 malheur, le plaisir plutôt d'être ici, la réponse
12 c'est non. Parce que les cas où on a dû se
13 présenter devant vous avec des cas d'urgence, c'est
14 ceux-là où la Régie a dû réagir. Et cette fois-ci,
15 c'est pas un cas d'urgence, c'est un cas de
16 spécificité, d'actifs à caractère unique, de
17 désuétude annoncée, de processus complètement
18 différents par rapport à ce à quoi on est habitués
19 de présenter à la Régie, qu'on est habitués de
20 faire.

21 C'est pas un projet de lignes, c'est pas un
22 projet de réfection de postes, c'est pas un projet
23 d'acquisition de tout autre actif qui est lié au
24 réseau. Oui, c'est des actifs réseau, mais des
25 actifs uniques. Et c'est pour ça qu'on vous soumet

1 que la procédure doit être, comme dans ces
2 dossiers-là, en écho à nos projets.

3 Et c'est pour ça qu'on vous a proposé la
4 même façon que ce que maître Duquette nous disait
5 dans sa décision précédente, même si les seuils ne
6 semblent pas, est-ce qu'on est face à un ensemble
7 d'éléments qui font que ce projet-là va, à terme,
8 sans aucun doute, se réaliser et que ce projet-là
9 va engager des sommes qui sont substantielles. Et
10 la réponse à ça, on ne peut pas dire autre chose
11 que oui.

12 Alors, chacune de ces décisions-là on
13 pourrait les examiner ensemble mais l'essence - je
14 vois le temps avancer - souhaitez-vous qu'on le
15 fasse? Chacune... Moi j'ai vraiment tout mon temps
16 mais je veux pas vous indisposer ou quoi que ce
17 soit. On peut en passer quelques-unes.

18 LE PRÉSIDENT :

19 J'aurai peut-être quelques questions parce que j'en
20 ai pris connaissance alors...

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Ah, c'est bien. Il y en a une, il y en a peut-être
23 une que je vais passer, que je veux vous présenter
24 parce qu'on dit, bon, est-ce que la Régie s'est
25 déjà saisie de coûts d'avant-projet? Est-ce que la

1 Régie a déjà autorisé ça?

2 Alors, je vais vous amener à l'une de
3 celles-là qui apparaît à l'onglet 6, D-2014-191,
4 c'est une décision de votre collègue madame Gagnon,
5 et vous allez aller à la page 19, paragraphe 72.
6 Alors, c'était dans la foulée de la décision de
7 votre collègue Duquette qui faisait une extraction,
8 ni plus ni moins, de la demande d'autorisation des
9 budgets de moins de vingt-cinq millions (25 M) pour
10 des actifs, si je peux dire, technologiques, pour
11 résumer le tout.

12 Et, bon, à partir de ce moment-là, on s'est
13 présentés, la décision, je pense qu'elle arrive en
14 février, si je m'abuse, et on se présente à la
15 Régie au mois d'avril ou à peu près. Et puis, dans
16 un premier temps, une demande, une première phase
17 d'autorisation est arrivée et, par la suite, la
18 seconde, et c'est la décision D-2014-191 qui est la
19 décision finale où il est mentionné que la Régie
20 prend acte du fait que le Projet 1, qui faisait
21 l'objet de la demande, le Projet 1 vous allez avoir
22 sa description dans les pages qui précèdent.

23 Le Projet 1 apparaît à, vous l'avez à 3.2 à
24 la page 6, qui est la poursuite du remplacement des
25 liaisons hertziennes analogiques où on fait état,

1 au paragraphe 20, des activités d'avant-projet sur
2 cinq autres portions de réseau de
3 télécommunications, vous me suivez? C'est bien.
4 Alors, on réfère à la portion, ensuite, du
5 territoire Baie-James, St-Narcisse, Mont-Carmel, et
6 cetera.

7 Alors « Le Transporteur... » et c'est le
8 paragraphe 20, j'en fais la lecture, le bas, la
9 dernière phrase :

10 Le Transporteur soumet qu'une fois ces
11 activités terminées, les
12 investissements requis sur ces autres
13 portions feront l'objet d'une demande
14 d'autorisation distincte.

15 La conclusion ou la suite de ça apparaît à la page
16 19 de la décision, paragraphe 68 :

17 L'examen de l'ensemble de la preuve
18 déposée, la Régie considère que les
19 Projets 1, 2 et 3 sont conçus et
20 réalisés selon les pratiques usuelles.

21 70 :

22 La Régie est d'avis qu'il y a lieu
23 d'autoriser la réalisation des trois
24 projets.

25 Paragraphe 72 :

1 La Régie prend acte du fait que le
2 Projet 1 consiste à réaliser des
3 activités d'avant-projet sur les cinq
4 autres portions suivantes du réseau de
5 télécom.

6 Vous avez encore la nomenclature.

7 Les investissements requis sur ces
8 portions feront l'objet d'une demande
9 distincte à la Régie. Elle rappelle
10 que les montants associés à ces
11 activités d'avant-projet ne doivent
12 pas faire partie des sommes associées
13 aux mises en service des projets (sic)
14 autorisés par la présente décision.

15 Évidemment. Et la suite de ça, au niveau des avant-
16 projets, vous allez le retrouver au dossier R-3975-
17 2015 à la décision D-2016-161 où là, les projets
18 ont été présentés pour autorisation.

19 Alors, de soumettre qu'une situation comme
20 celle-ci, celle qu'on vous présente, où des coûts
21 d'avant-projet vous sont soumis pour autorisation,
22 ça n'arrive pas, c'est faux. Alors, c'est déjà
23 arrivé. C'est celui dont j'avais la souvenance,
24 c'est lié à nos projets.

25 Est-ce qu'il y en a d'autres en gaz? La

1 Régie, et certainement son service de recherche,
2 est plus efficace que ma pauvre mémoire mais il
3 reste quand même que c'est un cas très patent d'une
4 situation très identique à celle que l'on a où là,
5 on a eu deux véhicules procéduraux différents, où
6 dans un cas madame Gagnon se prononce à l'égard des
7 coûts d'avant-projets qui vont prendre toute leur
8 saveur dans un projet subséquent avec une nouvelle
9 demande dans le cadre d'un nouveau dossier à la
10 Régie où ici, on est dans le cadre d'un même et
11 unique projet où la phase d'avant-projet à l'égard
12 de ce projet qui est si unique, s'étire dans le
13 temps, demande plus d'efforts et il est tout à fait
14 légitime que la Régie puisse s'en saisir.

15 Ce sont des coûts qui sont capitalisables,
16 qui font partie, par essence même, du projet lui-
17 même, qui sont indissociables, comme on vous le
18 disait, dans la requête amendée.

19 Maintenant je pense, à moins que vous...
20 Comme les décisions vous y avez jeté un coup
21 d'oeil, si vous me permettez, est-ce que vous
22 souhaitez poser vos questions tout de suite ou est-
23 ce que vous aviez des questions sur les projets ou
24 vous souhaitez que je complète?

25 LE PRÉSIDENT :

1 On a vu...

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 C'est bien, parfait.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, semble-t-il que je dois parler aussi dans le
6 micro. Je vous invite à continuer à continuer parce
7 que vous pouvez très bien répondre à certaines de
8 mes préoccupations...

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 En cours de route.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... en plaidant.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 C'est bien. Alors, à la page 4, si je reviens à la
15 page 4, je vous les ai décrits dans mes mots mais
16 chacun des passages de chacune de ces décisions-là
17 vous sont surlignés, Monsieur le Président, vous
18 pouvez les examiner à votre guise. Je vous les
19 plaide spécifiquement mais, dans chacun des cas, la
20 Régie s'est adaptée et on vous soumet qu'il est
21 tout à fait légitime de le faire et approprié de le
22 faire cette fois-ci.

23 Alors, ces décisions démontrent que la
24 Régie peut accorder une autorisation partielle à
25 l'égard d'un projet et réserver sa décision sur

1 l'autorisation finale des investissements selon les
2 renseignements qui seront déposés ultérieurement
3 comme proposé dans le présent dossier.

4 Paragraphe 13, le Transporteur et le
5 Distributeur demeurent préoccupés par la désuétude
6 des systèmes qui sont visés par les projets. Avec
7 égard, les décisions de la Régie doivent intervenir
8 en temps opportun selon le déploiement anticipé des
9 projets et ce, afin que le Transporteur et le
10 Distributeur puissent en prendre la mesure et,
11 selon le cas, apporter les ajustements demandés
12 sans délais indus.

13 Paragraphe 14, le Transporteur et le
14 Distributeur soulignent que l'une des
15 particularités des projets est que des engagements
16 financiers substantiels sont requis en phase
17 d'avant-projet. Les avant-projets en cours sont des
18 étapes à part entière des projets majeurs en cours.

19 Paragraphe 15, il est nécessaire pour le
20 fournisseur retenu, au terme de l'appel de
21 propositions, de travailler de concert avec le
22 Transporteur et le Distributeur afin de déterminer
23 la solution privilégiée de laquelle découleront les
24 coûts des projets en cause.

25 Il reste, et ça je veux vraiment préciser

1 ça avec vous, c'est que le rôle du fournisseur ne
2 sera pas de remettre en cause tout le projet, tout
3 ce qu'on a fait, là. Le projet, lui, il est déjà
4 défini, il est déjà structuré. Il était structuré
5 par tous nos travaux, par l'interaction, par les
6 travaux ou par les visites qu'on a faits chez nos
7 pairs, par les travaux qu'on a faits avec nos
8 consultants.

9 Le résultat, la résultante de ça ce sera,
10 ça a été l'appel de propositions qu'on a lancé, la
11 description de nos besoins, la description du
12 produit qui était recherché et ce qu'on aura, ce
13 sera l'écho du marché à ces besoins-là. Et ça, le
14 travail qu'on va faire avec les fournisseurs
15 retenus ça va être d'adapter toute notre structure
16 de projet aux machines, entre guillemets, qu'eux-
17 mêmes vont nous fournir, entre guillemets.

18 L'impact tarifaire étant tributaire des
19 coûts du projet, comme on l'a mentionné, on
20 préférerait vous l'offrir seulement à la phase 2 mais
21 il est tout à fait possible de le faire dès
22 maintenant, comme l'engagement qu'on a pris, avec
23 les données financières qui sont disponibles.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vais vous poser une question ici...

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Oui?

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... même si j'ai dit que non.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 C'est bien.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Qu'entendez-vous par maintenant?

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 À partir, et pour pouvoir vous faire cette
11 affirmation-là, j'ai vérifié avec les bureaux du
12 contrôleur. Alors, quand on vous arrive avec une
13 évaluation financière comme on a faite dans ce
14 dossier-ci, à très court délai, bien évidemment on
15 prend des, on simule, on envisage telle, telle
16 chose, retrait, et cetera, parce que pour pouvoir
17 calculer l'impact tarifaire, il faut avoir des
18 simulations à l'égard des entrées en service, des
19 retraits en service, et cetera, et cetera, de
20 chacun des modules avec les valeurs
21 correspondantes, alors sur toute la période de
22 vingt (20) ans.

23 Alors, pour pouvoir vous faire ça,
24 évidemment, on a des simulations qui pourraient
25 être un peu, ces simulations-là pourraient être un

1 peu différentes par rapport à ce que le
2 fournisseur, lui, va pouvoir nous fournir. Selon
3 lui, le déploiement de chacun de ces modules, selon
4 le produit qui est disponible puis selon les choix
5 ultimes qu'on va avoir faits avec lui.

6 Alors, il peut y avoir un certain décalage.
7 Alors, si vous nous le demandez, nous on vous
8 propose, il y a tellement de matière qu'on peut
9 regarder tout ça maintenant.

10 Puis le temps qu'on examine ça, que vous
11 ayez la chance d'examiner des coûts d'avant-projet,
12 tous les travaux qu'on a faits, et la preuve
13 structurée qu'on vous présente, on fait le pari que
14 l'appel de propositions va être complet puis qu'on
15 devrait avoir des renseignements financiers plus
16 précis à ce moment-là à vous offrir et, donc, que
17 le calcul de l'impact tarifaire va être, cette
18 fois-là, beaucoup plus arrimé aux prix de marché
19 qu'on va avoir eus de nos fournisseurs.

20 Cependant, les simulations qu'on a sont
21 tout à fait valables aujourd'hui. Elles pourraient
22 se réaliser à cent pour cent (100 %). On va le
23 savoir quand l'appel de propositions va avoir été
24 complété puis qu'on va avoir les résultats de prix
25 de marché.

1 Ça fait que vous me dites : demain matin,
2 Maître Fréchette, si je demande au Transporteur, au
3 Distributeur de déposer un impact tarifaire, oui,
4 c'est tout à fait possible de le faire. On l'a
5 volontarisé mais on vous soumet que c'est peut-être
6 pas le meilleur moment pour le faire mais on peut
7 le faire.

8 Puis il y a aucun problème à décaler dans
9 le temps certaines informations pour en arriver
10 ultimement à l'autorisation de projet.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous avez entendu les commentaires de votre
13 collègue, maître Pelletier, sur ça. Est-ce que vous
14 pouvez un peu faire part de vos commentaires à ses
15 commentaires?

16 (14 h 11)

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Bien. Écoutez, vous vous doutez bien que je
19 diverge, pour l'ensemble de l'oeuvre, mais tout
20 d'abord on part de la prémisse que vous pourriez...
21 tout à fait, la Régie est souveraine. Vous pourriez
22 tout à fait nous dire : bien ce projet-là, jusqu'à
23 date je ne suis pas convaincu. Mais pour nous, ce
24 projet-là, si vous n'êtes pas convaincu là, vous
25 allez l'être demain ou après-demain. Vous allez

1 l'être. C'est un projet incontournable pour une
2 utilité publique. C'est des actifs qui existent
3 déjà. De penser qu'on ne peut pas les remplacer,
4 c'est impossible. La Régie va être saisie de ça.
5 Que ce soit aujourd'hui, demain, après-demain.

6 Alors de penser que vous pourriez refuser
7 puis que ça n'arrivera jamais. Non, non. Vous êtes
8 saisi maintenant, il y a un vrai projet, là. Il y a
9 une vraie direction. Il y a des vrais coûts qui se
10 présentent à vous. Alors c'est l'intérêt public. Ce
11 que je veux, moi... c'est vraiment la Régie qui en
12 est investi. Alors de... je m'excuse, là, mais de
13 dire qu'on a parcouru tout ce qu'on a fait
14 ensemble, là, puis qu'on n'a pas compris, puis
15 qu'on n'est pas capable de saisir, écoutez, je
16 m'inscris en faux contre ça, là. Il y a un effort à
17 faire ici. Si on a des questions, on peut les
18 poser, puis le processus d'audience ça sert à ça.
19 Alors ça, c'est la première des choses. Si on n'a
20 pas compris, on peut poser des questions. On ne
21 rejette pas un projet ou on n'arrive pas avec des
22 demandes en irrecevabilité parce qu'on n'a pas
23 saisi. On va au fond des choses, puis on pose ses
24 questions. C'est ce que le processus réglementaire
25 prévoit.

1 Maintenant, face à un projet aussi unique
2 où on descend le guide, puis on descend, bon, il
3 n'y a pas d'étude de faisabilité, il n'y a pas...
4 Quand... quand on est dans des projets
5 traditionnels, je vous présente un projet de ligne,
6 par exemple. Ou un projet de réfection. On peut
7 avoir... on a une croissance de la demande dans une
8 zone en Outaouais et puis il faut, en vertu de la
9 croissance de la demande, il faut desservir cette
10 clientèle-là, il faut amener l'électricité vers ces
11 développements-là. On peut avoir deux ou trois
12 façons de desservir cette clientèle-là et on va
13 vous offrir des solutions qui rendent un service
14 équivalent et, dans ce cas-là, qui vont entraîner
15 des flux financiers différents. Qui vont amener
16 soit à des retraits, à des mises en service à des
17 étapes différentes, qui vont amener soit
18 différentes... différents actifs, des coûts
19 différents, ou dans le temps on va réfectionner un
20 poste plutôt que d'en construire un nouveau, etc.
21 Donc, il va y avoir sur la période de quinze (15)
22 ans, par exemple, un remplacement d'actifs, on
23 devra le considérer dans l'analyse économique.

24 Alors ça, quand on est face à des
25 alternatives, qu'on... que la Régie exige des

1 analyses économiques, on les fournit. Pourquoi?
2 Pour que la Régie puisse faire son travail. C'est
3 tout à fait légitime de « challenger » les
4 solutions qu'on offre. Mais cette fois-ci qu'est-ce
5 qu'on a? Une solution unique, des coûts puis des
6 actifs qui sont critiques, qu'on sait qu'ils
7 devront être changés, qu'on a des coûts à engager
8 qui sont capitalisables, qu'on a un dossier qui est
9 structuré et conforme au cadre réglementaire. Non,
10 il n'y a pas... on ne peut pas vivre dans un vase
11 clos puis de penser que ces actifs-là peuvent ne
12 pas être remplacés, quand on a des diagnostics de
13 vétusté à terme. Quand le « lead time »,
14 l'échéancier qu'on vous propose, c'est pour arriver
15 à faire un chevauchement entre ces deux systèmes-
16 là. Ne pas, avec respect, ne pas suivre la voie
17 qu'on vous propose c'est, à terme, envisager de
18 mettre à mal la fiabilité. Il y a un risque là,
19 parce que ce sont des actifs critiques.

20 Alors, moi, je vous demande de prendre avec
21 toute la réserve, toute la réserve qui provient de
22 l'intérêt public, de la nécessité qu'on a de
23 présenter des projets au bon moment, pour que la
24 Régie puisse s'en saisir et que, si le dossier, tel
25 qu'il est constitué là, ne vous amène pas, vous

1 suscite des questions, des questionnements, que
2 vous souhaitez approfondir certains des aspects, le
3 processus est là pour ça. Alors la preuve est tout
4 à fait cohérente à ce qu'on vous offre depuis que
5 la réglementation existe. Ça répond?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 C'est bien. Si je reviens rapidement. Alors vous
10 l'avez paragraphe 16 au niveau de l'impact
11 tarifaire, c'est ce que je viens de mentionner.
12 C'est ce qu'on volontarisait dans notre lettre du
13 quatorze (14) septembre. Évidemment, ce que je vous
14 mentionnais juste avant de commencer à répondre,
15 c'est que le fait qu'on diffère dans le temps le
16 dépôt d'une information n'empêche pas la Régie de
17 se saisir, comme elle l'est maintenant, légalement
18 de tous les autres aspects du projet, tels qu'ils
19 vous sont présentés. Ça a été fait d'ailleurs à de
20 très nombreuses reprises, comme les précédents que
21 je vous ai offerts.

22 L'analyse économique, bien c'est comme je
23 viens de vous expliquer, paragraphes 18 et 19. Avec
24 égard, cet argument-là nous apparaît erroné à
25 cause de ce que je viens de vous expliquer :

1 solution unique. Alors la solution unique, le
2 résultat qu'on aura c'est un prix de marché et un
3 prix de marché, avec un déploiement du projet selon
4 la cadence de déploiement, au fur et à mesure, les
5 flux financiers vont se préciser. Les mises en
6 service partielles et les retraits d'actifs vont se
7 préciser au fur et à mesure du déploiement du
8 projet. C'est tout à fait cohérent avec le
9 réglementation, telle qu'on la connaît aujourd'hui.
10 Alors il n'y a rien de particulier là-dedans.

11 D'ailleurs, il y a plusieurs dossiers dans
12 lesquels on n'en a pas, d'alternative, et dans ce
13 cas-là on n'a pas d'offre, on ne fait pas d'analyse
14 économique parce qu'on n'a pas d'alternative, on
15 n'a pas... on n'est pas capable de vous trouver une
16 solution qui rend un service équivalent, donc il
17 n'y a aucune utilité de faire ça.

18 Et au niveau... je vous cite les pages
19 HQTD-1, Document 1 (sic), tableau 1, page 7. Et
20 évidemment, là, les justifications qu'on retrouve à
21 HQTD-3, Document 1, au niveau du fait qu'il n'y a
22 pas d'alternative.

23 Et je vous réfère, vous avez ça à la page
24 qui suit, la page 6, à la décision D-2016-093, qui
25 mentionne clairement que le Règlement qu'on a vu

1 ensemble « n'oblige pas le Transporteur à soumettre
2 d'autres solutions » qu'il pourrait avoir
3 envisagées dans les travaux antérieurs. Au
4 contraire, là. Mais ce que la Régie nous demande
5 c'est d'expliquer, d'expliquer pourquoi. Et je peux
6 vous dire qu'à une certaine époque, quand on
7 n'avait pas de solution c'était plus « blunt »,
8 entre guillemets, ou c'était plus... c'était plus
9 déclaré, si vous me permettez. Maintenant, la
10 Régie, ce qu'elle souhaite, c'est lorsqu'on a
11 écarté ou qu'on en vient à la conclusion qu'il n'y
12 a qu'une seule solution, qu'on soit un peu plus
13 vocal, qu'on s'explique et c'est ce qu'on a fait
14 ici, en conformité avec ça. Mais ce que je retiens
15 aussi, c'est que la Régie le déclare elle-même,
16 qu'il n'y a pas d'obligation au Règlement, de
17 déterminer des alternatives.

18 Subsidiairement, encore une fois - vous
19 arrivez au paragraphe 20 - encore une fois, ça nous
20 apparaît, la requête en irrecevabilité, un moyen
21 extrême pour une solution qui, face à une situation
22 où on a un décalage temporel dans le temps d'une
23 information qui serait importante parce que c'est
24 le prix de marché, mais il reste quand même que
25 vous avez déjà des évaluations financières qui sont

1 importantes.

2 Je vous amène à D-2016-063. C'était la
3 décision qui était... qui n'était pas reliée,
4 Monsieur le Président. Je vous amène à...
5 rapidement à la page... au paragraphe 68, à la page
6 21. C'est surligné, Monsieur le Régisseur. Alors
7 les critères de l'arrêt Bohémier de la Cour
8 d'appel, qui sont... qui sont repris. Les
9 allégations de la requête, je ne vous en fais pas
10 une lecture, là, mais les faits sont tenus pour
11 avérés, « les allégations de la requête
12 introductive d'instance sont [...] avérées », « les
13 pièces déposées à [leur] soutien » également.

14 Le Tribunal n'a pas à décider des
15 chances de succès [...] ni du
16 bien-fondé des faits allégués.

17 Troisième boulet. Quatrième boulet :

18 Le Tribunal doit déclarer l'action
19 recevable si les allégations de la
20 requête introductive d'instance sont
21 susceptibles de donner éventuellement
22 [recours] aux conclusions recherchées;

23 C'est ce que je vous ai plaidé d'entrée de jeu,
24 vous vous souviendrez, dès le départ quand nous
25 avons revu les conclusions ensemble.

1 La requête en irrecevabilité n'a pas
2 pour but de décider avant [le] procès
3 des prétentions légales des parties.
4 Son seul but est de juger si les
5 conditions de la procédure sont
6 solidaires des faits allégués [...]

7 C'est ce que je vous soumets, bien humblement.

8 Boulet qui suit :

9 On ne peut rejeter une requête en
10 irrecevabilité sous prétexte qu'elle
11 soulève des questions complexes;

12 La preuve, c'est que vous nous avez entendus
13 aujourd'hui, alors vous avez pris le temps
14 évidemment de l'analyser à son... vous allez
15 prendre le temps de l'analyser à son mérite, les
16 représentations des parties s'entend.

17 En matière d'irrecevabilité,

18 Au dernier boulet.

19 un principe de prudence s'applique.

20 Dans l'incertitude, il faut éviter de
21 mettre [fin] prématurément à un
22 procès;

23 Dans ce cas-ci, il faut l'adapter à la procédure
24 administrative, à une... à une demande ou à... dans
25 ce cas-ci, c'est une procédure contradictoire,

1 c'est un procès.

2 En cas de doute, il faut laisser au
3 demandeur la chance d'être entendu au
4 fond.

5 Et évidemment, dans ce cas-ci, vous avez ça au
6 paragraphe 73, là :

7 [73] Au vu des critères [...] de la
8 Cour d'appel du Québec, il ne s'agit
9 manifestement pas d'un sujet qui
10 puisse faire l'objet d'une décision
11 préliminaire en irrecevabilité.

12 Alors, je vous fais grâce, là, des détails sur cet
13 aspect-là.

14 Mais je vous soumets que tous ces critères-
15 là appliqués et cumulés, avec toute la revue de la
16 preuve qu'on a, militent fortement pour le rejet de
17 la requête en irrecevabilité, tel qu'il vous l'est
18 présenté aujourd'hui.

19 Je reviens maintenant, si vous me
20 permettez, aux contestations... à la contestation
21 écrite, paragraphe 21, les allégations et arguments
22 des intervenants quant à la soumission
23 d'informations incomplètes par le Transporteur et
24 le Distributeur au présent dossier sont niées et
25 sans assise légale ou factuelle valable.

1 La demande amendée d'autorisation des
2 projets du Transporteur et du Distributeur est
3 recevable, conforme au cadre réglementaire, ainsi
4 que fondée en faits et en droit.

5 Mes conclusions personnelles que je vous
6 offre, qui sont répertoriées là, bien sûr. Question
7 de procédure dont la Régie est saisie, la question
8 qu'on s'est saisie ensemble dès le départ. La
9 réponse pour nous c'est : maintenant, que la Régie
10 doit se saisir de ce dossier-là. Conformité et
11 qualité de la preuve offerte. Le décalage temporel
12 encore une fois, dans l'obtention des prix du
13 marché ne remet pas en cause les évaluations ni la
14 preuve déposée à ce moment-ci.

15 C'est comme la somme, ni plus ni plus, de
16 la discussion qu'on a eue. La preuve déposée, je
17 suis à la page suivante, la preuve déposée contient
18 toute l'information disponible. Le caractère unique
19 du projet ressort, la désuétude des actifs
20 également. L'importance des projets pour la
21 fiabilité de la desserte de la clientèle, le
22 déroulement procédural, encore une fois on vous
23 soumet, doit s'apparier avec les mises en service
24 projetées pour éviter tout effet négatif sur les
25 mises en service. L'importance des coûts d'avant-

1 projet, ce qui est tout à fait différent de ce
2 qu'on a d'habitude. Les calendriers... le
3 calendrier qui est assez atypique par rapport à des
4 projets particuliers, où là on a une longue période
5 d'avant-projet par rapport aux autres.

6 L'adaptabilité reconnue de la procédure, que la
7 Régie a adoptée plusieurs fois à des circonstances
8 particulières. C'est notre cas aujourd'hui. La
9 spécificité des projets et des avant-projets, qui
10 milite exceptionnellement en faveur d'un examen en
11 deux temps. C'est ce qu'on vous suggère. Les prix
12 de marché vont être vraiment le répondant.

13 Mais il reste quand même que le dossier est
14 tout à fait conforme et suffisant pour entreprendre
15 votre étude. Et dans le contexte, le Transporteur
16 et le Distributeur agissent en toute transparence
17 et prudence, saisissant la Régie au moment opportun
18 dans le processus, notamment en ce que les projets
19 visés visent des actifs critiques des réseaux dont
20 la désuétude est manifeste et compte tenu des coûts
21 impliqués. Il est au bénéfice de toutes les parties
22 prenantes de débattre du dossier le plus tôt
23 possible dans la démarche. Et c'est ce qu'on vous
24 soumet.

25 Alors me permettez-vous juste de me

1 retourner? Pour être certain que mes collègues,
2 j'ai pas... Deux petits aspects, si vous me
3 permettez. Juste pour être bien certain qu'on se
4 comprenne. Alors je suis scruté, là, il n'y a pas
5 que vous, Monsieur le Régisseur, je suis scruté
6 aussi à l'arrière. Alors il y a deux aspects que je
7 veux couvrir avec vous.

8 Le premier, pour être bien sûr que vous
9 compreniez, si jamais il y avait un doute dans
10 votre esprit. Le projet, tel qu'on l'a conçu
11 aujourd'hui, tel qu'il vous est présenté dans la
12 preuve, ce projet-là, il va demeurer. Le choix du
13 fournisseur, ce qu'il va nous amener, c'est du
14 raffinement au niveau des architectures. Et ça,
15 c'est là où les prix finaux vont être déterminés.
16 Donc, le projet, les besoins exprimés dans l'appel
17 de proposition, ce que l'on recherche, les... les
18 actifs à remplacer, ces aspects-là ne sont pas
19 touchés. Les travaux qui vont avoir lieu par la
20 suite avec le fournisseur vont toucher tout ce qui
21 est l'architecture, les différents modules que,
22 lui, selon la technologie qu'il possède, va nous
23 offrir dans le cadre de son... du processus d'appel
24 de proposition. Et c'est là où le prix va vraiment
25 arriver à une... à une précision qui va être

1 beaucoup plus grande, parce que là on va avoir
2 vraiment le répondant du marché. Alors ça, c'est la
3 précision qu'on voulait vous faire.

4 La deuxième aussi, c'est de séquencer, de
5 revenir sur : pourquoi l'impact tarifaire, pourquoi
6 la proposition, vous l'avez faite? Parce que c'est
7 un peu en corollaire de la question que vous m'avez
8 posée : quand pouvez-vous le déposer? On peut le
9 déposer maintenant, sur la base des données qui
10 sont là. Quelques jours, le temps de vous remettre
11 les tableaux en forme, là, de vous... je dis
12 quelques jours, je vais m'adresser au Bureau du
13 contrôleur, là, mais il y a certainement quelques
14 jours, là, mais c'est pas des mois, là. Quelques
15 jours, on est capable de vous restructurer une
16 preuve sur ce sujet-là, si vous le souhaitez. Le
17 choix qu'on faisait, encore une fois, c'est qu'on
18 pouvait tout à fait examiner tous les aspects du
19 dossier qu'on a couvert ensemble, là. Je me suis
20 promené avec vous pendant quelques minutes, là. On
21 a vu la densité d'informations qu'il y a dans ce
22 dossier-là. On considérait qu'il y avait une
23 information substantielle qui nous permettait,
24 encore une fois, de voir venir la fin du dossier,
25 de voir venir la fin de l'appel de proposition pour

1 avoir le prix raffiné, et là, vous proposer
2 l'impact tarifaire qui soit le plus arrimé possible
3 aux coûts.

4 Mais il reste quand même qu'aujourd'hui, si
5 vous le souhaitez, on peut le faire, mais encore
6 une fois notre proposition initiale était exprimée
7 comme ça. Elle n'était pas exprimée dans le sens
8 d'une réticence à vous l'offrir, mais elle était
9 exprimée : « on ne le fera pas deux fois pour
10 rien », entre guillemets. C'est tout à fait
11 possible de le faire aujourd'hui. On se disait que
12 la meilleure information sera celle qui viendra
13 dans un deuxième temps, mais aujourd'hui c'est tout
14 à fait possible de le faire. Puis on va le faire
15 deux fois si la Régie le souhaite, s'il veut
16 voir... si vous souhaitez voir dès maintenant
17 comment tout ça va se décliner. Parce que, oui,
18 quand on est dans un projet de pérennité, c'est
19 toute la clientèle qui va le supporter, c'est tout
20 à fait légitime. Loin n'était... vous ne pouvez pas
21 voir notre proposition comme étant une réticence de
22 notre part à donner quelque information que ce soit
23 à la Régie ou aux parties prenantes. C'était pas
24 l'objectif. L'objectif, c'était de travailler avec
25 les données qui étaient les plus matures au moment

1 où... pardon. Au moment où on vous déposait le
2 dossier en juin dernier, là. C'était... il n'y a
3 aucune réticence à cet égard-là. Ça fait que c'est
4 pour ça quand vous me dites... quand vous me
5 dites... je vous dis maintenant, je vous dis oui
6 maintenant, à très court terme. Je vais m'adresser
7 au Bureau du contrôleur

8 Si vous le souhaitez, on va vous offrir ça,
9 mais notre proposition initiale c'est : travaillons
10 avec cette masse d'information-là. Le reste devrait
11 venir à court terme. Alors voilà, je pense que j'ai
12 couvert. Avez-vous des questions?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Peut-être une ou deux.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Je vous écoute.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Dans la mesure où vous... excusez. Dans la mesure
19 où vous pouvez fournir l'information, où en êtes-
20 vous dans le processus de soumission?

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Le processus de soumission est toujours en cours.
23 Il n'y a eu aucune suspension à cet égard-là. Les
24 balises temporelles que je vous ai mises là
25 demeurent bonnes. De toute façon, on travaille avec

1 la preuve telle qu'elle est présentée, telle
2 qu'elle est déposée. On n'a pas de... je n'ai pas
3 d'indication personnelle à l'effet qu'il y ait un
4 cataclysme à l'horizon, au contraire. On procède.
5 Comme dans tout processus, il est tout à fait
6 vraisemblable qu'il puisse y avoir des délais,
7 qu'il y a des délais qui puissent arriver, c'est
8 une possibilité, mais il reste quand même que le
9 projet est lancé. Quand on se lance dans un appel,
10 dans des pré-qualifications comme on a fait,
11 l'appel de proposition est en cours, il est tout à
12 fait possible, je n'ai pas posé la question, je
13 pourrais le faire si vous me le demandez, à
14 monsieur Brassard, ou je peux prendre l'engagement
15 de vous revenir sous une forme écrite. Mais
16 aujourd'hui, à la lumière de ce que j'avais, je
17 n'avais pas d'informations, moi, personnelles, qui
18 étaient publiques, à l'effet que les échéanciers
19 qu'on vous a présentés dans la preuve à l'égard du
20 projet, de l'avant... bien de l'avant-projet, du
21 projet et de leur déploiement sont remis en cause,
22 là, au stade où on est aujourd'hui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Sur votre argumentaire... la ligne
25 d'argument de la séquence jusqu'en deux mille

1 vingt-trois (23). De dire qu'on est en...
2 finalement selon... si j'ai bien compris votre
3 propos, et corrigez-moi, c'est qu'on est engagé,
4 selon vous, dans une séquence qui nous amène à deux
5 mille vingt-trois (2023), tout ça sous le
6 vocabulaire... le vocabulaire d'aspect critique de
7 la chose. Non pas urgent, mais critique.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Exact.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Pelletier semblait, si j'ai bien encore une
12 fois compris son propos à lui, bien vous dit : ça
13 se déroulera plus tard, la séquence commencera
14 lorsqu'elle aura à commencer, selon sa... son point
15 de vue. Mais j'ai bien compris votre propos, c'est
16 ça surtout, est-ce que je vous ai bien compris?

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Écoutez, les... oui, tout à fait. Le caractère
19 critique est le caractère critique des choix qu'on
20 a à faire. Et je vous ai cité la décision Ron
21 Engineering, c'est pas pour rien. Vous la
22 connaissez. Alors lorsqu'on est face à une
23 situation telle que celle-là, qui est en
24 développement, face à des actifs uniques,
25 critiques, qu'on doit remplacer, dont la vétusté

1 est évidente, là, à terme et qui vont servir
2 pendant l'intervalle, il y a des choix qui se font
3 dans le cadre de l'administration d'un appel de
4 proposition comme on le fait, là, qui peuvent être
5 questionnés, que la Régie peut souhaiter
6 approfondir. Mais à partir du moment où il y a une
7 fermeture de ces processus-là, les processus sont
8 fermés, là. À partir du moment où le contrat 1,
9 selon Ron Engineering, se clôt, on tombe dans la
10 séquence du contrat 2, où là c'est le déploiement
11 lui-même du contrat et le déploiement du projet
12 sous-jacent, là. Et c'est les arrêts qui suivent,
13 « Double Enert Moovers », par exemple, où on va
14 faire des ajustements à l'égard des contrats. Je
15 vais vous donner ça, Monsieur le Sténographe, la
16 décision qui... Alors je ne les ai pas... je les ai
17 plaidées ici à quelques reprises, alors... De dire
18 qu'on fera ça demain, écoutez, c'est un projet...
19 Hydro-Québec est commis pour le faire, est commis
20 pour le faire avec sa clientèle. Et ce qu'on
21 souhaite établir avec la Régie et les parties
22 prenantes, c'est un partenariat pour l'examiner au
23 moment le plus approprié, au moment où il y a des
24 choix importants qui se font.

25 Et depuis juin, ce projet-là se déploie. Il

1 se déploie depuis quelques années. Quand on s'est
2 présentés devant votre collègue madame Pelletier,
3 qui nous a refusé un compte de frais reportés il y
4 a quelques années en disant que nous étions tardifs
5 et entre deux dossiers tarifaires, que bon, on
6 avait juste à « ajuster nos flûtes », entre
7 guillemets, si on voulait avoir le secours de la
8 Régie à l'égard de certaines charges en cours
9 d'année.

10 Alors on a bien compris le message, on
11 s'est mis à déployer la direction de monsieur
12 Brassard, tout ça s'est mis en place, on présente à
13 la Régie les charges liées à l'exploitation de la
14 direction des différents travaux qui ne sont pas
15 capitalisables et on se présente à la Régie avec un
16 projet d'investissement.

17 Alors de dire qu'on peut faire ça demain
18 matin? Est-ce que la Régie c'est dans l'intérêt
19 public? C'est ça la question. Est-ce qu'il est
20 d'intérêt public pour la Régie de se saisir de ce
21 dossier-là quand... quand le projet qu'on vous
22 présente, qui est en train d'évoluer, va avoir pris
23 vraiment une solidité au niveau de son déploiement?
24 Ou si c'est préférable pour la Régie, dans
25 l'intérêt public, de s'en saisir en amont pour en

1 comprendre les implications, en comprendre les
2 coûts, en comprendre les différents... les
3 différents choix qui ont été faits pour en arriver
4 à ces solutions-là?

5 Écoutez, nous, on vous soumet que c'est
6 maintenant, en écho à toutes les décisions que vous
7 avez rendues, que l'intérêt public c'est
8 maintenant. L'intérêt public de la Régie. Le nôtre
9 aussi. D'avoir les échos de la Régie, si elle a des
10 inconforts à l'égard des aspects. Parce que si on
11 se présente ici, c'est pas... c'est en toute
12 transparence. Prudence à l'égard de ce qu'on fait,
13 mais transparence pour avoir aussi l'écho de la
14 Régie et de l'équipe technique, s'ils ont des
15 réserves ou des questions, et qu'on puisse y
16 répondre. Pour pas arriver dans quelques mois avec
17 des situations qui vont être... qui vont être
18 figées, où on va avoir eu des résultats. Et c'est
19 toute la différence entre ce qui est plaidé des
20 deux côtés. C'est pour ça que je vous prononçais
21 dès le départ la question, qui est celle à trancher
22 par la Régie, c'est : est-ce qu'il est d'intérêt
23 public, d'un point de vue procédural, de débiter
24 l'étude de ce dossier-là maintenant? Et on vous
25 soumet que oui, le dossier est suffisamment

1 complet, mature, conforme au cadre réglementaire
2 pour ce faire. Si d'autres informations sont
3 disponibles, l'article 11, l'article 12 vous
4 permettent de nous demander tout complément de
5 preuve. Si, en su de ça, on a volontarisé un impact
6 tarifaire à partir des données, si vous voulez
7 l'avoir, on va vous le faire. Mais il reste quand
8 même que ce dossier-là est très mature par rapport
9 à tous les dossiers qu'on peut vous offrir. On vous
10 soumet que c'est maintenant le meilleur moment.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. C'est bien. Maître Pelletier, souhaitez-vous
13 débiter votre réplique tout de suite ou avez-vous
14 besoin d'un dix minutes de réflexion ou...?

15 Me PIERRE PELLETTIER :

16 Si vous pouviez m'accorder dix minutes, je
17 l'apprécierais.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Fréchette, ça vous va aussi, une pause de
20 dix minutes.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Tout à fait, tout à fait.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, bien sûr. Alors de retour à moins quart. Est-
25 ce que ça vous convient?

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Trente-cinq, quarante-cinq. Oui, c'est dix minutes
3 (10 min), parfait.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Ça semble être dix minutes d'ici, oui.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 _____

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Pelletier.

11 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER :

12 Monsieur le Régisseur, je ne vais pas revenir sur
13 l'ensemble de ce que je vous ai plaidé en premier
14 lieu, encore que mon collègue ait évidemment pris
15 le contre-pied de la plupart des choses que je vous
16 ai dites. J'ai été frappé, je dois dire, dans la
17 plaidoirie d'Hydro-Québec, par l'affirmation
18 suivante, qui n'est peut-être pas parfaitement
19 verbatim, mais l'affirmation suivante néanmoins à
20 l'effet que ça n'arrivera jamais, que vous refusiez
21 le projet. Si vous n'êtes pas convaincu
22 aujourd'hui, vous allez l'être demain, puis si vous
23 ne l'êtes pas demain, vous allez l'être après-
24 demain.

25 Je suis bien obligé d'avouer que je suis

1 surpris de l'entendre, mais que par contre ça me
2 paraît assez conséquent avec ce qui vous est
3 présenté. On vous présente une requête qui est
4 incomplète, on le voit à l'oeil nu, on lit le
5 règlement, on demande de produire telle chose, on
6 ne le produit pas. On reconnaît qu'on n'est pas
7 capable de le produire, qu'on ne le produit pas
8 maintenant, qu'on le produira plus tard. Mais de
9 toute façon, ça n'arrivera jamais que vous refusiez
10 le projet.

11 Je pense, Monsieur le Président, que la
12 Régie a un devoir important à remplir dans le cadre
13 de ses demandes qui sont pour des montants
14 substantiels. J'ai beau pas les avoir vus, je ne
15 doute pas de l'affirmation d'Hydro-Québec, qu'ils
16 sont substantiels. Mais ces projets substantiels-
17 là, ils vont être supportés par la clientèle et il
18 faut qu'il soient faits dans le meilleur intérêt de
19 la clientèle, dans le meilleur intérêt public.

20 Alors si c'est si certain que ça que la
21 Régie ne refusera jamais d'approuver le projet, je
22 pense bien que le Distributeur et le Transporteur
23 ne courraient pas grand risque à continuer leurs
24 travaux préliminaires, plutôt que de courir devant
25 la Régie pour faire approuver un petit morceau de

1 projet, sans nécessairement avoir à se prononcer
2 sur l'ensemble du projet.

3 Je vais revenir sur quelques points. Je
4 voulais vous dire ça en premier parce que ça me
5 paraît fondamental, là. C'est la philosophie qu'on
6 perçoit derrière la démarche qui est engagée devant
7 la Régie, puis il ne paraît pas souhaitable qu'on
8 donne suite, qu'on rende des décisions en fonction
9 d'une telle approche.

10 Mais je veux revenir sur quelques détails.
11 Mon collègue a commencé par faire des
12 représentations sur le fait que lorsqu'on était en
13 présence d'une requête en irrecevabilité, il ne
14 fallait pas qu'il subsiste le moindre doute sur la
15 non-validité de la demande pour la rejeter. Puis il
16 cite une décision de la Cour d'appel en matière de
17 droit civil. Évidemment, la requête que j'ai
18 appelée ici en irrecevabilité en réponse à
19 l'invitation que nous faisait la Régie d'établir
20 clairement les motifs sur lesquels on fondait nos
21 objections, s'est appelée en irrecevabilité, mais
22 sauf le droit des demandeurs de revenir avec une
23 demande lorsqu'elle sera complète, c'est
24 l'équivalent de ce qu'on trouve à l'article 11, où
25 la Régie peut tout simplement ne pas se saisir d'un

1 dossier lorsqu'il n'est pas complet. C'est la même
2 chose. Ce qu'on vous dit c'est : rejetez-la pour le
3 moment parce qu'elle n'est pas complète, mais bien
4 évidemment, sous réserve des droits d'Hydro-Québec
5 de revenir à la charge avec un dossier complet.
6 C'est pas du tout une question de dire : parce
7 qu'on est en matière d'irrecevabilité, il faut
8 absolument donner toutes les chances au coureur,
9 sans ça il perd ses droits. Hydro-Québec ne perdra
10 pas ses droits, là, si vous lui dites qu'il va
11 falloir qu'elle complète son travail avant de
12 revenir.

13 Deuxième point sur lequel je désire revenir
14 cette fois, c'est sur l'affirmation que finalement
15 le Guide n'est qu'un guide. Pas contraignant. Il
16 n'oblige à rien. Il vous cite même, le procureur
17 des demandeurs, des demanderesses, le même article
18 que je cite, moi, pour vous dire que les normes qui
19 sont dans le Guide sont des normes minimales. Il
20 dit : bon, bien écoutez, compte tenu de la finalité
21 pour laquelle c'est fait - puis la finalité, là,
22 c'est juste être en mesure de présenter des
23 dossiers correctement - bien compte tenu de la
24 finalité, ça n'a pas d'importance. Si on le
25 respecte, c'est correct, si on ne le respecte pas

1 c'est aussi correct. Puis chose certaine, quand on
2 n'est pas dans des dossiers courants comme changer
3 un transformateur, bien là ça ne s'applique pas, ça
4 ne s'applique pas dans les dossiers autres.

5 Moi, je vous soumetts qu'au contraire,
6 lorsqu'on est dans des dossiers autres, des
7 dossiers qu'on rencontre moins souvent, bien c'est
8 justement le temps d'appliquer les règles qui ont
9 été édictées par la Régie.

10 Je veux juste dissiper un doute pour le cas
11 où il subsisterait, mais le troisième point sur
12 lequel je voulais vous entretenir une petite minute
13 c'est sur les nombreuses minutes qu'a consacré mon
14 confrère à faire valoir qu'on est véritablement
15 dans un dossier supérieur à vingt-cinq millions (25
16 M\$). Même si on demande l'approbation d'un petit
17 morceau au début, notre prétention n'est pas du
18 tout qu'on n'est pas dans un dossier de vingt-cinq
19 millions (25 M\$) et plus. C'est certain qu'on est
20 dans un dossier comme celui-là. Notre point c'est
21 de dire, bien quand on est dans un dossier qui
22 représente tel montant important d'argent, bien
23 c'est le montant... c'est le projet au complet
24 qu'il faut examiner d'abord, pour l'autoriser,
25 quitte à autoriser ensuite des acquisitions

1 particulières, si le besoin s'en fait sentir. Alors
2 je pense qu'il ne faut pas procéder à l'envers.

3 Un autre point sur lequel il me paraît
4 peut-être utile de faire une mise au point, c'est
5 que mon collègue nous met dans la bouche d'avoir
6 prétendu qu'il fallait que dans tous les cas on
7 ait... que le demandeur ait quelque chose à dire
8 sur chacun des neuf éléments qui apparaissent au
9 paragraphe 2 du Règlement. Remarquez qu'on a
10 souligné trois lignes là-dessus : on a souligné la
11 ligne 4, les coûts associés au projet; 5, l'étude
12 de faisabilité; 7, l'impact sur les tarifs. Mais 6,
13 là, la liste des autorisations exigées en vertu
14 d'autres lois, on nous met dans la bouche qu'on va
15 prétendre que la demande n'est pas valide parce
16 qu'on n'a rien à dire là-dessus, vu qu'il n'y a pas
17 de Règlement. Bien c'est bien certain que s'il n'y
18 a pas de Règlement applicable, bien on se conforme
19 de toute façon au Règlement en disant qu'il n'y a
20 pas de Règlement applicable, puis en ne disant rien
21 de plus à ce propos-là. Alors même chose sur trois
22 ou quatre autres aspects qu'il a soulevés de cette
23 façon-là. C'est pas du tout le sens de nos
24 prétentions.

25 Un petit instant. Je suis aussi prudent que

1 mon collègue, je me retourne parfois vers mes
2 clients avant de clore, mais je peux clore. Et je
3 vous remercie beaucoup de votre attention, Monsieur
4 le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Pelletier.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 En ce qui me concerne, ça clôt. Une chose est
9 certaine en tout cas, parce qu'on m'a interpellé
10 directement, jamais je n'ai voulu prétendre que la
11 Régie avait pieds et mains liés ici ou quoi que ce
12 soit, puis qu'on vous entraînait dans un forum où
13 la Régie ne peut pas exercer pleinement sa
14 juridiction. On m'interpellait directement et je
15 peux vous dire que si mes propos vous ont laissé
16 sous-entendre que c'était le cas, c'est vraiment
17 pas ça que je vous ai dit. Clairement, la Régie
18 est... la Régie est saisie d'un projet ici. Les
19 actifs qui sont visés, qu'on... c'est les actifs
20 essentiels du réseau. La Régie, à un moment ou à un
21 autre, devra se saisir de ce dossier-là. Alors
22 c'était ça. Et jamais je n'ai voulu prétendre que
23 la Régie était dans une situation où elle ne
24 pouvait pas exercer pleinement sa juridiction. Ça,
25 je peux vous assurer de ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors vous me permettez de clore cette audience,
3 en vous remerciant de votre disponibilité dans un
4 délai très court, j'en suis fort conscient, et
5 j'apprécie les commentaires qui ont été exprimés et
6 la compétence qui s'est exprimée. Merci.

7

8 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

9

10

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.